



# Recueil des Actes Administratifs du SYDESL publié le 14 octobre 2021

---

**Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14 octobre 2021**

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

\* *en version papier*

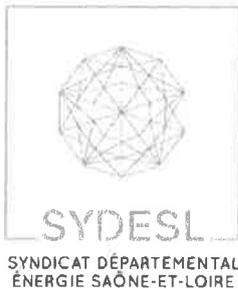
Au secrétariat de Direction du SYDESL  
200, bld de la Résistance  
71000 MACON

\* *sous forme informatique*

Ce recueil est consultable sur le site du SYDESL : [Sydesl.fr](http://Sydesl.fr)

## **ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL**

- Arrêté 21-039 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion RH.
- Arrêté 21-044 b portant délégation de signature à Madame Céline SEVESTRE, Directrice Générale.



## **ARRETE 21-039**

### Portant détermination Des lignes directrices de gestion RH

Le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable du Comité technique, séance du 6 juillet 2021 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé.

**ARTICLE 2** : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment. Au SYDESL, elles sont établies pour la période entre 2021 et 2026.

**ARTICLE 3** : La directrice du SYDESL est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon

Le 07/07/2021

Le Président

Et par délégation le vice-président

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 30/07/2021

Reçu en préfecture le 30/07/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 071-257102582-20210707-21\_039-AR



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE**

# **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2021-2026**

## Table des matières

Contexte juridique et réglementaire .....	4
Objectifs des LDG.....	4
Portée juridique .....	4
LE SYDESL.....	5
I. Les missions du SYDESL .....	5
II. Eléments de contexte à considérer .....	5
III. Les ressources humaines au SYDESL .....	5
3.1 Effectifs, emplois et compétences au SYDESL au 31 décembre 2020 .....	6
3.2 La gestion des ressources humaines au SYDESL aujourd’hui .....	9
• La formation .....	9
• Le temps de travail .....	10
• La rémunération .....	11
• L’action sociale .....	12
• Le recrutement .....	12
• La prévention : .....	13
• Egalité femmes/hommes.....	13
IV. Les mouvements RH récents et à venir .....	15
LIGNES DIRECTRICES DE GESTION – 2021-2026 .....	17
I. Enjeux identifiés : .....	17
II. Plan d’action pour la gestion des ressources humaines.....	18
III. Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences .....	20
IV. Promotion et valorisation des parcours professionnels.....	21

## Contexte juridique et règlementaire

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la Fonction Publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Ce nouvel outil de gestion des ressources humaines vise à déterminer les orientations stratégiques de chaque collectivité sur lesquelles s'appuieront désormais les décisions individuelles en lieu et place de la consultation systématique de la Commission Administrative Paritaire (notamment en matière d'avancement de grade ou de promotion interne).

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des Ressources Humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

La formalisation de ce document doit être effectuée par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique normalement avant le 31 décembre 2020. Comme dans toute application de la loi, il existe un délai raisonnable qui permet aux collectivités de s'organiser.

Les LDG s'adressent à l'ensemble des agents.

## Objectifs des LDG

Elles répondent à plusieurs objectifs :

- 1) Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (gestion prévisionnelle),
- 2) Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021,
- 3) Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels, ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles définissent le cadre à l'intérieur duquel l'autorité territoriale prendra ses décisions et apportent aux agents la visibilité sur les orientations et priorités de leur employeur, ainsi que sur leurs perspectives de carrière. Véritable outil de pilotage des ressources humaines, les lignes directrices de gestion doivent faciliter la prise de décision sur des bases concrètes et partagées.

Ce document a été élaboré sur la base du modèle proposé par le FNCDG. Quelques ajustements permettent d'adapter le document à la présentation souhaitée.

## Portée juridique

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle. Il peut également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

## LE SYDESL

### I. Les missions du SYDESL

Les 565 communes de Saône-et-Loire adhèrent au SYDESL qui les accompagne en faveur d'un aménagement énergétique équilibré, cohérent et pérenne. Outre les réseaux de distribution d'électricité, le SYDESL exerce sa maîtrise d'ouvrage et d'œuvre sur les réseaux d'éclairage public, de gaz et de télécommunications.

Il propose également un service de Conseil en Energie Partagé qui accompagne les communes pour une gestion raisonnée de leurs dépenses énergétiques en réalisant des diagnostics de consommation énergétiques des bâtiments publics et de l'éclairage public.

Il accompagne techniquement et financièrement les communautés de communes dans l'élaboration de leurs Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Il gère et met à disposition des communes et de tout établissement œuvrant dans l'intérêt général (hôpitaux, EHPAD, etc.) un Groupement d'Achat de gaz et d'électricité.

Il développe les mobilités durables en installant des bornes de recharge pour véhicules électriques et soutient les EPCI en matière de mobilités hydrogène et gaz vert. Il conseille les communes et développe des projets relatifs aux énergies renouvelables.

Il agit sur la rénovation énergétique des logements en s'inscrivant dans une démarche solidaire avec les ménages en situation de précarité énergétique en finançant le programme Habiter Mieux et en abondant au Fonds de Solidarité Logement du Département de Saône-et-Loire

Il développe au service des collectivités et gestionnaires de réseaux un SIG regroupant les réseaux secs et également les réseaux humides.

### II. Eléments de contexte à considérer

Réforme statutaire, projet de création d'une société d'économie mixte dédiée au développement des énergies renouvelables (SEM EnR), évolutions réglementaires (Taxe communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), nouveau contrat de concession, Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), demande croissante des communes notamment sur les énergies renouvelables, l'ingénierie (technique et financière), les outils mutualisés (cartographie), sont autant d'évolutions et de projets qui auront un impact sur le développement des missions et métiers du SYDESL dans les années à venir.

C'est pourquoi, en matière de recrutement et de gestion des ressources humaines, les orientations du SYDESL devront répondre à la mutation de ses missions et au développement des services apportés à ses membres. Aussi, il est important de considérer que la démarche d'élaboration des lignes directrices de gestion reste évolutive. A cette fin, elle fera l'objet d'une évaluation régulière, par le biais d'un bilan annuel (pointage des objectifs, évaluation des actions, réorientation éventuelle, ...), et d'éventuels compléments ou réorientations.

### III. Les ressources humaines au SYDESL

Jusqu'en 2020, la gestion des ressources humaines du SYDESL était réalisée par ½ ETP. En lien avec le CDG71, le gestionnaire des ressources humaines avait en charge le cadrage et le suivi réglementaires de l'administration du personnel.

Afin de développer ses pratiques et d'accompagner au mieux les services et la carrière des agents, le SYDESL a créé en 2020 un poste permanent à temps complet de gestionnaire des ressources humaines et préventeur. Le SYDESL a par ailleurs souhaité moderniser ses outils informatiques et s'est doté à

cette occasion d'un Système Informatique des Ressources Humaines (SIRH) permettant également l'élaboration de la paie qui désormais est internalisée.

L'obligation réglementaire d'élaboration des lignes directrices de gestion constitue une opportunité pour le SYDESL de réinterroger ses pratiques pour définir un cadre pérenne au service de la structure et de ses agents dans un contexte en évolution.

### 3.1 Effectifs, emplois et compétences au SYDESL au 31 décembre 2020

#### Effectifs

	Fonctionnaires (Stagiaire et titulaire)	Contractuels permanents	Contractuels non permanents (publics/privés)
En nombre	24	4	1 apprenti
ETP (sur l'année entière 2020)	22.83	3.96	0.15

#### Répartition par filière et par statut :

Filières	Fonctionnaires (Stagiaires et titulaires)	Contractuels droit public + droit privé (apprentis, emplois aidés)	Total
Administrative	12	1	13
Technique	12	4	16
<b>Total</b>	24	5	29

#### Répartition par catégorie :

Fonctionnaires et contractuels	En nombre
Catégorie A	6
Catégorie B	17
Catégorie C	5

## Les métiers et compétences du SYDESL

Services	Métiers	Missions principales (sans caractère exhaustif)
ADMINISTRATIF	<b>Directrice générale du SYDESL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution à la définition des orientations du SYDESL et à l'élaboration d'un projet en matière d'action publique.</li> <li>• Direction des services et pilotage de l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies.</li> </ul>
	<b>Assistant.e de direction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à la direction générale de la collectivité en matière d'accueil, d'organisation, de gestion, de planification, d'information.</li> <li>• Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et des actions de communication interne et externe : supports imprimés, supports numériques et Internet, réseaux sociaux, évènements.</li> </ul>
	<b>Responsable de l'administration générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation et coordination du fonctionnement régulier et continu du pôle « administration générale » selon les choix stratégiques adoptés par la Direction Générale</li> <li>• Garant de la fluidité et l'efficacité des fonctions support de la structure : budget, marchés publics, ressources humaines, accueil et communication.</li> <li>• Développement et garant de la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication interne et externe.</li> </ul>
	<b>Gestionnaire budget - comptabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaboration à la préparation et à l'exécution du budget et aux procédures budgétaires, à la gestion de la dette et des ressources.</li> <li>• Garant du traitement comptable des dépenses et recettes.</li> <li>• Garant de la relation avec les services utilisateurs, les fournisseurs, les élus, les usagers.</li> </ul>
	<b>Gestionnaire administrative télécom, marchés publics et affaires juridiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion du fonds de mutualisation et des subventions télécommunications.</li> <li>• Contribution à la conception des dossiers de consultation, gestion administrative et financière des marchés publics en liaison avec les services concernés.</li> </ul>
	<b>Assistant.e administrative chargée d'accueil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil et traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité.</li> <li>• Assistance à un ou plusieurs responsables dans l'organisation du travail.</li> </ul>
	<b>Gestionnaire ressources humaines et préventeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination, gestion et contrôle de l'ensemble des procédures de gestion administrative du personnel dans le cadre des règles statutaires.</li> <li>• Conception et mise en œuvre du plan de formation.</li> <li>• Assistance et conseil dans la mise en place et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels.</li> <li>• Assistance des services en matière de sécurisation juridique des missions.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référent qualité de la structure.</li> </ul>
	<b>Référent.e gestionnaire technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil, réception et traitement (ou orientation) des demandes liées à la gestion administrative de la direction technique.</li> <li>• Coordination, gestion et contrôle de l'ensemble des procédures de gestion technique.</li> <li>• Garant de la gestion de courrier et de dossiers, de réunions, de communication, d'information, de suivi des projets et de classement.</li> <li>• Grant du suivi des marchés publics ainsi que des contentieux techniques, en lien avec le service Administration générale.</li> </ul>
	<b>Gestionnaire technique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil, réception et traitement des demandes liées à la gestion technico-administrative de l'activité du SYDESL.</li> </ul>
	<b>Responsable concessions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition et mise en œuvre des orientations et décisions dans le domaine des concessions.</li> <li>• Mise en œuvre, évaluation et contrôle de l'activité des concessionnaires.</li> </ul>
	<b>Responsable efficacité énergétique, énergies renouvelables.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition et mise en œuvre des orientations et décisions dans le domaine la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.</li> </ul>
	<b>Gestionnaire efficacité énergétique et concessions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre des décisions en matière de maîtrise de la demande en énergie</li> </ul>
<b>TECHNIQUE</b>	<b>Directeur.rice technique, adjoint à la direction générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition et mise en œuvre des orientations et décisions.</li> <li>• Garant de l'encadrement des équipes.</li> <li>• Gestion et optimisation des activités.</li> <li>• Fonctions d'adjoint à la direction générale.</li> </ul>
	<b>Responsable études et maîtrise d'œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion et animation du pôle études.</li> <li>• Coordination de la maîtrise d'œuvre (pôles études et travaux).</li> <li>• Fonctions d'adjoint à la direction technique.</li> </ul>
	<b>Technicien.ne travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garant de la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL sur un secteur du territoire.</li> </ul>
	<b>Assistant.e travaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL.</li> </ul>
	<b>Technicien.ne études RDPE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement des demandes.</li> <li>• Réalisation des avant projets sommaires.</li> <li>• Contrôle et validation des dossiers d'exécution des opérations liées à l'activité du SYDESL sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public</li> </ul>
	<b>Technicien.ne travaux et études éclairage public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garant de la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL sur un secteur du territoire.</li> <li>• Recensement des demandes, réalisation des avant projets, contrôle et validation des dossiers d'exécution des opérations sur les réseaux d'éclairage public.</li> </ul>

<b>Assistant.e études réseaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation à la réalisation des études réseau électrique, communications électroniques et énergies renouvelables</li> </ul>
<b>Technicien.ne études Télécom</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recensement des demandes, réalisation des avant projets, contrôle et validation des dossiers d'exécution des opérations liées à l'activité du SYDESL sur les réseaux de communication électronique</li> </ul>
<b>Conseiller.ère en énergie partagé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide aux communes pour élaborer une politique en matière d'énergie, et à bâtir un plan d'actions d'amélioration de leur performance énergétique.</li> </ul>
<b>Technicien.ne énergéticienne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre des orientations et décisions dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (MDE), du développement des énergies renouvelables (EnR), de la transition énergétique au sens large.</li> <li>Participation à l'élaboration de plans climat air énergie territoriaux PCAET pour le compte des EPCI.</li> </ul>

### **3.2 La gestion des ressources humaines au SYDESL aujourd'hui**

L'élaboration des présentes lignes directrices de gestion a nécessité au préalable de dresser un état des lieux de la gestion actuelle des ressources humaines au SYDESL. Aussi, sont déclinées ci-dessous les thématiques relatives aux ressources humaines de la collectivité et, pour chacune d'entre elle, un état des lieux et des pistes de réflexion.

#### **• La formation**

Une cotisation patronale, dont le taux est équivalent à 0.9% du traitement brut pour chaque agent, contribue au financement du CNFPT (à titre d'exemple pour l'année 2020 le SYDESL a cotisé à hauteur de 5 048 euros).

Le CNFPT est le partenaire privilégié pour répondre aux différents besoins de formation :

- Formation d'intégration
- Formation de professionnalisation
- Formation de perfectionnement
- Formation de préparation au concours

L'offre de formation est accessible aux agents qui peuvent effectuer leur demande.

Dans le cadre d'un besoin collectif de formation spécifique identifié dans le cadre du plan de formation, le CNFPT peut parfois répondre à celui-ci (dit formation intra).

Le SYDESL fait appel au cas par cas à d'autres organismes extérieurs, spécialisés dans le domaine (FNCCR, GERESO, AEC ...) pour des formations payantes et met en œuvre des dispositions facilitant la préparation et le passage des concours et examens (ASA, financement de la formation).

	Nb de demandes de formation CNFPT	Nb de refus ou annulée CNFPT	Nb de jours de formation	Taux de départ en formation	Budget formation	Dépenses réelles
2016	17	0	33	61%	30 000 €	12 589 €
2017	14	0	22	54%	25 000 €	12 726 €
2018	23	0	31	50%	25 000 €	12 937 €
2019	25	1	25	53%	25 000 €	8 861 €
2020	45	10	26	36%	25 000 €	3 369 €

Il apparaît que le budget « formation » depuis 2015 n'est pas consommé. Parallèlement, le SYDESL ne dispose à ce jour ni du plan de formation ni d'un règlement de formation limitant ainsi la visibilité sur les besoins.

**Le plan de formation** est un document prévisionnel annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents.

Il permet de structurer les formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Il reflète les priorités de la collectivité mais doit être le résultat d'une nécessaire concertation entre tous les partenaires concernés.

Celui-ci doit obligatoirement intégrer les préparations aux concours et examens professionnels, ainsi que les actions éligibles au Compte Personnel de Formation.

Le plan de formation est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services, il fixe les priorités de la collectivité.

**Le règlement de formation** définit les droits et obligations des agents en matière de formation. Il permet de clarifier et de définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation. Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Constitue un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité,
- Constitue un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité.
- Permet à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Comme précisé plus haut, les missions et statuts du SYDESL évoluent et il convient de garantir la cohérence entre les postes, les compétences et l'évolution des métiers.

#### **Historique des actes relatifs à la formation :**

Entre 2010 et 2018 : prémices à l'élaboration d'un plan de formation sous forme de tableau de recensement des demandes et de suivi.

#### **Axes d'amélioration :**

- **Elaboration, animation et adaptation du plan de formation du SYDESL**
- **Elaboration d'un règlement de formation**

- **Le temps de travail**

Au SYDESL actuellement, la durée du temps de travail annuelle se rapproche des 1607 heures (1606 heures et 43 minutes). Les agents travaillent sur un rythme de 39 heures hebdomadaire avec le bénéfice de jours d'aménagement pour réduction du temps de travail (ARTT) proratisés pour les agents à temps partiel. Un agent exerce ses missions à temps non complet (20h) sur deux collectivités et ne dispose pas d'ARTT.

En matière de congés annuels, les agents ont droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service. 5 jours supplémentaires leur sont octroyés annuellement.

1 à 6 jours d'ARTT sont fixés chaque année par le Président.

Le compte épargne temps (CET) existe et au SYDESL c'est :

- 70% des agents (22) qui en ont un.
- Une moyenne de 26 jours par compte (de 0 à 60 jours),
- 19% des agents (6) ont un soldé supérieur à 30 jours,
- Une moyenne de 8 jours déposés en 2020,
- Une moyenne de 4 jours consommés depuis les ouvertures de comptes.

#### Temps partiels, temps complets et non complets

	Nb d'agents à temps non complet	Nb d'agents à temps plein	Nb d'agents à temps partiel	Total
2021	1	29	3	33
2019	1	23	1	25
2017	1	24	1	26

#### Historique des actes relatifs au temps de travail :

- ⇒ 1999 : Autorisations d'absences
- ⇒ 2000 : instauration des indemnités pour travaux supplémentaires
- ⇒ 2001 : mise en œuvre des ARTT
- ⇒ 2008 : journée de solidarité
- ⇒ 2008 : élaboration d'un règlement intérieur fixant les conditions horaires
- ⇒ 2016 : création d'un livret d'accueil précisant les conditions horaires

#### Axes d'amélioration

- **Définition des modalités d'utilisation du CET en faveur de l'élaboration d'un règlement dédié,**
- **Cadrage de la pratique du temps partiel : homogénéisation des actes, règlement spécifique,**
- ...

#### • La rémunération

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) et pose le principe de sa généralisation au 1er janvier 2017.

Le SYDESL a mis en place le RIFSEEP dès 2017 et de manière échelonnée conformément au rythme de parution des arrêtés fixant les modalités pour chaque cadre d'emploi. Aujourd'hui, pour l'attribution du RIFSEEP, le SYDESL applique les principes généraux de la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du Ministère des finances et des comptes publics.

Le SYDESL n'a pas défini de modalités de mise en œuvre propres à sa structure et ses postes. Aujourd'hui, hors cadre défini par l'Etat, il n'y a pas au SYDESL d'homogénéité dans l'évaluation et l'attribution des régimes indemnitaires.

#### **Historique des actes relatifs à la rémunération :**

- ⇒ 1992 : instauration du 13<sup>ème</sup> mois
- ⇒ 1996-2000-2004 : Instauration et évolutions des divers régimes indemnitaires
- ⇒ 2012 : maintien du régime indemnitaire en cas de maladie
- ⇒ 2017 à 2021 : instauration progressive du RIFSEEP

#### **Axes d'amélioration :**

- **Homogénéisation des pratiques salariales sur la base du RIFSEEP : cotation des postes, détermination des groupes de fonctions et des critères retenus pour l'attribution du régime indemnitaire (IFSE et CIA).**

#### **• L'action sociale**

Le SYDESL mène une politique d'action sociale en faveur des agents allant des prestations sociales à l'instauration des titres restaurants.

#### **Historique des actes :**

- ⇒ 1996 : Prestations sociales
- ⇒ 2004 : participation aux évènements familiaux et professionnels
- ⇒ 2009 : convention restauration collective
- ⇒ 2013 : Participation prévoyance-garantie maintien de salaire
- ⇒ 2018 : titres restaurant
- ⇒ Subvention au COS et adhésion au CNAS.

#### **Axes d'amélioration :**

- **Réflexion sur l'évolution réglementaire de la participation du SYDESL à la Prévoyance.**
- **Réponse à l'obligation réglementaire de participation à la complémentaire santé au plus tard en 2026.**

#### **• Le recrutement**

Le SYDESL ne développe pas jusqu'à présent de procédure spécifique de recrutement, d'anticipation et de clarification des besoins.

Il apparaît également des difficultés à attirer des candidats avec parfois nécessité de relancer des campagnes de recrutement sur un même poste.

#### **Axes d'amélioration :**

- **Définition d'actions visant à améliorer l'attractivité du SYDESL, amplifier et partager la procédure de recrutement,**
- **Définition et mise en œuvre d'un parcours d'accueil des nouveaux agents.**

- **La prévention :**

Historique récent de la prévention au SYDESL : départ de l'assistant de prévention en 2018, élaboration du DUERP avec accompagnement du CDG 71 en février 2020 mis à jour par le gestionnaire RH et préventeur arrivé en septembre 2020. Celui-ci répond à l'obligation de formation préalable depuis avril 2021.

Il reste à définir par l'autorité territoriale une lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition pour l'exercice des missions conformément au décret n°2012-170 du 3 février 2012.

Un registre de santé et de sécurité au travail doit être mis à la disposition des agents (et des usagers). Au SYDESL, des archives de ce type de document existent qui doit évoluer et être animé par l'ensemble des acteurs de la prévention.

Il est obligatoire également de mettre en œuvre un registre des dangers graves et imminent, absent pour le moment au SYDESL (en fonctions des informations détenues).

Un dispositif de télétravail a été mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire et est en cours d'élaboration pour une application pérenne. Le télétravail permet de concilier plus facilement vie personnelle et vie professionnelle et contribue aux actions de prévention. Toutefois, si les agents exercent aujourd'hui leurs missions partiellement en télétravail, il n'est aujourd'hui pas encore cadré par une charte fixant les contours d'une pratique claire et raisonnée.

#### **L'absentéisme au SYDESL**

Le taux d'absentéisme au SYDESL (extrait du bilan social 2019) est de 0.46% (avec en moyenne 1.7 jours d'absence par agent) et concerne 3 agents. Ce résultat se traduit par le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2019}} \times 100.$$

Aucun accident de travail n'a été constaté en 2019.

#### **Historique des actes :**

2012 : Registre de sécurité et de santé au travail

2020 : élaboration du DUERP en collaboration avec le CDG71

2020 : mise en œuvre du télétravail dans le cadre de la pandémie de Covid19

#### **Axes d'amélioration :**

- **Elaboration de la charte du télétravail,**
- **Poursuite de la dynamique relative à la prévention avec le cadrage de la mission du préventeur**
- **Prise en compte la prévention dans le cadre du plan de formation**
- **Animation renforcée du DUERP auprès des services pour une pratique partagée et comprise des gestes de prévention.**

- **Egalité femmes/hommes**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient renforcer ces obligations et impose l'élaboration d'un plan d'actions au plus tard le 31 décembre 2020.

Le SYDESL n'a pas encore engagé de démarche relative à la question de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

	Titulaire ou stagiaire		Contractuels		Ensemble		Responsable	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2021	59%	41%	57%	43%	58%	42%	71%	29%
2019	58%	42%	100%	0%	60%	40%	71%	29%
2017	52%	48%	67%	33%	54%	46%	71%	29%

**Axe d'amélioration :**

- **Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle des hommes et des femmes.**

## IV. Les mouvements RH récents et à venir

## • Départs des agents :

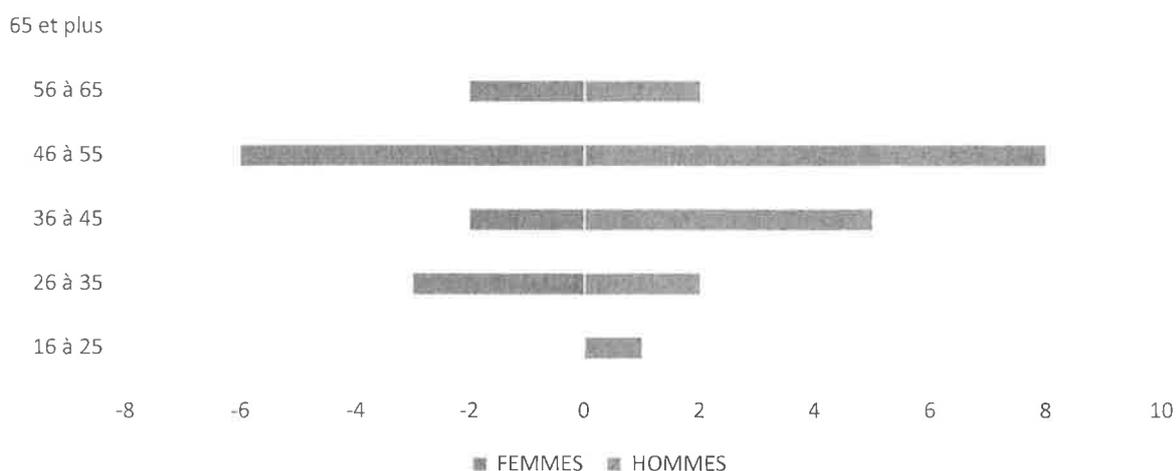
Volume et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	Licenciement	
2020	1				1	
2019			1			
2018			1			
2017				1		
2016	1					
<b>Total</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>

## • Entrées des agents :

Volume et origine des entrées	Création de poste - renfort	Apprentis	Par intérim (CDG)	
2020	1	1	1	
2019			2	
2018	1			
2017	2			
2016	1			
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>9</b>

## • Projection des départs et des entrées sur les années 2021 à 2026

## Pyramide des âges 2021



	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Projection des départs en retraite des agents</b>	1				1 administratif	1 Technique
<b>Projection autres (fin CDD)</b>	1 (renouvellement CDI)	4 (renouvellements CDD envisages)				
<b>Projection des entrées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 conseiller en financement partagé</li><li>• 1 économiste de flux</li></ul>					

## LIGNES DIRECTRICES DE GESTION – 2021-2026

Ces constats et pistes d'actions nous permettent d'identifier les enjeux qui guideront le pilotage des ressources humaines au cours des cinq prochaines années. Il est important de rappeler qu'au regard des évolutions de la structure et de ses métiers, les lignes directrices de gestion des ressources humaines seront amenées à évoluer.

### I. Enjeux identifiés :

- Cadrer et structurer les pratiques actuelles de gestion des ressources humaines,
- Adapter les postes, compétences et l'organisation aux missions du SYDESL à l'évolution de ses missions,
- Développer l'attractivité du SYDESL.

Ces enjeux sont l'objet d'un plan d'actions, répondant à **deux temporalités**, que le SYDESL pourra mettre en œuvre conjointement en vue de construire une structure RH pérenne, adaptée et évolutive:

- **Cadrer les pratiques de gestion actuelles dans une temporalité courte et se doter d'outils d'aide à la décision,**
- **Entrer en démarche de GPEC sur du plus long terme afin d'adapter les postes et compétences aux missions du SYDESL actuelles et à venir.**

## II. Plan d'action pour la gestion des ressources humaines

De manière transversale, deux thématiques seront développées dans un souci d'efficience, de partage et de pérennité :

- Le partage de la fonction RH.
- La communication auprès des agents.

Il s'agit de deux axes essentiels à la réussite du projet.

Par ailleurs, étant entendu que les lignes directrices de gestion sont évolutives et feront l'objet d'un bilan annuel. Ce document a pour ambition de définir une base de réflexion en vue de l'élaboration d'une démarche complète et pertinente, mise à jour et adaptée et partagée dans le cadre du dialogue social établi au SYDESL.

OBJECTIF 2021		
Enjeux	Objectifs	Actions à mener
<b>Formation</b>	Accompagner l'évolution des missions et des métiers	Etablir un plan de formation annuel ou pluriannuel
		Organiser des formations internes
<b>Recrutement</b>	Développer l'attractivité du SYDESL	Mettre en œuvre une procédure élargie de diffusion des offres d'emploi
<b>Prévention</b>	Cadrer la mission du préventeur	Elaboration et rédaction de la lettre de mission
	Garantir la sécurité des agents	Mettre à disposition des agents des équipements de travail conformes et maintenus en état de conformité
	Sensibiliser les agents à la sécurité	Intégrer le volet de prévention dans le plan de formation des agents et définir le programme annuel de formation
		Etablir, communiquer et animer le registre de sécurité et santé au travail
		Etablir, communiquer et animer sur le registre de dangers graves et imminents
	Faciliter l'articulation vie professionnelle/vie personnelle	Animer et tenir à jour le DUERP
	Encadrer la pratique du télétravail avec l'élaboration et l'animation d'une charte dédiée.	

<b>OBJECTIF 2022</b>		
<b>Enjeux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions à mener</b>
<b>Formation</b>	Accompagner l'évolution des missions et des métiers	Mettre en œuvre un dispositif de suivi et d'évaluation de la formation en intégrant un dispositif particulier pour les formations et habilitations obligatoires (AIPR, habilitation électrique)
		Elaboration d'un règlement de formation
<b>Rémunération</b>	Promouvoir l'égalité professionnelle et la diversité	Valoriser l'engagement professionnel en définissant les modalités d'attribution du CIA
		Définir des groupes de fonctions par une cotation des postes sur la base de critères définis
<b>Temps de travail</b>	Cadrer et homogénéiser les pratiques	Mettre à jour le règlement intérieur et le livret d'accueil
<b>Action sociale</b>	Accompagner la qualité de vie des agents	Informers les agents sur les dispositifs existants en matière d'action et de protection sociales
		Assurer un suivi du ratio prestations/cotisations de l'action sociale
<b>Recrutement</b>	Adapter la structure RH aux besoins du SYDESL	Mettre à jour le tableau des effectifs en dissociant les emplois permanents et non permanents
<b>Prévention</b>	Garantir la sécurité des agents	Développer des dispositifs préventifs liés aux risques psycho-sociaux.
		Former et sensibiliser les agents sur le port des EPI

<b>OBJECTIF 2023</b>		
<b>Enjeux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions à mener</b>
<b>Formation</b>	Cadrer et homogénéiser les pratiques	Définir les modalités de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)
<b>Temps de travail</b>	Cadrer et homogénéiser les pratiques	Définir et délibérer sur les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps (CET)
		Délibérer sur les modalités de travail à temps partiel
<b>Action sociale</b>	Promouvoir l'égalité professionnelle et la diversité	Orienter la politique d'action sociale dans des mesures favorisant l'égalité
<b>Recrutement</b>	Développer l'attractivité du SYDESL	Définir et mettre en œuvre un parcours d'accueil du nouvel agent

<b>OBJECTIF 2024</b>		
<b>Enjeux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Actions à mener</b>
<b>Egalité femmes/hommes</b>	Promouvoir l'égalité professionnelle et la diversité	Définir et mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle femmes/hommes
<b>Action sociale</b>	Accompagner la qualité de vie des agents	Mise en œuvre de la participation à la complémentaire santé des agents

### III. Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences

#### De quoi s'agit-il ?

Les métiers du SYDESL évoluent ainsi que le cadre réglementaire et les besoins des communes et EPCI. Afin de mettre en place une structure RH pérenne et adaptée, il convient d'avoir une vision claire des perspectives de développement et des besoins en compétences à venir.

Aussi, conjointement au plan d'action présenté, le SYDESL développera une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des compétences (GPEC). La mise en œuvre des actions de structuration des pratiques présentées plus haut viendra alimenter la démarche.

La GPEC vise à réduire les écarts entre les besoins et les ressources humaines de la structure (en termes d'effectifs et de compétences).

#### Mise en œuvre de la GPEC

Les grandes étapes de la GPEC sont les suivantes :

- Le lancement du projet
- La mobilisation des acteurs
- L'identification des objectifs stratégiques de la collectivité
- La réalisation d'un diagnostic de la structure RH du SYDESL
- L'élaboration de **prospectives** et de **scénarios** quant à l'évolution des besoins des services en matière d'effectifs et de compétences
- La mise en place **d'outils** tels que des référentiels de compétences, fiches de postes, fiches métiers, l'identification des écarts entre les besoins et la situation actuelle de la collectivité
- La mise en place de **plans d'actions** visant à résorber ces **écarts**
- La mesure des **résultats obtenus** par toutes ces démarches.

Il s'agit donc d'une démarche nécessitant du temps, de la mobilisation et de la réflexion. Elle doit se fonder sur un portage politique, mais également sur un comité de pilotage plus opérationnel composé :

- De la Direction
- Du gestionnaire des Ressources Humaines
- Des responsables de service

Lors de la réunion d'installation du comité de pilotage, sera présentée la démarche, décrite la méthode qui sera employée, fixé le calendrier de réalisation, et surtout explicité précisément l'intérêt d'une telle démarche.

La GPEC implique la connaissance de l'existant et des potentiels, mais aussi la définition précise des objectifs politiques à moyen terme.

Pour définir les objectifs et les orientations, il sera nécessaire d'effectuer une **analyse** :

- Des projets politiques, stratégiques et administratifs du SYDESL,
- Des changements organisationnels programmés,
- Des dysfonctionnements constatés.

Une fois les métiers et les compétences de la collectivité identifiés et listés, il s'agira de mesurer les écarts entre la **situation actuelle de la collectivité**, ce dont elle dispose en matière d'effectifs et de compétences, et la **situation souhaitable**, c'est à dire, les objectifs et les besoins futurs, tels qu'ils ont été identifiés lors du cadrage et de la mise en place.

**Cette démarche sera élaborée sur un temps long avec un objectif de mise en œuvre dès 2024.**

#### **IV. Promotion et valorisation des parcours professionnels**

L'article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion précise :

*« Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :*

*1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois*

*2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.*

*Les lignes directrices [...] visent en particulier à préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières*

*d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes ».*

En matière de valorisation des parcours, le SYDESL a fait le choix en 2007 de fixer à 100% le taux maximum d'avancement de grade.

En matière d'évolution, le SYDESL encourage les agents (contractuels et fonctionnaires) à passer des concours et examens. Des facilités horaires et un accompagnement en matière de préparation leur sont proposés.

Les orientations du SYDESL en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sont les suivantes :

⇒ **Avancement de grade :**

Par délibération du 13 juin 2007, le Comité Syndical du SYDESL a fixé à 100% le taux maximum d'avancement de grade des filières administrative et technique laissant le soin à l'exécutif de traiter les avancements individuels au cas par cas.

Le SYDESL n'établit pas de critère et présente tous les agents remplissant les conditions.

L'effectif du SYDESL et les projections en termes d'avancement de grade (tableau ci-après) permettent de maintenir pour la période de 2020 à 2026 un taux à 100%, en s'assurant de l'adéquation du grade avec les missions confiées. Aussi, l'inscription au tableau d'avancement se fait par appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience. Celui-ci est un réel élément d'attractivité, de motivation et de possibilité d'évolution dans la carrière.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
BOTEL		Rédacteur principal de 1ère classe				
CHAMFROY	Rédacteur principal de 2ème classe Suite réussite examen	Rédacteur principal de 1ère classe				
DEGROLARD	Attaché hors classe Soumis à condition					
FRAYSSE			Agent de maîtrise principal			
JACCON						Ingénieur hors classe Soumis à condition
JOURNET	Ingénieur hors classe Soumis à condition					
LENOIR					Rédacteur principal de 2ème classe Suite réussite examen	
MAZILLE.B				Rédacteur principal de 1ère classe		

⇒ **Nomination suite à concours**

Le SYDESL favorise et encourage le passage des concours en permettant aux agents de se former pour leur préparation et en facilitant leur parcours.

La réussite à un concours doit être une opportunité pour réfléchir aux missions confiées et aux possibles évolutions en fonction des besoins de la structure.

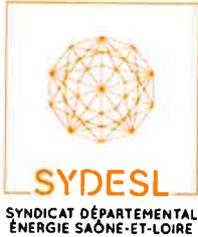
Afin d'évaluer l'opportunité d'une nomination, les critères suivants seront analysés :

<b>Critères</b>
- Besoins du SYDESL en termes de compétences
- Adéquation cadre d'emploi/fonction (organigramme)
- Expérience acquise et valeur professionnelle
- Evolution de la fiche de poste : responsabilités et missions croissante, nouvelle fonction d'encadrement
- Manière de servir (CR de l'entretien professionnel)
- Equilibre H/F
- Capacité à former et encadrer des agents

⇒ **Promotion interne**

En matière de promotion interne, le Président du Centre de Gestion fixe les critères de sélection. Toutefois, il est demandé à la collectivité de définir un ordre de présentation des dossiers des agents éligibles. Ainsi, pour tous les agents, et afin de définir un ordre de présentation, le SYDESL s'appuiera sur les critères suivants :

<b>Critères</b>
- Réussite à un examen professionnel
- Au moins un an d'ancienneté au SYDESL
- Grade le plus élevé
- Ancienneté dans le grade
- Besoins du SYDESL en termes de compétences
- Expérience acquise et valeur professionnelle
- Manière de servir (CR de l'entretien professionnel)
- Evolution de la fiche de poste : responsabilités et missions croissantes, nouvelle fonction d'encadrement
- Capacité à former et encadrer les agents



**ARRETE n° 21-044 b**  
**portant délégation de signature**  
à Madame Céline SEVESTRE, Directrice générale

**Le Président du Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL)**

Cité de l'Entreprise  
200, Bd de la résistance  
71000 MACON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et R.5211-2 ;  
Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Jean SAINSON comme Président du SYDESL,  
Vu la délibération N°CS2020-012 du 27 février 2020 concernant l'organisation des services,  
Vu l'arrêté N°20-045 portant réorganisation du service administration générale du SYDESL,  
Considérant que Madame Céline SEVESTRE, Ingénieur principal, exerce les fonctions de Directrice Générale du Syndicat et qu'il est nécessaire dans le souci d'une bonne organisation locale et d'une continuité du service, de lui donner délégation de signature,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Madame Céline SEVESTRE**, Directrice générale du SYDESL, à l'effet de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité :

- Tous les actes et courriers liés à l'activité matérielle et opérationnelle du syndicat, à l'exclusion des actes règlementairement dévolus à l'exécutif territorial, des notifications, des arrêtés, des délibérations du Bureau et du Comité syndical et des commandes d'un montant supérieur à 5 000 € HT, des actes concernant la représentation du Syndicat en justice (sauf pouvoir exprès) et des décisions que le Président prend par délégation du Comité Syndical.
- Toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget général : bordereaux d'émission, justificatifs et certificats produits à l'appui des mandats et titres de paiement.
- Tous les documents administratifs et comptables liés à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre exercées par le SYDESL, notamment les ordres de service et bons de commande relatifs aux études et aux travaux et ce toujours dans la limite des 5 000€ HT.

**Article 2 :** La signature de Madame Céline SEVESTRE sera précédée de la mention « *pour le Président et par délégation, la Directrice Générale* » et suivie des prénom et nom du délégataire.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Copie sera transmise à

- Mr le Préfet de Saône-et-Loire (service du contrôle de la légalité)
- M. le Payeur départemental, receveur du SYDESL,
- M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le 29/09/2021

Le Président,

Jean SAINSON

Notifié le

(Signature de l'intéressé précédée de la mention « lu et accepté »)

*lu et accepté*

# REUNION DU BUREAU ET DU COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

(DATE DE CONVOCATION : 23 SEPTEMBRE 2021)

LES DELIBERATIONS NUMEROTEES CI-DESSOUS BS/21-004 ET CS 21-056 A CS 21-078 ONT ETE TRANSMISES AU CONTROLE DE LEGALITE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021 ET AFFICHEES LE 14 OCTOBRE 2021.

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL	
BS/21-004	Attribution des aides Habiter Mieux.
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL	
CS21-056	Développement des Energies Renouvelables : Société d'Economie Mixte (SEM).
CS21-057	Stratégie mobilité durable : convention antenne Installation Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).
CS21-058	Stratégie mobilité durable : mise à jour de la convention financière pour l'installation et la gestion des IRVE.
CS21-059	Efficacité énergétique : avenant au programme Habiter Mieux : Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Communauté de Communes du CLUNISOIS.
CS21-060	Convention avec GRDF pour l'injection de biométhane à ALLERLOT.
CS21-061	Création d'une SAS pour le développement du GNV et des véhicules à hydrogène.
CS21-062	Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme E » et « terme i » de la redevance de concession d'électricité.
CS21-063	Financement des études environnement par les communes urbaines.
CS21-064	Très Haut Débit (THD) : convention appuis communs avec l'opérateur IELO Liazos Services.
CS21-065	Convention de mise à disposition d'un espace SIG dédié pour la gestion patrimoniale IRVE.
CS21-066	Fonds de concours : CONDAL.
CS21-067	Fonds de concours : SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE.
CS21-068	Fonds de concours : SAINT LOUP GEANGES.
CS21-069	Fonds de concours : MONTAGNY PRES LOUHANS.
CS21-070	Fonds de concours : LUGNY.

CS21-071	Fonds de concours : SAINT ETIENNE EN BRESSE.
CS21-072	Fonds de concours : GERGY.
CS21-073	Admission en non-valeur – liste 4860510232.
CS21-074	Décision Modificative n° 2 – 2021.
CS21-075	Tableau des emplois et des effectifs.
CS21-076	Charte télétravail.
CS21-077	Plan de formation 2021-2022.
CS21-078	Cession de terrain à un particulier à MONTCEAU-LES-MINES.



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Bureau syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 21

Nombre de Membres présents : 16

**N°BS/21-004**

**Attribution des aides Habiter Mieux**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt-et-un, le Bureau Syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon à 10 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents :**

MM. THEBAULT - MENNELLA – PLET – VARIN – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE - PROTET – VERCHERE – VIEUX – BORDAT - GELIN – DEYNOUX - SAINSON – DESSOLIN.

**Participait en visioconférence :**

MM.CHAUVET.

**Etaient absents ou excusés avec pouvoir :**

MM. GENET- REYNAUD – FRIZOT – MAYA – POUCHELET.

**Assistaient :**

Mmes SEVESTRE –FITON-CHAVALLE – MAZILLE - MM. – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE - JOURNET.

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Bureau syndical a été convoqué le 23 septembre 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Attribution des aides Habiter Mieux

Dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour le dispositif Habiter Mieux, le SYDESL a inscrit une enveloppe de 100 000€ au budget 2021 destinée à subventionner à hauteur d'un montant unitaire de 500 € les opérations de rénovations énergétiques de logements de particuliers domiciliés dans une commune de moins de 5000 habitants. La subvention versée par le SYDESL vient en complément des aides attribuées par le dispositif Habiter Mieux.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide, à l'unanimité :**

- D'arrêter la liste des ménages éligibles au programme Habiter mieux pour l'octroi de l'aide à la rénovation de logement de 500 €, conformément au tableau ci-après.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Civilité	N° dossier	Nom du demandeur	Adresse	Code Postal	Commune	Montant à verser (€)
<b>Année 2015</b>						
Monsieur	071003820	MICHELET JEAN	LA POUGE	71800	SAINTE SYMPHORIEN DES BOIS	500
<b>Année 2016</b>						
Monsieur	071010233	MORIN SEBASTIEN	LE BOURG	71800	CHATEMAY SOUS DUN	500
<b>Année 2017</b>						
Madame	071011266	LARGE MARTINE	110 IMPASSE DE LA CROIX	71000	VARENNES LES MACON	500
<b>Année 2018</b>						
Monsieur	071011849	DURAND MICHEL	COURROULE	71110	SAINTE JULIEN DE JONZY	500
<b>Année 2019</b>						
Madame	071014226	MONNET HELENE	LE VIEUX BOURG	71800	DYO	500
Monsieur	071013014	RAVIER SEBASTIEN	13 BIS RUE DE LA LIBERTE	71430	PALINGES	500
Monsieur	071014311	VIROT DANIEL	35 CHEMIN DU MOIREAU	71530	CRISSEY	500
<b>Année 2020</b>						
Madame	071011187	GREGORY CATHERINE	6 ROUTE DES GUERNES	71800	SAINTE LAURENT EN BRIONNAIS	500
Monsieur	071014311	MOUROT HENRI	1 IMPASSE DU CHAMP DE LA FORET	71400	AUXY	500
Monsieur	071014768	BEN OTHMAN RACHED	20 RUE DU CLOS DU ROY	71640	GIVRY	500
Madame	071015061	BUIRET CORINNE	92 RUE DULA VOIR	71960	VERZE	500
Monsieur	071014186	RAYMOND FLORENT	200 ROUTE DEPARTEMENTALE 17	71960	PRISSE	500
Monsieur	071014950	CARAU JEAN MICHEL	330 ROUTE DU BUET	71470	MONTPOINT EN BRESSE	500
Monsieur	071015164	PRIETO ROBERT	24 RUE RENE CASSIN	71410	SANVIGNES LES MINES	500
Monsieur	071015234	POLAZZI SEBASTIEN	89 IMPASSE EDMOND BOUYRET	71440	SAINTE VINCENT EN BRESSE	500
Madame	071014286	GUALDIER LAURA	306 CHEMIN DE LA RIPE PAGEAULT	71500	MONTAGNY PRES LOUHANS	500
Monsieur	071015048	DESCHIZEAUX JEROME	ROUTE DE CHAGNY	71520	SAINTE POINT	500
Madame	071012362	JANINI MARIE LAURE	12 ROUTE DE COUCHES	71490	SAINTE JEAN DE TREZY	500
<b>Année 2021</b>						
Madame	071015541	ADMITEAUX MARGUERITE	12 RUE DE LA CROIX BLANCHOT	71710	MARMAGNE	500
Monsieur	071015537	CHEVROLAT GUY	172 RUE DES MAZOYERS	71680	CRECHES SUR SAONE	500
Monsieur	071015313	LEVITTE LUCIEN	LIEU DIT MONTLOIRON	71550	CUSSY EN MORVAN	500
Madame	071015490	MEANT LAETITIA	8 BIS RUE DE CHALON	71320	TOULON SUR ARROUX	500
Madame	071015438	BAUDINI ELIANE	60 ROUTE DE GUEIGNON	71430	SAINTE VINCENT BRAGNY	500
Madame	071015327	SORDET ANNE MARIE	2 RUE DES ROSSIGNOLS	71500	BRANGES	500



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 74  
Nombre de Membres présents : 29  
Nombre de pouvoirs : 6  
Nombre de mandats : 659  
Pour : 659  
Abstentions : 0

**CS21-056**

**Développement des Energies Renouvelables :  
Société d'Économie Mixte (SEM)**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT – LE CLOIREC – CHASSERY – RENARD – GIRARDEAU – VARIN – MME SARRANDAO – MM. SALCE – MARTIN – CHAILLET – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD – BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISELOUP – CARON.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE – AVENAS – THEBAULT – BERTHET.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## **Développement des Energies Renouvelables : Société d'Economie Mixte (SEM)**

Le Président expose qu'actuellement en Bourgogne-Franche Comté, **20% de la consommation électrique** a lieu à partir de production d'énergies renouvelables. En Saône-et-Loire, la part de production d'énergies renouvelables sur la consommation est de 6,5%.

En 2018, la région Bourgogne Franche-Comté produisait **15,3% de sa consommation finale d'énergie** à partir des énergies renouvelables. Cette production représentait en 2019 10 960 GWh, dont 68% étaient issus de la filière « Bois Energie ». Si cette part a progressé de 3,5 points depuis 2010, elle se situe en dessous du niveau national (17%) et ne permettra pas, à l'allure actuelle, d'atteindre l'objectif de 34% en 2030.

Le développement des productions d'énergies renouvelables doit être accéléré afin de viser les objectifs nationaux et régionaux. Afin de permettre l'intégration de productions supplémentaires, RTE a lancé une consultation visant à adapter le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RenR). Le projet de schéma comprend pour le département des renforcements susceptibles d'accueillir une capacité supplémentaire de 48 MW, ainsi que des créations d'ouvrages permettant d'accueillir une capacité supplémentaire de 102 MW sur les réseaux de transport et de distribution.

### **A. Examen du Business Plan de la SEM**

#### **1) Portefeuille cible de projets EnR**

En synthèse, la SEM EnR a pour ambition de développer ou co-développer, puis d'investir à moyen et long terme dans le portefeuille cible suivant, tous les 4 à 5 ans en moyenne :

- 3 projets PV au sol, d'une puissance installée d'environ 4 à 5 MWc ;
- 1 projet éolien, d'une puissance installée d'environ 8 à 10 MW ;
- 2 stations GNV, d'une capacité d'environ 30 à 40 poids lourds /jour.

La période de développement et d'investissement pour chaque vague de projets est comprise sur 6 ans.

La première vague de projets est prévue sur la période 2022 (année N) à 2027 (année N+5) :

- PV sol : Développement sur l'année N à N+1/N+2, et Investissement sur l'année N+2/N+3 ;
- Eolien : Développement sur l'année N à N+4, et Investissement sur l'année N+5 ;
- Stations GNV : Développement sur l'année N à N+1, et Investissement sur l'année N+2.

La deuxième vague de projets est prévue sur la période 2025 à 2030.

La troisième vague de projets est prévue sur la période 2028 à 2033.

A horizon 2034 (N+12), la SEM ambitionne d'avoir développé et investi dans 18 projets au total (9 projets PV sol, 3 projets éoliens, et 6 stations GNV).

Le portefeuille de projets pourra être complété par d'autres filières EnR (installations hydroélectrique, PV toiture, etc...), en fonction de la volonté des actionnaires et de la rentabilité des projets qui pourront être identifiés, et en fonction de la capacité de développement et d'investissement de la SEM.

En complément de ce portefeuille cible de projets, la SEM prévoit d'investir, l'année de sa création (2022), dans le projet PV de Bissey-sous-Cruchaud de 5,5 MWc mis en service à l'été 2021, à hauteur de 29 % des parts, soit environ 200 k€ de fonds propres et quasi-fonds propres. Le coût d'acquisition des participations n'a pas été défini à ce jour.

## 2) Modalités de développement des projets

La SEM prévoit d'être à l'initiative du développement des projets dans lesquels elle investit sur son territoire, en étant notamment proactive dans la prospection et la maîtrise du foncier.

La SEM réalisera donc le développement du projet (concertation, études, montage du dossier de demande d'autorisation, instruction administrative, gestion des recours, ...), sur ses fonds propres, dans le cadre d'un contrat de développement avec la société de projet (SPV).

La SEM envisage de co-développer (à 50/50 par exemple) la majorité de ses projets, afin de partager les risques et de bénéficier de l'expertise et du retour d'expérience d'un développeur. Le co-développeur pourra être un actionnaire de la SEM (GEG – Gaz Electricité de Grenoble, par exemple), ou pourra être sélectionné via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par les collectivités en lien ou non avec le SYDESL, ou bien par la prospection de développeurs directement par la SEM. Par ailleurs, la SEM pourra développer les stations GNV en lien avec la future SAS régionale, le cas échéant.

En cas de succès/achèvement du développement du projet (obtention des autorisations et du permis de construire libre de tout recours), la SEM sera rémunérée par la SPV, en contrepartie de la prestation de développement rendue et de la prise de risque initiale (prime de développement). L'acquisition du développement (montant de la prestation de développement) est intégrée dans le montant à financer à long terme par la SPV, en fonds propres (et quasi-fonds propres) et dette bancaire, en sus du montant d'investissement (CAPEX).

La rémunération de la prestation peut être forfaitaire ou liée à la rentabilité du projet (rentabilité cible de 6 % du TRI actionnaire, par exemple), et son paiement peut être jalonné (50 % au moment du closing financier et 50 % au moment de la mise en service, par exemple). La rémunération sera partagée, le cas échéant, entre les co-développeurs, en fonction des prestations rendues, des dépenses respectives, selon les conditions du contrat de co-développement.

Pour réaliser le développement des projets, la SEM se dotera des moyens suivants :

- Un prestataire assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- Du personnel du SYDESL affecté au fonctionnement de la SEM, dans le cadre d'un contrat de prestation de service : 0,2 ETP direction, 0,4 ETP chargé de projet et 0,1 ETP administratif ;
- D'un ingénieur EnR, recruté en propre par la SEM à partir de 2024.

### **3) Conditions d'investissement et de cession des participations**

Une fois les projets développés, la SEM prendra la décision d'investissement après étude des projets et avis favorable du comité technique, puis décision du conseil d'administration.

Les règles d'investissement, c'est-à-dire, les modalités de vote et les critères de sélection des projets sont précisés dans le Pacte d'actionnaires (le règlement intérieur du comité technique est annexé au Pacte d'actionnaires).

La SEM envisage d'être majoritaire au capital (51 % minimum) des projets dans lesquels elle investit et dont elle a participé au développement. A ce titre, elle pourra notamment, être titulaire d'un contrat de sous-traitance/prestation de service de gestion, pour le compte de la SPV.

Les EPCI pourront être sollicités comme co-investisseurs pour les projets développés sur leur territoire. Les autres co-investisseurs au sein des SPV, pourront être soit des fonds d'investissement, soit des opérateurs privés, soit des SEM départementales, soit les actionnaires de la SEM (GEG et la Banque des Territoires), par exemple. Le financement participatif au sein des SPV, notamment pour les projets éoliens, pourra être envisagé.

A titre indicatif, la part des fonds propres et quasi-fonds propres (gearing) dans les SPV sera la suivante : 10 % à 20 % de fonds propres et quasi-fonds propres (capital social + CCA) et 90 % à 80 % de dette bancaire.

La remontée (remboursement + rémunération) des comptes courants associés à la SEM, pourra être bloquée sur les premiers exercices d'exploitation du projet selon les exigences des établissements prêteurs (3 à 5 ans par exemple). La remontée des CCA sera réalisée en cash-sweep, c'est-à-dire selon la trésorerie disponible de la SPV (les remontées de CCA sont prioritaires sur les dividendes). A titre indicatif, la maturité des CCA sera comprise entre 10 et 15 ans. A titre indicatif, le taux de rentabilité des capitaux investis (TRI actionnaire) cible est de 6 % minimum.

La SEM envisage d'investir à moyen terme (10 à 15 ans) et à long terme (20 à 30 ans) sur les projets. Elle sera susceptible de céder tout ou partie de ses participations, une fois les CCA remboursés (à N+10 ou N+15 par exemple), selon les opportunités du marché et selon les conditions prévues au Pacte d'actionnaires de la SPV. Le prix de cession des participations sera calculé selon la méthode des cash-flows futurs actualisés (DCF) : il s'agit de déterminer à une date « t » la valeur financière d'une entreprise à travers les flux de trésorerie actualisés qu'elle va générer dans le futur, à l'inverse de la méthode de l'actif net comptable, qui se base sur la performance passée.

La SEM pourra également percevoir à ce titre une prime d'émission lors de la cession de ses parts, le cas échéant. La cession des participations à terme, présente comme intérêt de récupérer de la trésorerie au sein de la SEM pour développer et investir dans de nouveaux projets.

### **4) Modalités de financement de la SEM (apports actionnaires)**

Il n'est pas envisagé, à ce jour, de mobiliser de la dette bancaire au niveau de la SEM (uniquement au niveau des SPV).

Aussi, 100 % des fonds nécessaires à l'activité de la SEM seront apportés par ses actionnaires en fonds propres (capital social) et quasi-fonds propres (CCA). Lors de la création de la SEM (2022), le besoin en

fonds pour développer et investir dans le portefeuille cible de la première vague de projets, est estimé à 2,4 M€.

Dans le cadre de la levée de fonds initiale (2,4 M€), il est envisagé que les actionnaires apportent 100 % des fonds, sous forme de capital social. Règlementairement, 50 % du capital souscrit doit être libéré lors de la création de la société (soit 700 000 € concernant le SYDESL). Les actionnaires disposent ensuite de 5 ans pour libérer le capital restant, sur décision du conseil d'administration, selon un échéancier à déterminer en fonction des projets à développer et des investissements prévus.

Dans un deuxième temps, à partir de 2026 (indicatif), les actionnaires pourront apporter tout ou partie des fonds nécessaires au développement et à l'investissement de la deuxième et de la troisième vague d'investissement, en comptes courants d'associés (CCA). La répartition des apports de fonds complémentaires pourra être de l'ordre de 50 % en capital social et 50 % en comptes courants d'associés, à titre indicatif (la répartition effective sera décidée par les actionnaires constitués en conseil d'administration).

Le profil de remboursement des CCA envisagé est celui du cash-sweep, c'est-à-dire dès que la disponibilité de la trésorerie le permet. Le taux envisagé de rémunération des CCA correspond au taux maximum des intérêts déductible, à savoir environ 1,2% /an.

Le niveau de distribution des dividendes fera l'objet, tous les ans, de discussions et d'un vote à la majorité en Conseil d'Administration, puis d'une validation en Assemblée Générale. Les dividendes aux actionnaires seront distribués en N+1, dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice. Le taux de distribution des dividendes, sera minimum de 50 % du résultat net distribuable, conformément aux dispositions du Pacte d'actionnaires.

Les modalités et conditions, d'entrée et de sortie du capital de la SEM, sont précisées dans le Pacte d'actionnaires.

## **B. Examen des statuts de la SEM et du pacte d'actionnaires**

Au regard des dernières démarches effectuées, il avait été permis d'établir la répartition du capital suivante :

- SYDESL : 1 400 000 euros, soit 58,33 % du capital ;
- Caisse des Dépôts et Consignations : 500 000 euros, soit 20,83 % du capital ;
- Crédit Agricole : 300 000 euros, soit 12,5 % du capital ;
- SAS GEG Energies Renouvelables : 200 000 euros, soit 8,33 % du capital.

Le choix de ces partenaires s'est fait au regard de leur motivation pour une prise de participation aux côtés du SYDESL, ainsi que de leurs profils variés et complémentaires pour leur permettre d'interagir de manière constructive au sein de la future SEM.

La participation au capital de la SEM se fait dans le cadre prévu dans les statuts de la SEM (document annexe n° 1) et le pacte d'actionnaires (document annexe n° 2).

Au cours des dernières semaines, de nombreux échanges ont eu lieu entre le SYDESL et ses partenaires pressentis, en vue de modifier certaines dispositions de ces documents. Par rapport aux dernières versions étudiées en commission Transition Énergétique, les discussions ont amené aux changements suivants :

- En ce qui concerne la notion de « Désaccord » ouvrant droit à un retrait de la part d'un actionnaire, il a été convenu de préciser qu'était considéré comme telle « toute mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et la modification des décisions importantes ou très importantes du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée, issue de :
  - o Violation ou non-respect des stipulations du pacte d'associés ;
  - o Violation ou non-respect des stipulations des statuts de la société ;
  - o Votes contradictoires entre les Actionnaires du Collège Public et au moins deux représentants des Actionnaires du Collège Privé au cours de trois réunions consécutives du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dans une durée maximale de deux ans ;
  - o Non atteinte à hauteur de 70% des objectifs fixés dans le Plan d'Affaires au cours de trois années consécutives.

Cette demande a été formulée par les actionnaires très minoritaires désireux d'avoir des garanties leur permettant de ne pas être liés sur un trop long terme à une structure qui ne prendrait pas en compte leur position.

- En ce qui concerne les objectifs de rendement, une précision a été apportée à l'article 4.1.1 du Pacte d'actionnaires page 53 concernant les seuils de Taux de Rentabilité Interne (TRI), qui ont été fixés au global tout en proposant des seuils à atteindre en termes de référence ;
- En ce qui concerne les décisions du Conseil d'Administration, il a été demandé très récemment que les décisions liées aux transferts de Titres, à la modification de l'objet social de la SEM ou de ses filiales, et à l'arrêt d'une activité de la SEM ou d'une SAS Projet qui ne serait pas prévue par le Plan d'Affaires, initialement considérées comme des décisions importantes, soient considérées comme des décisions très importantes. Cette requête a été formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations, du fait notamment de leur obligations juridiques et éthiques ;
- En ce qui concerne le Comité Technique, dont la consultation n'entraîne pas d'obligation à proprement parler mais permet de disposer d'un avis professionnel en amont des décisions d'investissement notamment, le SYDESL a demandé que sa position soit prise non à l'unanimité comme initialement stipulé, mais sur la base d'une majorité simple plus une (1) voix, soit 6 membres, faute de quoi son avis serait réputé défavorable.

## **C. Validation des moyens de la SEM**

La SEM serait basée dans les locaux du SYDESL, et verrait pour les trois premières années ses activités assurées par un personnel dédié au moyen d'une convention de prestation de services. Cela suppose que la SEM confie leur réalisation à un prestataire. Dans ce cas de figure, le SYDESL proposerait d'affecter via une convention de prestations de services (voir document annexe n° 3) des moyens humains, à savoir trois agents, pour les missions suivantes :

- Fonctions de direction opérationnelle => 20 % du temps de la directrice du SYDESL ;
- Fonctions « Identification et développement projets » => 40 % du temps du responsable transition énergétique ;
- Fonctions portage administratif => 10 % du temps de la gestionnaire administrative transition énergétique ;
- Fonctions comptabilité => Prestations confiées à un cabinet comptable, hors SYDESL.

A noter également l'importance de confier aux agents de la SEM un rôle croissant dans le portage des projets EnR. A ce titre, une négociation devra être faite au cas par cas avec les porteurs de projets afin de laisser une place réalisable au regard des moyens et des intérêts de la SEM.

## **D. Adhésion à la Fédération des Entreprises Publiques Locales (FEPL)**

La FEPL regroupe plus de 11 000 élus administrateurs de 1 300 entreprises publiques locales, qu'il s'agisse de SEM, SPL ou de SEMOP.

Les intérêts d'adhérer à la FEPL sont les suivants :

- Accède à un réseau de 11 000 élus administrateurs d'Epl et aux retours d'expériences des 1332 Epl françaises :
  - o Moments d'échanges : rencontre nationale annuelle, congrès des Epl
  - o Rencontres et guides dédiés à la stratégie des Epl : stratégie de groupe, filialisation...
- Sécurise la capacité des collectivités à mobiliser des Epl pour leurs projets
  - o Dialogue avec le Gouvernement, le Parlement, les institutions européennes et nationales ;
  - o Accès des Epl aux financements, fonds européens, mécénat, emplois aidés...
- Valorise les actions engagées sur son territoire à travers des opérateurs Sem, Spl et SemOp
  - o Trophées annuels des Epl, Médias de la FedEpl ;
  - o Rencontres annuelles « Epl Collectivités ».
- Est accompagnée dans ses réflexions de création d'une Sem, Spl ou SemOp :
  - o Identification de la forme d'Epl la plus adaptée au projet ;
  - o Appui à la constitution de Sem, Spl et SemOp (objet social, gouvernance, dialogue avec les services de l'Etat, assemblée générale constitutive...).
- Professionnalise le pilotage de ses opérateurs Sem, Spl et SemOp :
  - o Phase de lancement d'une nouvelle Epl : rencontre annuelle « 1<sup>er</sup> pas d'une Epl », guide du lancement administratif, fiscal et comptable d'une Epl ;
  - o Suivi des Epl : 3 Séminaires annuels (Sem, Spl, SemOp), guides juridiques, animation de votre réseau de présidents et dirigeants d'Ep.

Tant la collectivité (en l'occurrence le SYDESL) que la SEM peut adhérer à cette Fédération. L'adhésion du SYDESL s'élèverait à 6 000 euros annuel (voir document annexe n° 4), contre 5 315 euros s'il s'agissait de la SEM (voir document annexe n° 4). Toutefois, il n'est pas certain que le personnel du SYDESL qui effectuerait les prestations énoncées dans le C] seraient autorisés à bénéficier des avantages procurés par une adhésion à la FEPL si l'adhérent était la SEM. Si une telle hypothèse se vérifiait, il serait alors justifié que la SEM rembourse au SYDESL le coût de l'adhésion à la FEPL.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la note d'orientation ;
- De valider le Business Plan avec le portefeuille cible de projets EnR et les conditions d'investissement ;
- De valider les Statuts ;
- De valider le Pacte d'actionnaires ;
- De valider la convention de prestations de services ;
- D'adhérer à la FEPL ;

- De désigner cinq administrateurs titulaires : Fabien GENET, Claude MENNELLA, Pierre VIRELY, Sébastien FIERIMONTE et Jean SAINSON qui n'ont pas pris part au vote ;
- De désigner cinq administrateurs suppléants : Michel MAYA, Bernard PLET, Christian PROTET, Jean-Louis BAJAUD et Jacques VOGEL qui n'ont pas pris part au vote ;
- De désigner cinq membres au comité technique : Bernard PETIT, Céline SEVESTRE, Nicolas BERGMANN, Thibault DEMONREDON, François DEGROLARD

Liste des annexes :

Annexe 1 : Projet des statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables.

Annexe 2 : Projet pacte d'actionnaires de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables.

Annexe 3 : Contrat de prestations de services.

Annexe 4 : Fédération des EPL.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## **ANNEXE 1**

# **PROJET :**

## **STATUTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES**

### **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE EnR EN SAÔNE ET LOIRE**

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2.400.000 euros

Siège social : Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon,

En cours d'immatriculation au RCS de Mâcon

Les soussignés, ci-après désignés les "**Actionnaires**" :

1. Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAÔNE-ET-LOIRE**, syndicat mixte fermé dont le siège social est situé Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, habilité aux termes d'une délibération en date du [●],  
Ci-après le « **SYDESL** »
2. La **SAS GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUEVABLES**, société d'économie mixte au capital de [●] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●], dont le siège social est situé [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après la « **SAS GEG ENeR** »
3. **CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST**, via le fonds « ... »[coordonnées], au capital de [●] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●], dont le siège social est situé [●], représentée par [●] dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après le « **CREDIT AGRICOLE** »
4. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par Mathieu AUFAUVRE, directeur régional pour la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature,  
Ci-après la « **CDC** »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'économie mixte qu'ils sont convenus de constituer.

## TITRE I

### FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **Saône-et-Loire Energies Renouvelables**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

- le développement et le portage, directement ou, indirectement, au travers de sociétés dédiées, de projets en matière d'énergies renouvelables ;
- la prise de participation au capital de sociétés ayant pour objet de développement, la construction et l'exploitation de projets en matière d'énergie renouvelable, lesdites participations intervenant dans le cadre de l'article L.1524-5 du CGCT ;
- l'exploitation d'ouvrages dédiés aux énergies renouvelables et la distribution d'énergie, y compris dans le cadre de la mobilité durable.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce sur le département de la Saône et Loire ainsi que, le cas échéant, sur d'autres départements de la région Bourgogne Franche-Comté.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE II**

### **APPORTS- CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €) correspondant à la valeur nominale de deux mille

quatre cents actions (2 400) actions de mille euros (1 000 €) chacune toutes de numéraire, souscrites en totalité et libérées de moitié, selon la répartition suivante :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, habilité par délibération en date du ..... , à concurrence de mille quatre-cent (1400) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de sept cent mille (700.000) euros,
- La SAS GEG ENeR, habilitée par délibération en date du ..... à concurrence de deux cent (200) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de cent mille (100.000) euros,
- Le Crédit Agricole Centre-Est, à concurrence de trois cents (300) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de cent cinquante mille (150.000) euros,
- La Caisse des Dépôts et Consignations, à concurrence de cinq cents (500) actions, libérées à concurrence de la moitié soit à hauteur de deux cent cinquante mille (250.000) euros,

La somme de 1.200.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque [•] Crédit Agricole sise à [•], selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.400.000 euros. Il est divisé en deux mille quatre cents (2400) actions d'une seule catégorie de mille (1000) euros de valeur nominale chacune.

La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne pourra jamais devenir inférieure à 50 %, plus une action du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

#### **ARTICLE 8 - COMPTE COURANT**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les actionnaires intéressés. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9-1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**9-2 -** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3 -** Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1-** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.2** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Etant précisé que les appels de fonds devront être réalisés simultanément pour tous les actionnaires n'ayant pas intégralement libéré le montant de leur souscription et selon une répartition entre eux égale à la quote-part du capital qu'ils détiennent.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

**10.3** - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1-** Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2-** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**12.3-** La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

**12.4 –** La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les actionnaires personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- par les actionnaires autres que les collectivités locales et leurs groupements ou à leurs affiliés au sens du I de l'article L233-3 du code de commerce
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et de quelque manière que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**12.5 -** Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.6 -** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux 12.3 et 12.4 ci-dessus.

**12.7-** La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéficiaires, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1-** Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2-** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**13.3-** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT**

**14.1-** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**14.2-** Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### TITRE III

## ADMINISTRATION

### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **15.1 - Composition**

**15.1.1** - La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

La répartition initiale des sièges est opérée comme suit :

- Le SYDESL : ..... 5 représentants
- La SEM GEG EnR : ..... 1 représentant
- Le CREDIT AGRICOLE : ..... 1 représentant
- La CDC : ..... 2 représentants

Les représentants des collectivités locales ou leurs groupements au Conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité publique ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. La répartition entre eux des sièges au sein du Conseil se fera en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L.225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer, le cas échéant, la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

**15.1.2** - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**15.1.3** - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

**15.1.4**- Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

**15.1.5**- Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

## **15.2 - Vacances – Cooptation**

**15.2.1** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**15.2.2** - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS –**

### **16.1- La limite d'âge des administrateurs**

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 et L.225-70 du code de Commerce. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la Société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du Code de Commerce.

## **16.2- La durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats**

**16.2-1-** La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de vacance de poste, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation. La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

**16.2.2-** Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les conseils municipaux, départementaux ou régionaux et les EPCI pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

**16.3-** Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales ou groupements.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

A l'expiration de ce délai, la personne est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **17.1- Rôle du conseil d'administration**

**17.1.1-** Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts. A ce titre, il détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**17.1.2-** Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

**17.1.3-** Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

**17.1.4-** Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

## **17.2- Fonctionnement –Quorum - Majorité**

**17.2.1-** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président. Si le président n'assume pas la direction générale, le conseil d'administration peut également se réunir sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par tous moyens électronique (mail, fax, ...), pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

**17.2.2-** La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, dont au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**17.2.3-** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**17.2.4-** Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 18 – CENSEURS**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

## **ARTICLE 19 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 80 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### **20.1- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

### **20.2- Directeur général**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président-directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

### **20.3- Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

## **ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **22.1- Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

### **22.2- Rémunération du président**

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### **22.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Si le président cumule sa fonction avec celle du directeur général, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

## **ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

### **23.1- Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

### **23.2- Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

### **23.3- Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES**

#### **DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION**

#### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

#### **ARTICLE 25 – QUESTIONS ÉCRITES**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 26 - DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 27 – COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elles se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **29.1- Organes de convocation - Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

## **29.2- Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément et dans les conditions prévues à l'article R225-63 al 1 du code de commerce.

## **ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

### **31.1- Participation**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

### **31.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.**

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 32 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

### **ARTICLE 33 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**

#### **33.1- Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### **33.2- Quorum.**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**33.3-** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 36 - ASSEMBLEE SPECIALE**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### **ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

#### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation.

## **ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

## **ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau pour assurer le réinvestissement dans les projets.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### **CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **ARTICLE 43 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

##### **ARTICLE 44 - TRANSFORMATION**

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

#### **ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

#### **ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents eu égard eu au lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

#### **ARTICLE 47 - PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

#### **ARTICLE 48 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023 :

- Pour .....
- Pour .....
- Pour .....
- Pour .....

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le SYDESL, par délibération en date du ....., est représentée par [...] administrateurs ci-après désignés :
  - Mme/M ....., demeurant : ..... (adresse) ;
  - Mme/M ....., demeurant : ..... (adresse) ;

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

#### **ARTICLE 49 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Est nommé pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2028 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : [**à compléter**]

#### **ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mâcon, le [-] 2021

En cinq (5) exemplaires originaux.

## **ANNEXE 2 – Projet consolidé par ADAMAS**

**Acte du [●] 2018 : relié, par accord entre les Parties, par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et dispensant, en conséquence, du paraphe de chaque page, les signatures étant données en dernière page des présentes, après les annexes.**

### **PROJET :**

**PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables**

En date du [●] 2021

- (1) SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAÔNE ET LOIRE
- (2) SAS GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES
- (3) CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST
- (4) CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- (5)

**LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :**

1. Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAÔNE-ET-LOIRE**, syndicat mixte fermé dont le siège social est situé Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, habilité aux termes de la délibération n°[●] en date du [●],

(6) Ci-après le "**SYDESL**"

2. La **SAS GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUEVABLES**, société d'économie mixte au capital de [●] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après la "**SAS GEG ENeR**"

3. **CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST**, via le fonds « ... »[coordonnées], au capital de [●] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(7)

(8) Ci-après le "**CREDIT AGRICOLE**"

(9)

4. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par Mathieu AUFAUVRE, directeur régional pour la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 15 novembre 2018 portant délégation de signature,

(10)

(11) Ci-après la "**CDC**"

(12)

Le SYDESL, la SAS GEG ENeR, le CREDIT AGRICOLE et la CDC, agissant sans solidarité aux fins des présentes, sont ci-après désignés, ensemble, les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**".

**EN PRESENCE DE :**

5. La **SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables**, société d'économie mixte au capital de 2.400.000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Macon sous le numéro [●], dont le siège social est situé Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 Mâcon, représentée par [●], son Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société**", intervenant aux présentes aux fins d'opposabilité et d'acceptation des obligations mises à sa charge au terme du présent Pacte.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) Le SYDESL est un syndicat mixte fermé créé en 1947. En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), il a la responsabilité de l'organisation du service public de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire des communes du département de Saône et Loire.
- (B) Le SYDESL est également engagé dans des activités connexes dont le développement des Energies renouvelables (EnR), ce dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique (promulgation le 17 août 2015 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte).
- (13)
- (C) Le SYDESL a pris l'initiative de la création de la société d'économie mixte "EnR en Saône et Loire", conformément à son plan pluriannuel d'actions, aux fins de permettre l'association d'acteurs publics et privés pour le développement, sur le département de la Saône et Loire ainsi que, le cas échéant, sur d'autres départements de la région Bourgogne Franche-Comté (le "**Territoire**"), de projets EnR (les "**Projets**"), notamment dans les domaines suivants :
- Photovoltaïque ;
  - Méthanisation ;
  - Hydroélectrique ;
  - Bois Energie;
  - Eolien ;
  - Mobilité durable.
- (D) Le SYDESL a procédé, avec l'aide de conseils spécialisés, à la recherche, l'identification et l'étude de projets qui ont vocation à être développés par la Société en partenariat avec des acteurs spécialisés du secteur. Les Projets seront portés soit par la Société directement, soit par des sociétés de projet dédiées (selon le cas) au sein desquelles la Société détiendra une participation en capital minoritaire ou majoritaire, selon les Projets concernés, aux côtés de partenaires tiers. Les projets identifiés à ce jour (les "**Projets Identifiés**") sont décrits dans le plan d'affaires (le "**Plan d'Affaires**") joint en **Annexe D**.
- (14)
- (E) Il est précisé que :
- la réalisation des Projets Identifiés est soumise aux aléas inhérents à tout projet en matière énergétique (tels que l'obtention des autorisations d'urbanisme, permis de construire, les sujets environnementaux, le financement) de sorte que, le cas échéant, la Société pourrait

développer d'autres projets à identifier ultérieurement, en lieu et place de l'un ou l'autre des Projets Identifiés, selon les opportunités ;

- les hypothèses chiffrées (en terme notamment de caractéristiques techniques des Projets Identifiés et des résultats financiers attendus) figurant dans le Plan d'Affaires ont été établies à partir des éléments connus à ce jour ; elles sont révisables et ne constituent en aucun cas une obligation de résultat du SYDESL ou de la Société.

(15)

(F) Au terme des discussions entre le SYDESL et chacune des autres Parties, ces dernières ont décidé, après avoir étudié le Plan d'Affaires, de s'associer au sein de la Société aux côtés du SYDESL.

(G) La Société a été constituée ce jour et son capital est, à la date des présentes, réparti conformément à ce qui est indiqué en **Annexe G**.

(H) Les Parties s'accordent à reconnaître que la Société a vocation à devenir un outil privilégié de leur coopération pour la réalisation des objectifs poursuivis décrits dans le présent préambule, et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre elles au sein de celle-ci une véritable relation de partenariat. Leur volonté commune est de développer des relations étroites fondées sur le respect mutuel et la confiance réciproque, et elles reconnaissent que l'intérêt social de la Société et plus généralement les intérêts généraux de la Société devront toujours prévaloir sur leurs intérêts particuliers respectifs.

(I) Dans cet esprit, les Parties s'engagent à mutualiser leurs efforts et leurs ressources pour prospecter et développer ensemble de manière proactive de nouveaux projets ENR dans le périmètre géographique prévu dans les statuts. Cet engagement n'entrave pas le droit de la société à développer des projets avec des partenaires tiers s'ils sont en capacité de prouver qu'ils en sont les apporteurs d'affaire.

(J) Cela étant rappelé les Parties ont décidé de conclure le présent pacte d'actionnaires (le "**Pacte**") qui a pour objet de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la Société et aux relations des Parties au sein de la Société.

(K) Les Actionnaires rappellent que le Pacte a été librement négocié entre eux, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

## 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION - DECLARATIONS

### 1.1 Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.1. Les termes non définis ci-dessous et comportant une majuscule, figurant dans les comparutions, le Préambule ou les Articles du Pacte auront la signification qui leur est attribuée dans les comparutions, le Préambule ou dans les articles concernés.

"Actions"	désigne les deux mille quatre-cent (2400) actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
"Actionnaires"	désigne l'ensemble des actionnaires fondateurs de la Société, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Pacte d'actionnaires en vertu de l'article 20.
"Actionnaires du Collège Privé"	désigne les Actionnaires signataires du présent Pacte (ou qui y adhéreraient ultérieurement, le cas échéant) autres que les Actionnaires du Collège Public.
"Actionnaires du Collège Public"	désigne les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte (ou qui y adhéreraient ultérieurement, le cas échéant) ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L. 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), soit à ce jour, le SYDESL et la c.c.S.c.c.
"Affilié(e)"	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.
"Blocage"	désigne toute situation qui constitue une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'article 1844-7 (5°) du Code Civil, notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société, tel que précisé par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
"Contrôle"	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et L.233-3 II du code de commerce, les termes "Contrôlant" et "Contrôlé(e)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
"Désaccord"	(16) désigne toute mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et la modification des décisions importantes ou très

importantes du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée, issue de :

- Violation ou non-respect des stipulations du pacte d'associés ;
- Violation ou non-respect des stipulations des statuts de la société ;
- Votes contradictoires entre les Actionnaires du Collège Public et au moins deux représentants des Actionnaires du Collège Privé au cours de trois réunions consécutives du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dans une durée maximale de deux ans ;
- Non atteinte à hauteur de 70% des objectifs fixés dans le Plan d'Affaires au cours de trois années consécutives.

**"Droit de Prémption"**

a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.

**"OAT TEC 10"**

désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

**"Période d'Inaliénabilité"**

a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.1.

**"Statuts"**

désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés ce jour et joints en **Annexe 1.1**.

**"Tiers"**

désigne toute personne autre qu'une Partie au présent Pacte, et autre que la Société, et exclut tout Affilié d'une Partie ou de la Société.

**"Titre"**

désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

**"Transfert"**

désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Le terme "**Transférer**" s'entend de la même manière.

" **Valeur de Marché** " désigne la valeur de marché des Titres déterminée conformément à l'article 25.

## 1.2 Règles d'interprétation

- 1.2.1 Toute référence au présent Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.
- 1.2.2 Les titres utilisés dans le présent Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 1.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Pacte.

**1.2.4** Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du présent Pacte).

(17)

**1.2.5** Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront.

(18)

### **1.3 Déclarations et engagements des Parties**

#### **1.3.1 Concernant leur situation**

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacée d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable.

#### **1.3.2 Clause anti-blanchiment de Capitaux**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un

concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

(19)

### 1.3.3 Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même,, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- Dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance;
- En évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- En cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

### 1.3.4 Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Parties, chacune en fonction de ses pouvoirs au sein de la Société, et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance,

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

### **1.3.5 Engagements**

#### **1.3.5.1 Principes généraux**

Les Parties prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment en leur qualité d'actionnaires de la Société à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les statuts de la Société, les Parties s'engagent à faire prévaloir entre elles les dispositions du Pacte. et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

#### **1.3.5.2 Non utilisation des noms « CDC », « Caisse des dépôts et consignations » et « Banque des Territoires »**

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC », « Caisse des dépôts et consignations » et « Banque des Territoires », les logos et/ou les marques figuratives y associées et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

## TITRE I – PROJETS, FINANCEMENT, RENDEMENT, PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS, PLAN D’AFFAIRES

### 2. PROJETS

- 2.1 La Société a pour objet le développement et le portage de Projets EnR dans le Territoire, en ce compris l’exploitation d’ouvrages dédiés aux énergies renouvelables et la distribution d’énergie, y compris en lien avec la mobilité durable.

**Pour assurer les objectifs de rentabilité de la SEM, le portefeuille de projets EnR développé est constitué majoritairement de projets PV de plus de 100 kWc et de projets éoliens.**

- 2.2 Les Projets EnR seront développés et portés, en fonction de chaque Projet, soit directement par la Société, soit au travers de sociétés de projet (les "**Sociétés de Projet**") qui seront constituées, chacune spécifiquement pour les besoins de chaque Projet, entre la Société et un/des partenaire(s) tiers sélectionnés en fonction de leur capacité de financement et de leur compétence en matière d’EnR.

La réalisation de chaque Projet fera l’objet d’une autorisation préalable par le Conseil d’Administration conformément à ce qui est indiqué à l’Article 7.1.3, § (iv) du présent Pacte. Le Conseil d’Administration statuera sur chaque Projet au vu d’un rapport (le "**Rapport Projet**") qui sera établi sur le format figurant en **Annexe 2.1**) qui lui sera soumis par le Président du Conseil d’Administration, présentant les caractéristiques techniques, opérationnelles et financières du Projet ainsi que le(s) partenaire(s) envisagés.

- 2.3 Le Directeur Général (et, le cas échéant, toute personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet) aura tous pouvoirs pour identifier des Projets, mener toutes discussions et négociations en vue de la réalisation des opérations nécessaires à la réalisation des Projets et en particulier aux fins de mandater tous spécialistes et commander des études, dans les limites du budget de fonctionnement qui sera arrêté chaque année par le Conseil d’Administration.

Le Directeur Général (et toute personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet) aura également tous pouvoirs pour conduire les discussions et négociations au nom de la Société avec les partenaires pressentis pour détenir une participation dans les Sociétés de Projet, arrêter les conditions de gouvernance desdites sociétés et les modalités de financement des Projets, le tout sous réserve de l’accord ultime du Conseil d’Administration conformément à ce qui est indiqué à l’Article 7.1.3 § (iv) ci-après.

- 2.4 L’état d’avancement de chacun des Projets identifiés sera présenté régulièrement au Conseil d’Administration, sous la forme d’un rapport trimestriel, par le Président du Conseil d’Administration.

- 2.5 Toute intervention de la Société en dehors de son objet (tel que défini dans les Statuts), devra faire l’objet d’une modification statutaire préalable. Nonobstant les dispositions statutaires, les Parties conviennent qu’une telle modification devra être adoptée à l’unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

### 3. FINANCEMENT – FONDS PROPRES

**3.1** Le besoin de financement global pour l'ensemble des Projets à développer et porter par la Société et les Sociétés de Projet s'élève à un montant global d'environ [39.000.000] d'euros. Le plan de financement détaillé figure en annexe du Plan d'Affaires.

Conformément à ce qui figure dans le Plan d'Affaires, ce besoin de financement sera financé comme suit :

(A) Un financement en fonds propres apporté :

- a. Par les Parties à la Société, à hauteur d'un montant global de 2.400.000 euros, par souscription au capital (avec une libération à hauteur de la moitié à la date des présentes, le solde devant être libéré selon les modalités précisées au 3.2 ci-après) selon la répartition figurant en **Annexe 1.1**, étant précisé que l'apport des Actionnaires en fonds propres pourra être porté à un montant maximum de 3.300.000 euros, par voie d'augmentation(s) de capital conformément à ce qui est indiqué à l'Article 20 ci-après.
- b. Par les partenaires tiers associés au sein des Sociétés de Projet (sous forme de souscription au capital des dites sociétés, d'emprunts obligataires ou autre, selon le cas), à hauteur d'un montant global compris entre 1 euro et 3.000.000 euros.

(B) Un financement par endettement, sous forme d'emprunts bancaires longs termes et, le cas échéant, par recours au financement participatif, souscrit par la Société et /ou les Sociétés de Projet (selon le cas).

(C) Le cas échéant, un financement par avances en compte-courant d'associé, étant cependant précisé que (x) toute avance en compte-courant d'associé devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée, comme indiqué à l'Article 7.1.3 et (y) le montant apporté en compte-courant d'actionnaire devra représenter, pour chaque Actionnaire, une proportion identique par rapport au montant de son apport en capital (principe du *pari passu*).

**3.2** Chacune des Parties a libéré sa souscription au capital, ce jour, à hauteur de la moitié de sorte que la fraction libérée du capital social s'élève à 1.200.000 euros. Le solde, soit la somme de 1.200.000 euros, devra être libéré par chacun des Actionnaires, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président du Conseil d'Administration, selon un calendrier qui sera déterminé en fonction des besoins de financement liés à l'avancement de la réalisation des Projets. En tout état de cause et conformément à la loi, la libération du solde du capital interviendra au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter des présentes.

**3.3** Le financement par voie d'emprunt bancaire, et le cas échéant, par recours au financement participatif, sera souscrit par la Société et/ou les Sociétés de Projets (selon le cas) auprès des organismes présentant les meilleures conditions de financement (appréciées par rapport au taux,

la durée du prêt et tous autres critères qui seront pertinents), la Société et les Sociétés de Projets n'ayant aucune obligation d'exclusivité à cet égard vis-à-vis du CREDIT AGRICOLE ni de la CDC.

### **3.4 Avances en compte courant**

Les Actionnaires pourront, en plus de leurs apports en fonds propres visés à l'Article 3.1 et sous les conditions précisées ci-après, faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Les apports en compte-courant par les collectivités territoriales actionnaires de la Société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdites collectivités territoriales.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration conformément à ce qui est indiqué à l'Article 7.1.3 et le montant apporté en compte-courant d'actionnaire devra représenter, pour chaque Actionnaire, une proportion identique par rapport au montant de son apport en capital (principe du *pari passu*).

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires

## **4. OBJECTIF DE RENDEMENT – DIVIDENDES**

### **4.1 Objectif de rendement**

- 4.1.1** Les Parties attendent une rémunération d'investisseur avisé d'intérêt général. A cet égard, elles rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Compte tenu de la nature des Projets et du risque associé à la réalisation des opérations de la Société, les Parties sont convenues d'un objectif de rendement global (apprécié en tenant en compte de tous les encaissements des Parties sur la durée de leur investissement : dividendes, produits de cession de leurs Actions et tous autres produits perçus à raison de l'investissement,

sous quelque forme que ce soit) des fonds propres investis sur une période de 10 ans au moins équivalent à celui que leur procurerait :

- Un TRI Projet minimum de 3% ;
- Un TRI Actionnaires cible sur les projets de 6% ;
- Un TRI Actionnaires de la SEM de 5%.

**4.1.2** Les Parties tiendront compte de l'objectif de rendement global susvisé pour autoriser, dans le cadre du Conseil d'Administration (par leurs représentants), chacun des Projets. Il est cependant précisé que l'objectif de rendement devra s'apprécier de façon globale, pour la totalité des Projets à réaliser et non pas Projet par Projet. Ainsi un Projet dont le rendement attendu serait inférieur à l'objectif de rendement global pourra néanmoins être réalisé dès lors que sa réalisation ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de rendement global susvisé.

## **4.2 Dividendes**

**4.2.1** Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable, tel que défini par le Code de commerce, les Actionnaires conviennent qu'il sera proposé chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le versement, à titre de dividendes, d'au moins 50% du bénéfice distribuable, après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'assurer le service de sa dette, d'investir dans les Projets et d'autofinancer son activité.

Conformément à la loi, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**4.2.2** En sus des dividendes mentionnés ci-dessus, les Actionnaires conviennent de procéder au versement d'un dividende exceptionnel lorsqu'il aura été constaté au cours de l'exercice clos un résultat exceptionnel. Les Actionnaires conviennent que cette quote-part de résultat exceptionnel sera répartie de la manière suivante :

- au moins 50% sera versée aux Actionnaires sous forme d'un dividende exceptionnel;
- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau pour permettre à la Société de poursuivre son développement.

(20)

Les Actionnaires s'engagent à voter en faveur des résolutions qui seront soumises aux assemblées d'actionnaires relatives audit versement de ces dividendes tel que visé aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus.

## **5. PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS**

**5.1** Le personnel de la Société et des Sociétés de Projet sera constitué de personnel propre et, également, de personnel mis à leur disposition par le SYDESL.

**5.2** Le personnel de la Société sera hébergé dans des locaux situés au siège social du SYDESL que ce dernier mettra à disposition de la Société au terme d'un contrat de location.

## 6. PLAN D'AFFAIRES

- 6.1** Le Plan d'Affaires de la Société, tel qu'il figure en **Annexe D** du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le directeur général de la Société au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif de rendement global visé à l'Article 4.1 ci-avant.
- 6.2** Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.
- 6.3** Le présent Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.
- 6.4** Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 19 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

## TITRE II – GOUVERNANCE

### 7. ORGANISATION DE LA SOCIETE

La Société est organisée sous la forme d'une société d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") et sa direction générale est assurée par son directeur général (le "**Directeur Général**") conformément aux Statuts et conformément aux principes ci-après.

#### 7.1 Conseil d'administration

##### 7.1.1 Composition

- (a) Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Actionnaires du Collège Public disposeront d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration correspondant à leur quote-part dans le capital de la Société.

Tant que la répartition du capital de la Société sera telle qu'à la date des présentes, le Conseil d'Administration comprendra neuf (9) membres se répartissant comme suit :

- (i) Cinq (5) postes pour les Actionnaires du Collège Public dont cinq (5) pour le SYDESL désignés par leur assemblée délibérante conformément aux dispositions du CGCT ;
- (ii) Quatre (4) postes pour les Actionnaires du Collège Privé dont deux (2) postes occupés par des membres choisis par la CDC, un (1) poste occupé par un membre choisi par le CREDIT AGRICOLE et un (1) poste occupé par un membre choisi par la SAS GEG ENeR.

Tant que la CDC est présente au capital de la Société, les Parties conviennent de lui réserver au minimum un (1) siège d'administrateur.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au poste d'administrateur présenté par chaque Actionnaire du Collège Privé.

- (b) Chaque Actionnaire pourra désigner, pour son (chacun de ses) représentant(s) au Conseil d'Administration, un suppléant.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

Représentants du SYDESL :

- [●]
- [●]
- [●]
- [●]
- [●]

(21)

Représentants de la CDC :

- [●]
- [●]

Représentant le CREDIT AGRICOLE :

- [●]

Représentant de la SAS EM GEG ENeR :

- [●]

- (c) Le mandat des membres du Conseil d'Administration aura une durée de six (6) ans. Les membres du Conseil d'Administration représentants du Collège Privé peuvent être révoqués *ad nutum*, sans indemnité ni préavis, par décision collective ordinaire des Actionnaires.

- (c) En cas de cessation, pour une raison quelconque, des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration représentant le Collège Privé, les Actionnaires statueront sans délai en vue de son remplacement.

- (d) Le Président du Conseil d'Administration sera désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il sera désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le premier Président du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration ce jour, est [●].

Le Président du Conseil d'Administration ne sera pas rémunéré.

Le Président du Conseil d'administration est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité visée à l'Article 7.1.3 du présent Pacte.

Un ou plusieurs censeurs sans voix délibérative pourront être désignés conformément aux dispositions statutaires.

### 7.1.2 Fonctionnement

- (a) Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessitera, et, en tout état de cause au moins une fois par trimestre à l'effet de présenter à ses membres le Rapport Trimestriel visé à l'Article 8 (i).
- (b) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande du directeur général. De plus, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.
- (c) Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits (y compris e-mail), sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée).
- (d) Les documents soumis au Conseil d'Administration sont transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation.
- (e) Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix, étant précisé que, comme indiqué à l'Article 7.1.3 ci-après, l'adoption de chaque Décision Importante requerra le vote favorable d'au moins un des membres désignés par les Actionnaires du Collège Privé et que les Décisions Très Importantes seront adoptées à la majorité prévue à l'Article 7.1.4.
- (f) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

### 7.1.3 Décisions Importantes

En plus des pouvoirs qui sont attribués par la loi et les Statuts au Conseil d'Administration, aucune des décisions visées ci-dessous relatives à la Société et/ou aux Sociétés de Projet (ci-après désignées les "**Décisions Importantes**") ne pourra valablement être prise ou mise en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable d'au moins l'un des membres désignés par le Collège des Actionnaires Privés :

- (i) La nomination, le renouvellement, et la révocation du Directeur Général et (le cas échéant) du Directeur Général Délégué ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- (ii) L'approbation, chaque année, du Plan d'Affaires actualisé transmis par le Directeur Général conformément à ce qui est indiqué à l'Article 8 § (iv),
- (iii) L'approbation du budget annuel et sa modification ;
- (iv) L'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (v) L'approbation de chacun des Projets avant leur mise en œuvre, sur présentation du Rapport Projet (tel que ce terme est défini à l'Article 2.1) et toute modification substantielle des termes d'un Projet par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration initialement sur la base du Rapport Projet ;
- (vi) L'acquisition, la vente, la mise ou la prise en location, en location-gérance ou en crédit-bail, de tout actif significatif qui ne serait pas prévue dans le Plan d'Affaires approuvé ou dans le Rapport Projet approuvé concernant le Projet concerné

- (vii) Prendre, augmenter ou modifier (par quelque moyen que ce soit) toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en titres sociaux, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement dans toutes sociétés ou groupements, sauf si ladite prise de participation, augmentation ou modification est prévue au Plan d'Affaires approuvé ou dans le Rapport Projet concernant le Projet concerné,
- (viii) Consentir toute sûreté ou garantie au bénéfice de tiers portant sur les actifs de la Société ou de ses Filiales, si l'octroi de cette sûreté ou garantie n'est pas prévue au Plan d'Affaires approuvé ou dans le Rapport Projet approuvé concernant le Projet concerné,
- (ix) Consentir toute subvention ou tout abandon de créance,
- (x) Ratifier ou résilier toute concession (que ce soit en qualité de concédant ou de licencié) hors de ce qui est prévu au Plan d'Affaires ou dans le Rapport Projet relatif au Projet concerné
- (xi) Souscrire, modifier, renégocier, rembourser un contrat de prêt d'un montant supérieur à [.....] euros HT, si cette souscription, cette modification ou ce remboursement n'est pas prévu au Plan d'Affaires approuvé,
- (xii) Décider la consultation du marché en vue de la commercialisation de l'énergie produite par la Société,
- (xiii) Prononcer tout changement des méthodes comptables d'arrêté des comptes de la Société,
- (xiv) Présenter une requête au président du Tribunal de commerce en report de délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société chargée d'approuver les comptes sociaux et d'affecter les résultats,
- (xv) Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président directeur général/directeur général, prendre toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire,
- (xvi) Conclure, modifier, résilier les contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation, la gestion sociale et la gestion administrative et financière de la Société non prévue au Plan d'Affaires et pour un montant supérieur à vingt-mille (20.000) euros,
- (xvii) Autoriser tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 5 %,
- (xviii) L'autorisation de toute avance en compte-courant d'actionnaire et tout appel d'avances en compte courant d'associés,
- (xix) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions de dividendes assimilées qui ne serait pas conforme à la politique de distribution de dividendes,
- (xx) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements,
- (xxi) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, Filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de Filiales) ;
- (xxii) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou ses filiales et, notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

- (xxiii) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession et/ou de l'admission des titres de la Société ou l'une de ses Filiales à la cotation sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs ;
- (xxiv) L'embauche de toute personne avec un salaire brut annuel supérieur à [●] euros ;
- (xxv) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, la conclusion, modification, résiliation de toute convention (directement ou par personne interposée) entre la Société (ou une Société de Projet) et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% du capital de la Société ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- (xxvi) Toute transaction sur un contentieux ;
- (xxvii) Tout remboursement de dépenses excédant [500] euros ou [1.000] euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,
- (xxviii) Tout contrat entre une Société de Projet et un prestataire et/ou partenaire pour un montant supérieur à [●] euros, qui ne serait pas prévu au Plan d'Affaires autorisé.

#### 7.1.4 Décisions Très Importantes

En plus des pouvoirs qui sont attribués par la loi et les Statuts au Conseil d'Administration, aucune des décisions visées ci-dessous relatives à la Société et/ou aux Sociétés de Projet (ci-après désignées les "**Décisions Très Importantes**") ne pourra valablement être prise ou mise en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ces membres présents ou représentés et n'incluant pas le vote défavorable d'un actionnaire détenant au moins 20% du capital social :

- (i) La modification du capital de la Société, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de réduction ou d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'émission de titres financiers et plus généralement, modifier les statuts de la Société ;
- (ii) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique, et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- (iii) Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement (y compris d'actifs) dont le montant est supérieur à 200.000 euros ainsi que tout transfert représentant plus de 10% des actifs et tout transfert d'actifs essentiels, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession, responsabilité, cession, désinvestissement ou transfert serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- (iv) Toute décision relative à un Projet ayant reçu un avis défavorable du Comité Technique ;
- (v) L'agrément de tout Transfert de Titres ;

- (vi) Toute modification de l'objet social et/ou de l'orientation stratégique de la Société et/ou de ses Filiales ;
- (vii) Cesser l'exploitation d'une activité de la Société ou d'une Société de Projet, si cette cessation n'est pas prévue au Plan d'Affaires approuvé,

## 7.2 Direction générale

### 7.2.1 Principes

Conformément à la loi, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général (le « **Directeur Général** ») de la Société peuvent soit être cumulées, soit dissociées, selon la décision du Conseil d'administration. Les Parties s'engagent à faire en sorte que, sauf situation particulière qui l'empêcherait ou rendrait préférable un cumul de ces fonctions, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient cumulées.

Le premier Directeur Général, désigné ce jour par le Conseil d'Administration est [●].

### 7.2.2 Modalités de désignation du Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'administration pour une durée de [●] ans à la majorité visée à l'article 7.1.3 du présent Pacte. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

### 7.2.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

### 7.2.4 Rémunération du Directeur Général

La fonction de Directeur Général ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant [500] euros ou [1.000] euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'administration à la majorité visée à l'article 7.1.3 du présent Pacte.

### 7.2.5 Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'administration prise à la majorité visée à l'article 7.1.3 du présent Pacte.

### 7.3 Engagement du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués

Pendant la durée du Pacte, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués s'engagent chacun pour ce qui le concerne à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

## 8. INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général transmettra à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- (i) Sur une base trimestrielle, un rapport (le "**Rapport Trimestriel**") qui devra mentionner, pour l'ensemble des Projets en cours, les informations suivantes :
  - a. Etat d'avancement ;
  - b. Budget engagé ;
  - c. Contrats conclus avec les tiers pour le développement du Projet.
- (ii) Chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) Le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice social précédent ;
- (iv) Le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (v) Communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats

et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

## 9. SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DU PATRIMOINE

Lors de chaque réunion de Conseil d'administration, le Directeur Général présente, après consultation du Comité Technique, un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
  - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.
  - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

## 10. DROIT D'AUDIT

Un Actionnaire détenant plus de 15% du capital et des droits de vote de la Société ou deux Actionnaires agissant conjointement et détenant ensemble au moins 15 % du capital et des droits de vote de la Société pourront, au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d'audit externe choisi par les Actionnaires ayant requis un tel audit. La demande de réalisation de l'audit devra faire l'objet d'une lettre motivée adressée conjointement par chacun des Actionnaires concernés au Président du Conseil d'Administration. Les auditeurs externes devront signer, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société

Les frais d'audit seront à la charge exclusive des Actionnaires l'ayant demandé.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenter, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par les Actionnaires en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Parties ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Parties pourront, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit auquel cas elles devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

## 11. COMITÉ TECHNIQUE

- 11.1 Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration par un avis technique, Les Parties conviennent d'instituer un comité qui aura un rôle consultatif (ci-après le "**Comité Technique**") aux fins de donner un avis technique sur les décisions concernant les Projets et leurs modalités.

Ainsi les décisions relatives à l'autorisation des Projets devront, avant d'être soumises à approbation du Conseil d'Administration, faire l'objet d'une consultation du Comité Technique, sous la forme d'un rapport mentionnant l'avis de chaque membre du Comité Technique, et porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

Il est cependant précisé que l'avis du Comité Technique ne liera pas les membres du Conseil d'Administration qui resteront libres d'approuver ou de désapprouver les Projets concernés.

De même, il est précisé que l'absence d'avis d'un membre du Comité Technique n'entraînera pas l'invalidité de la consultation dudit Comité.

- 11.2** Le Comité Technique comprendra le même nombre de membres que le nombre de membres composant le Conseil d'Administration. Ces membres seront nommés comme indiqué dans le règlement intérieur du Comité Technique mais, en tout état de cause, la répartition des postes au Comité Technique entre les Actionnaires sera identique à celle prévue pour le Conseil d'Administration.
- 11.3** Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Comité Technique sont définies dans le règlement intérieur qui est adopté et modifié par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Les Parties sont d'ores et déjà convenues de faire en sorte que le premier Conseil d'Administration de la Société adopte le règlement intérieur dont le projet figure en **Annexe 11.3** du présent Pacte.

## **12. DROIT DE PREMIÈRE OFFRE**

La Société s'engage à offrir aux Actionnaires, de façon prioritaire, le droit mais non l'obligation pour eux de participer, après examen et validation par leurs instances respectives, au capital de chaque Société de Projet. Ce droit devra être exercé dans un délai raisonnable de façon à ne pas entraver la Société dans ces discussions avec les partenaires tiers.

Les modalités de cette participation (notamment pourcentage de capital détenu) feront l'objet d'une discussion de bonne foi entre la Société et les Actionnaires ayant manifesté leur intention de participer, et ce, notamment, en fonction du projet considéré et des partenaires tiers impliqués.

## **TITRE III – TRANSFERT ET EMISSION DE TITRES**

### **13. PRINCIPES GENERAUX**

Les Transferts de Titres sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout Transfert de Titres ne pourra avoir lieu que moyennant une contrepartie en numéraire, à l'exclusion de toute autre contrepartie.

Chacune des Parties s'interdit de transférer tout titre de la Société qu'elle détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte devra contenir les déclarations du cessionnaire quant aux respects de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

#### **14. CESSIBILITE DES DROITS AU TITRE DU PACTE**

Tout cessionnaire de tout ou partie des actions de l'actionnaire cédant (ou de ses Affiliés) bénéficiera de droits identiques à ceux de l'actionnaire cédant.

#### **15. INALIENABILITE DES TITRES – ABSENCE DE NANTISSEMENT**

- 15.1** Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne procéder au Transfert d'aucun de leurs Titres, à un Tiers ou à une autre Partie, durant une période de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date des présentes et s'achevant le [●] 2023 (la "**Période d'Inaliénabilité**").
- 15.2** Les Parties s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs Titres pendant toute la durée du Pacte, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.
- 15.3** La présente clause d'inaliénabilité ne s'appliquera pas en cas de blocage ou désaccord prévus à l'article 21 ci-dessous.

#### **16. TRANSFERTS LIBRES**

Les Parties conviennent que les Transferts de Titres par une Partie à l'un de ses Affiliés (qui sont ci-après désignés les "**Transferts Libres**") ne seront pas soumis à l'engagement d'incessibilité visé à l'Article 15.1, au Droit de Prémption, au droit de sortie conjointe et d'agrément prévu dans les Statuts, à la condition que ledit Transfert porte sur la totalité (et non pas une partie seulement) des Titres de la Partie concernée et que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- (i) Ledit Transfert devra faire l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant à chacune des autres Parties contenant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix auquel le Transfert est réalisé ;

- (ii) Préalablement au Transfert de Titres à son profit, l'Affilié devra adhérer au présent Pacte en lieu et place de l'Associé concerné, ce dernier restant garant solidaire de ses engagements ;
- (iii) L'Affilié devra s'engager à céder à l'Associé concerné l'intégralité des Titres détenus par l'Affilié dans hypothèse où ce dernier ne satisferait plus à la définition d'"Affilié" telle que visée au présent Pacte et préalablement à la date à laquelle il cessera de satisfaire à cette définition ;
- (iv) Si une Partie souhaite faire usage de cette faculté, elle devra tenir à disposition de toutes les parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent Titre III est nul.

Sauf accord préalable entre eux et sans préjudice de toute stipulation contraire du Pacte, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun Transfert qui aurait pour effet que la Société ne respecte pas les dispositions des articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

## 17. ENGAGEMENT DES PARTIES EN CAS DE TRANSFERT

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

## 18. AGREMENT

Les Parties prennent acte que les Statuts contiennent un agrément du Conseil d'administration, telle que stipulée à l'article [12] desdits statuts. Les Actionnaires s'engagent à faire en sorte que ladite clause ne soit pas modifiée sans leur accord commun.

## 19. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

- 19.1** Dans l'hypothèse où, après la fin de la Période d'Inaliénabilité, un Actionnaire (ci-après le Cédant) envisagerait de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres dans le capital de la Société, ledit Cédant ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le "**Droit de Sortie Conjointe**") selon les modalités ci-après décrites. De plus, et par exception, dans le cas où il s'agirait d'un projet de Transfert par le SYDESL au terme duquel ce dernier viendrait à détenir moins de 50,01% du capital de la Société, le Droit de Sortie Conjointe de chacun des autres Actionnaires sera total, c'est-à-dire que chacun d'entre eux aura alors la faculté de céder la totalité de ses Titres, selon des modalités et un prix identiques aux modalités et aux prix de cession prévus pour le Transfert par le SYDESL de ses Titres.

Tout Transfert effectué en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nul.

**19.2** Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe et de leur Droit de Prémption (tel que ce dernier est prévu à l'Article 21 ci-après), le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de Cession**"), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "**Cessionnaire**"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

**19.3** La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

**19.4** Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer ou non le Droit de Sortie Conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire ne pourra adresser, au titre d'une même Notification de Transfert, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Prémption (tel que ce terme est défini à l'Article 21)

**19.5** En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficieront du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

**19.6** Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera au Transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, le Cédant s'engage expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe des Actionnaires.

- 19.7** Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.
- 19.8** Il est précisé, en tant que de besoin, que le Droit de Sortie Conjointe ne s'appliquera pas dans le cas où le Projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'entre eux le cas échéant) de son Droit de Préemption conformément aux termes de l'Article 21.

## **20. DROIT DE RETRAIT EN CAS DE BLOCAGE OU DE DESACCORD**

- 20.1** Les Parties conviennent qu'en cas de survenance d'une situation de Blocage ou de Désaccord, chacun des Actionnaires (autre que le SYDESL) bénéficiera, sous les conditions précisées ci-après, d'un droit de retrait (le "**Droit de Retrait**") lui permettant d'obtenir le rachat de tout ou partie (selon le cas) de ses Actions et (le cas échéant) de sa créance en compte courant d'associés (la "**Créance**").
- 20.2** Après mise en œuvre de la conciliation préalable ainsi que prévu à l'Article 35 du présent Pacte, et en cas d'échec de celle-ci, l'Actionnaire souhaitant mettre en œuvre le Droit de Sortie devra le notifier au SYDESL et à chacun des autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Notification de Retrait**"), ladite notification devant préciser les motifs du Blocage (ou du Désaccord) et indiquer le prix proposé par l'Actionnaire concerné pour le rachat de la totalité de ses Actions.
- 20.3** Le SYDESL disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Notification de Retrait pour décider de procéder ou faire procéder au rachat des Actions (et le cas échéant au remboursement de la Créance) de l'Actionnaire concerné selon l'une des modalités suivantes, ou par combinaison de plusieurs d'entre elles, selon le choix du SYDESL (qui pourra notamment être motivé par la nécessité de repartir la charge financière du rachat des Actions) :
- (a) Acquisition par le SYDESL de tout ou partie des Actions et de la Créance de l'Actionnaire concerné ;
  - (b) Acquisition des Actions et de la Créance par un autre Actionnaire ou par un Tiers (après agrément dudit Tiers par les Actionnaires – autre que l'Actionnaire ayant exercé son Droit de Retrait – conformément aux dispositions statutaires)
  - (c) Acquisition des Actions (et le cas échéant remboursement de la Créance) par la Société et annulation des Actions par voie de réduction du capital social (les Actionnaires s'engageant à renoncer à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes) sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour acquérir les Actions concernées (et le cas échéant pour rembourser la Créance).

- 20.4** Dans le cas où le rachat par la Société de la totalité des Actions de l'Actionnaire ayant exercé son Droit de Retrait ne serait pas possible (notamment en cas d'impossibilité de rachat par la Société faute de trésorerie suffisante), le SYDESL devra faire en sorte (le cas échéant en se portant acquéreur de la moitié des Actions concernées et de la moitié de la Créance) qu'en tout état de cause l'Actionnaire retrayant ait la possibilité de céder au moins la moitié de ses Actions et de sa Créance au plus tard à la fin du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé à l'Article 20.3.
- 20.5** La cession des Actions de l'Actionnaire retrayant seront cédées au prix proposé dans la Notification de Retrait, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification de Retrait, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire retrayant.
- 20.6** Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les trente (30) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.
- 20.7** Concomitamment à l'acquisition des Actions, la Créance de l'Actionnaire retrayant sera remboursée (ou acquise) par l'acquéreur des Actions, à hauteur d'une quote-part correspondant au pourcentage des Actions rachetées, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la Créance augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.
- 20.8** Les Parties reconnaissent et acceptent que la mise en œuvre du Droit de Retrait conformément aux termes du présent Article 20 ne pourra jamais avoir pour conséquence que la participation des Actionnaires du Collège Privé devienne inférieure à 15% du capital et des droits de vote de la Société.
- 20.9** Il est précisé en tant que de besoin que toute cession d'Actions au titre du présent Article 20 ne donnera lieu ni au Droit de Prémption ni au Droit de Sortie Conjointe.

## 21. DROIT DE PREEMPTION

A l'issue de la période d'inaliénabilité, et sous réserve des Transferts Libres et de tout Transfert qui serait réalisé en application du droit de sortie conjointe stipulé ci-dessus, chaque Actionnaire (le "Cédant") consent aux autres Actionnaires (les « Bénéficiaires ») un Droit de préemption sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent article.

Il est précisé que la CDC bénéficiera, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption le cas échéant, de la possibilité de se substituer, en totalité ou en partie, toute société du Groupe Caisse des Dépôts pour l'acquisition des Titres objet du droit de préemption.

Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant devra notifier le projet de Cession (la "Notification de Cession") aux Bénéficiaires et à la Société dans les formes prévues à l'article 18.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

Le Droit de préemption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les

modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la Société au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire pourra, en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son droit de préempter ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la Société et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. (la "**Notification de Préemption**").

Les Notifications de Préemption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption ou l'exerceraient partiellement.

La Notification de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Préemption

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviendront au plus tard le 30<sup>ième</sup> jour ouvré suivant la réception par le Cédant de la Notification de Préemption.

A la date de Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Préemption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés incessibles.

Par ailleurs, les procédures de préemption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Préemption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Prémption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Prémption et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Prémption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet ou devra réitérer la procédure de prémption dans les conditions prévues au présent article.

Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

En aucun cas l'application du présent article ne pourra aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de parts au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L 15222-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **22. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les cinq (5) ans en vue d'évaluer de bonne foi la qualité de la réalisation de l'objet social ; la stratégie et les moyens mis en œuvre. Ces rendez-vous seront le cas échéant l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux.

Le rendez-vous de la 15<sup>ème</sup> année sera l'occasion de s'interroger sur le renouvellement du présent Pacte.

## **23. SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

En cas de Cession des Titres, le Cédant devra céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

## **24. ANTI-DILUTION**

**24.1** Toute émission de Titres devra être réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés de façon à ce que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

**24.2** Les Parties sont d'ores et déjà convenues que le capital de la Société pourra être augmenté, en une ou plusieurs, fois, par émission d'actions ordinaires, à hauteur d'un montant maximum de [900.000] euros aux fins de porter le capital à hauteur d'un montant maximum de [3.300.000]

euros. Cette (ces) augmentation(s) de capital seront décidées pour financer un Projet complémentaire (après approbation dudit Projet par le Conseil d'Administration). Toute augmentation de capital qui serait réalisée en application du présent Article 19.2 sera mise en œuvre avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires comme indiqué à l'Article 19.1 ci-avant. Dans le cas où l'un ou certains des Actionnaires déciderait(ent) de ne pas souscrire à l'augmentation de capital concernée, les autres Actionnaires pourront souscrire en lieu et place dans les conditions prévues par la loi.

## **25. CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE DU COLLEGE PRIVE**

Par dérogation à toutes stipulations contraires, la CDC aura la faculté d'acquérir (ou de faire acquérir), à sa Valeur de Marché (telle que déterminée par les Parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil), l'intégralité de la participation dans la Société détenue par tout Actionnaire pour lequel un changement de Contrôle interviendrait (en ce compris la participation détenue par ses éventuels Affiliés).

Alternativement, la CDC aura la faculté de céder, à sa Valeur de Marché (qui sera au minimum égale à la valeur des titres déterminée par transparence avec le montant de l'opération de changement de contrôle concernée) (telle que déterminée par les Parties ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant), l'intégralité de sa participation (y compris le cas échéant celle détenue par ses Affiliés) dans la Société à tout associé pour lequel un changement de contrôle interviendrait.

## **26. CLAUSE DE LIQUIDITE**

A compter du [•] ème anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires étudieront, dans le cadre d'une discussion de bonne foi, sans obligation de résultat, tous scénarii en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- cession de la majorité du capital de la Société (incluant les Titres de la CDC) ;
- rachat des Titres de la CDC par eux ou un nouvel investisseur ;
- octroi d'un mandat de vente à toute banque d'affaires / mandataire institutionnel choisi par les Parties pour 100% des Titres de la Société.

## **27. CLAUSE DE NON GARANTIE**

L'acquisition des Titres détenus par la CDC dans le cadre du présent Titre III ne donnera lieu de la part de la CDC à aucune garantie, ni aucun engagement de non-concurrence, autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES**

### **28. ADHESION AU PACTE**

Toute Cession de Titres ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

## **29. DUREE ET REVISION DU PACTE**

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Parties quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier aura procédé à la cession de la totalité de ses Titres, le pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

## **30. CONFIDENTIALITE**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires et sauf dans les cas suivants :

- Les communications par chaque Partie à ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et aux membres de ses organes internes et son personnel dans la mesure nécessaire à la conclusion et à l'exécution des présentes ;
- Toute communication effectuée en vertu d'une obligation légale de publicité.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Les Actionnaires seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

### **31. PORTEE DU PACTE**

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou déroatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

### **32. NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

---

### **33. INTEGRALITE DES ACCORDS**

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus en date de ce jour et connexes au Pacte. Chacune des parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le présent Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

### **34. REPARATION**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours, les autres Parties (ou l'une au-moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

### **35. CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION**

Il pourra être institué entre les Actionnaires un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacune des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

### **36. NOTIFICATIONS**

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent pacte, toutes les notifications relatives au pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes sous réserve pour :

- La Caisse des Dépôts et Consignations dont les notifications seront faites à l'adresse suivante :  
2 E avenue de Marbotte – BP 71368 – 21013 DIJON Cedex
- [A compléter]

Tout changement d'adresse devra être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Actionnaires dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cadre des notifications, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (chacune une « Période Chômée »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

### **37. NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION**

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraînera pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

### **38. LOI APPLICABLE**

Le pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

### **39. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

### **40. NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

Le présent Pacte est signé en six (6) originaux dont un (1) pour chacune des Parties et un (1) pour la Société.

**Liste des Annexes :**

Annexe D Business Plan  
Annexe G Répartition du capital  
Annexe 11.3 Règlement intérieur du Comité Technique

Fait à [●], le [●] 2021, en cinq (5) exemplaires.

---

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE  
SAÔNE ET LOIRE**

Par :

---

**SAS GEG ENeR**

Par :

---

**[CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST]**

Par :

---

**[CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS]**

Par :

**ANNEXE D  
BUSINESS PLAN**

<b>SYNTHESE</b>	<b>Portefeuille initial</b>	<b>+ vague 2 de projets</b>	<b>+ vague 3 de projets</b>
<b>TOTAL Actionnariat SEM</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<i>dont SYDESL</i>	<i>58%</i>	<i>58%</i>	<i>58%</i>
<i>dont Banque des Territoires</i>	<i>21%</i>	<i>21%</i>	<i>21%</i>
<i>dont Crédit agricole</i>	<i>13%</i>	<i>13%</i>	<i>13%</i>
<i>dont GEG</i>	<i>8%</i>	<i>8%</i>	<i>8%</i>
<b>TOTAL fonds propres (FP) injectés dans SEM</b>	<b>2 400 000</b>	<b>3 600 000</b>	<b>4 800 000</b>
<i>dont Capital social (CS)</i>	<i>2 400 000</i>	<i>3 000 000</i>	<i>3 600 000</i>
<i>dont CCA</i>	<i>-</i>	<i>600 000</i>	<i>1 200 000</i>
Période d'analyse	36 ans	39 ans	42 ans
Date de fin des injections dans SEM	2025	2029	2032
TRI des actionnaires de la SEM	5,03%	6,35%	6,79%
1ère année distribution cash vers actionnaires SEM	2027	2031	2033
<b>TOTAL cash distribué aux actionnaires SEM</b>	<b>9 164 277</b>	<b>18 960 343</b>	<b>28 505 966</b>
<i>dont Services DSA</i>	<i>-</i>	<i>862 837</i>	<i>1 547 793</i>
<i>dont Dividendes</i>	<i>6 992 306</i>	<i>15 301 891</i>	<i>23 550 483</i>
<i>dont Remboursement CS</i>	<i>2 171 971</i>	<i>2 795 615</i>	<i>3 407 690</i>
Nombre de projets	7 projets	13 projets	19 projets
Fonds propres investis dans SPV	2 859 818	5 525 843	8 191 868
<i>(+) Rémunération SEM développement projets</i>	<i>2 250 000</i>	<i>4 500 000</i>	<i>6 750 000</i>
<i>(+) Cash issu des SPV vers la SEM (hors dév.)</i>	<i>10 964 337</i>	<i>21 123 652</i>	<i>31 282 967</i>
<b>(=) TOTAL cash entrant dans SEM (yc dév.)</b>	<b>13 214 337</b>	<b>25 623 652</b>	<b>38 032 967</b>
<i>(-) Frais de développement échoués (€ constants)</i>	<i>700 000</i>	<i>1 400 000</i>	<i>2 100 000</i>
<i>(-) Autres frais de fonctionnement (€ constants)</i>	<i>1 959 200</i>	<i>2 198 300</i>	<i>2 467 400</i>

**ANNEXE G**  
**REPARTITION DU CAPITAL**

Actionnaire	Montant souscrit (en EUR)	Nombre d'Actions	Pourcentage de détention <sup>1</sup>
SYDESL	1.400.000	1 400	58%
SAS GEG ENeR	200.000	200	8%
CREDIT AGRICOLE	300.000	300	13%
CDC	500.000	500	21%
TOTAL	2.400.000	2400	100%

---

<sup>1</sup> En capital et en droits de vote

### ANNEXE 11.3

## Règlement intérieur du Comité Technique

Le présent règlement est établi conformément aux stipulations de l'article 11 du Pacte et vient le compléter et le préciser.

Le présent règlement est joint au pacte d'actionnaires.

Le présent règlement est adopté et modifié par le Conseil d'Administration de la Société statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

#### **Article 1 : Attributions et Rôle du Comité technique**

Le Comité technique (ci-après le « **Comité** ») est un organe strictement consultatif.

Il se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'Administration, lorsque celui-ci est appelé à se prononcer sur l'autorisation de tout Projet, afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du Projet envisagé notamment pour toutes les décisions suivantes :

- i. Engagement de toutes nouvelles opérations d'investissement ou de prises de participation,
- ii. Engagement de travaux sur le patrimoine de la Société,
- iii. Cession d'actif et de titres.

Il a pour mission :

- De valider toute étude technique, financière ou juridique,
- D'émettre tout avis et recommandation,
- De sécuriser et de valider d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique la viabilité, comme l'ingénierie, de toutes les opérations d'investissement ou de désinvestissement qui seront présentées au Conseil d'Administration,
- D'analyser à posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.

Le Comité émet son avis sur la base d'un dossier transmis par tous moyens écrits à tous ses membres par le Directeur Général au moins dix (10) jours ouvrés avant la tenue du Comité comportant toutes les pièces nécessaires permettant aux membres du Comité de se prononcer en toute connaissance de cause et à tout le moins les éléments mentionnés au présent règlement intérieur. Le Comité devra notamment s'assurer de la couverture des risques inhérents aux installations envisagées.

Les projets d'avis sont transmis aux membres du Comité pour validation. Les Avis du Comité sont portés à la connaissance du Conseil d'administration par le Directeur Général au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur

le sujet. Il est convenu entre les Parties au Pacte, que leurs représentants au Conseil d'administration ne délibéreront qu'après avis écrit dudit Comité.

Le Comité effectuera un suivi des opérations engagées. A cet effet, l'état d'avancement des opérations préalablement engagées lui sera présenté à chacune de ses réunions.

## **Article 2 : Composition et fonctionnement du Comité technique**

Le Comité sera composé de neuf membres désignés comme suit :

**[reprendre la même répartition que pour le Conseil d'Administration]**

Les membres du Comité Technique proposés par le Collège Public seront nécessairement différents des membres du Conseil d'Administration. Les autres membres pourront être des administrateurs.

Pour chaque membre qu'il est habilité à désigner, chaque actionnaire nomme un représentant et un suppléant. Chaque représentant peut se faire assister d'une personnalité experte de son choix.

Dans un objectif d'efficacité du comité, chaque membre s'engage à désigner un (ou des) représentant(s) qualifié(s) pour le représenter au Comité et à veiller à la pérennité des engagements de la Société.

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaires entraînera *ipso facto* la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat de représentant concerné.

La fonction de membre du Comité Technique n'est pas rémunérée et aucun frais ne sera remboursé.

La présidence du Comité sera assurée par le Directeur Général. Il sera chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité devant le Conseil d'administration de la Société. Il ne prendra pas part aux votes.

Le Comité est convoqué par le Directeur Général par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue du Comité. A cet effet, le Directeur Général adresse aux membres du Comité une convocation mentionnant l'ordre du jour.

Le Comité ne peut valablement statuer que si au moins quatre (4) de ses membres titulaires ou suppléants sont présents ou représentés en cas de réunion physique ou réputés présents en cas de participation aux délibérations du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Il est précisé que chaque Actionnaire ne peut être représenté à une séance du Comité que par son représentant titulaire, ou son représentant suppléant.

Les avis du Comité sont soit des avis favorables avec ou sans réserve(s), soit des avis défavorables.

Chaque représentant, titulaire ou suppléant, des Actionnaires au Comité dispose d'une voix. La recherche du consensus lors de la prise de décision constitue un principe accepté par l'ensemble des membres du Comité.

L'avis du Comité est pris à la majorité simple plus une (1) voix des membres présents, représentés ou réputés présents.

Le vote d'un membre du Comité est communiqué au Conseil d'administration, et est accompagné de ses commentaires et/ou ses positions, si ce membre l'a expressément demandé.

Les Parties s'engagent à ne pas voter et se portent fort de ce que leurs représentants au conseil d'administration ne votent pas en conseil d'administration une décision si celle-ci n'a pas été soumise dans les conditions précitées à l'examen préalable du comité technique.

### **Article 3 : Critères d'engagement des opérations**

Le Comité Technique examine et se prononce sur les dossiers des opérations qui lui sont soumis sur la base notamment des conditions et critères de sélection cumulatifs suivants et non exhaustifs en conformité avec le plan d'affaires. Les opérations devront avoir fait l'objet dans la mesure du possible, si nécessaire avec l'assistance de la Société :

- du dépôt des demandes d'autorisation : permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisation de défrichement, ...,
- des études de faisabilité de raccordement aux réseaux électriques/gaz,
- des études de productibles électriques/biogaz,
- des études de sol en vue de leur implantation,
- de la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'exigences particulières de l'autorité environnementale si nécessaire,
- de l'absence de recours et de certificat de non recours.

Par ailleurs, les opérations devront être pourvues de droits réels sur les fonciers/ toitures/parkings (promesse de bail, bail, AOT, ...).

Dans le cas des projets biomasse/méthanisation, 70 % des gisements mobilisables devront être précontractualisés (lettres d'intention), la valorisation des digestats/cendres devra être sécurisée (plan d'épandage, enfouissement, commercialisation, ...). En complément, la Société s'obligera à limiter ses prises de participation dans des projets de méthanisation jusqu'à une limite de 20 % maximum de ses capitaux propres investis.

Chaque opération fera l'objet d'une caractérisation des montages techniques, opérationnels, juridiques pour les étapes de construction et d'exploitation. Chaque opération présentera un plan d'affaires sur 20 à 30 ans permettant de confirmer un pay-back fonds propres des investisseurs a minima en deçà de la durée d'obligation d'achat de l'électricité/biométhane en injection, et des niveaux de TRI investisseurs cohérents avec chaque filière aux conditions de marché, et en cohérence avec les exigences de rentabilité de la Société conformément au plan d'affaires.

Dans la mesure du possible, les opérations auront fait l'objet de préaccords commerciaux pour la mobilisation de la dette bancaire, et de lettres de confirmation des organismes de subvention en fonction de la filière (Région, ADEME, FEDER, agence de l'eau, ...).

#### **Article 4 : Règles de présentation des dossiers au Comité Technique**

Pour pouvoir être étudié, le projet soumis, pour avis au Comité Technique et pour engagement au Conseil d'administration, doit notamment comporter les documents suivants :

- notice technique descriptive de l'opération,
- bilan économique et financier détaillé de l'opération (compte de résultat prévisionnel et tableau des flux de trésorerie),
- note juridique sur le montage proposé, les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la société, si nécessaire,
- tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du comité technique,
- pour les prises de participation au capital de sociétés ayant un objet similaire, les informations ci-dessus seront complétées par les projets de statuts et de pacte d'associés de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait et une étude du risque de contrepartie des associés.

## ANNEXE 3

Entre

**SYDESL**

Et

**SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES**

---

### CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

---

#### LES SOUSSIGNEES :

1 - Le **SYDESL**, Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire, dont le siège social est situé 200, boulevard de la Résistance à Mâcon (71 000),

Représenté par Monsieur Jean SAINSON, en qualité de Président, habilité par la délibération CS/..-... en date du .././....ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "**Le Prestataire**"

#### D'UNE PART

Et

2 – La société **SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES**, société anonyme d'économie mixte Conseil d'Administration au capital social de 2 400.000 euros dont le siège social est situé 200, boulevard de la Résistance à Mâcon (71 000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro ... .. ,

Représentée par M. ... .. agissant en qualité d'administrateur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'elle le déclare,

Ci-après dénommée "**Le Bénéficiaire**"

#### D'AUTRE PART

**PREALABLEMENT** au contrat, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

Le Prestataire dispose de moyens dans les domaines du pilotage, du management, des orientations stratégiques, de l'administration générale, de la gestion, de la communication et du développement des services généraux de structures sociales.

Dans ce cadre, il a développé un certain nombre de fonctions et mis en œuvre des moyens en personnel et en matériel qu'il propose de mettre à la disposition de partenaires économiques afin de leur permettre de favoriser leur développement ainsi que la qualité des services délivrés.

De son côté, le Bénéficiaire cherche à améliorer les conditions de sa gestion et de son exploitation et à accroître sa rentabilité. Il estime souhaitable dans cette optique de procéder à une amélioration de son organisation fonctionnelle et à une optimisation de son management.

Après avoir pris connaissance des besoins définis par le Bénéficiaire, le Prestataire s'estime, par les moyens, l'expérience et le savoir-faire dont il dispose, être en mesure d'offrir des prestations que le Bénéficiaire ne serait pas individuellement en mesure de réaliser et ainsi de lui permettre une rationalisation et une meilleure coordination de certaines fonctions.

Après discussions et négociations, les Parties estimant avoir un avantage réciproque à un rapprochement, sont convenues du présent contrat.

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-dessous :

**CONTRAT** : le présent contrat de prestations de services

**PRESTATIONS** : les missions d'assistance confiées au Prestataire sous la direction du Bénéficiaire et définies ci-après.

**RESULTATS** : l'ensemble des connaissances, méthodes, découvertes, perfectionnements protégeables ou non par le droit d'auteur ou par tout autre titre de propriété industrielle ou intellectuelle et les résultats économiques générés directement et indirectement dans le cadre des Prestations.

**ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT**

La présente convention a pour objet :

- De définir les prestations fournies par le Prestataire pour le compte du Bénéficiaire ;
- De préciser les modalités de rémunérations des prestations fournies.

### **Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **3-1. Dispositions générales**

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire demeure libre de suivre ou non les conseils du Prestataire.

En concluant le Contrat, les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme "*d'affectio societatis*" comme tout partage de résultats sont formellement exclus.

Chaque Partie assumera seule le coût des charges et dépenses relatives aux tâches et responsabilités qui lui incombent dans le cadre du Contrat.

Chacune des Parties fera son affaire personnelle de tous impôts, cotisations, frais, droits dont elle est redevable en tant que commerçant indépendant, de sorte que l'autre Partie ne sera jamais recherchée à ce titre.

La mise à disposition, le cas échéant, d'éléments matériels ou incorporels au Prestataire par le Bénéficiaire ne saurait remettre en cause cette indépendance dans la conduite des Prestations.

#### **3-2. Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations énumérées à l'article 4 pour le compte du Bénéficiaire.

Le Prestataire conduira les Prestations en tant qu'expert indépendant, sans être placé dans un état de subordination. Aucun personnel du Prestataire affecté aux Prestations découlant du Contrat ne pourra être assimilé à un salarié du Bénéficiaire, le Prestataire détenant l'intégralité des droits et obligations attachés à la qualité d'employeur.

Le Prestataire procédera à toute inscription auprès de tous organismes imposée par les textes en vigueur. Il cotisera auprès des organismes sociaux et devra être en règle concernant les formalités nécessaires à l'emploi de salariés.

Par ailleurs, les Prestations sont limitées à celles prévues par l'article 4 et que le Prestataire ne pourra en aucun cas s'immiscer par ailleurs dans l'activité du Bénéficiaire.

Outre les obligations spécifiques décrites dans les autres articles du Contrat, le Prestataire supportera, par ailleurs, les obligations générales et complémentaires ci-dessous :

- Il sollicitera toute information utile à la réalisation des Prestations, qui ne serait pas en sa possession ;
- Il contrôlera l'exécution des Prestations et mettra le Bénéficiaire en garde, en temps utile, contre toute difficulté dans leur exécution ;
- Il informera le Bénéficiaire sur les conséquences susceptibles de résulter d'éventuels changements d'organisation ou d'orientation dans les Prestations, pendant toute la durée du Contrat.

### **3-3. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'oblige à fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires, tous les documents ainsi que les moyens matériels lui appartenant qui seront nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à s'acquitter de la somme prévue à l'article 15 du présent contrat, au titre de la rémunération prévue suite à la réalisation des missions mentionnées à l'article 4.

### **ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT**

Le Prestataire mettra à la disposition du Bénéficiaire de façon régulière ou à sa demande, toutes les informations relatives aux méthodes, à l'expérience et au savoir-faire acquis dans le domaine du management et fournira l'assistance, le conseil et les moyens nécessaires à la mise en application de ces méthodes et expériences principalement mais non exclusivement dans les domaines suivants :

#### **4.1 - Assistance dans le domaine technique**

Le Prestataire interviendra à la demande du Bénéficiaire en vue de le conseiller sur les orientations stratégiques, le développement technique selon le domaine des énergies renouvelables concerné et sur le choix des investissements en outillages et matériels.

Il pourra l'assister lors des négociations avec les partenaires contractuels et les fournisseurs sélectionnés notamment par l'apport d'un appui technique.

Il s'assurera du suivi de l'évolution législative et technologique des matériels et outillages relatifs au domaine d'activité du Bénéficiaire notamment par la participation aux salons professionnels et prodiguera à ce dernier toutes informations à ce sujet.

Il participera à la définition des besoins et de la politique des achats et organisera à cet effet les appels d'offres auprès des fournisseurs sélectionnés

#### **4.2 - Assistance dans le domaine bancaire et financier**

Le Prestataire assistera et conseillera le Bénéficiaire pour :

- La gestion des relations bancaires (choix des banquiers, négociation des conditions, définition des niveaux de découvert et d'escompte...),

#### **4.3 - Assistance dans le domaine administratif**

Le Prestataire assistera et conseillera le Bénéficiaire pour :

- Réduire les charges de fonctionnement grâce à une revue des procédures et de la communication interne, redéfinir les organisations opérationnelles et fonctionnelles, rechercher une harmonisation des systèmes,
- Sélectionner au regard des besoins spécifiques du Bénéficiaire, un choix de compagnies d'assurances en fonction de différentes propositions de polices sollicitées,
- Rechercher la meilleure couverture des risques aux moindres coûts, centraliser les polices, faire toutes déclarations de sinistres, assurer le suivi des dossiers,
- Offrir tout service de secrétariat.

#### **4.4 – Assistance pour les ressources humaines**

Le Prestataire participera à l'élaboration de la politique sociale de l'entreprise et veillera de façon générale à son application.

Il interviendra également plus particulièrement dans les domaines suivants :

##### 4.4.1 – Recrutement

Le Prestataire participera avec le Bénéficiaire à la définition des postes à pourvoir et procèdera à toutes évaluations de fonctions.

Il assistera le Bénéficiaire pour la sélection du personnel à recruter en procédant à :

- La rédaction des annonces de prospection,
- La réception des candidatures,
- La sélection des candidats répondant au profil des postes concernés,
- L'organisation des entretiens avec les candidats,
- La rédaction des propositions d'embauche en fonction des indications du Bénéficiaire,
- L'assistance à la rédaction des contrats de travail,
- La constitution des dossiers des nouveaux salariés.

##### 4.4.2 – Suivi du personnel et du temps de travail – Formation

Le Prestataire informera le Bénéficiaire de ses obligations et l'assistera pour :

- La conception, l'application et le suivi du plan de formation du personnel en fonction des indications du Bénéficiaire et des budgets alloués,
- L'établissement des déclarations de formation professionnelle continue,
- La recherche et la préparation des demandes de subventions,
- Le suivi du budget de formation.

##### 4.4.3 – Intérim

A la demande du Bénéficiaire et dans l'hypothèse où ce dernier déciderait de recourir à du personnel intérimaire, le Prestataire l'assistera pour :

- Définir les besoins en termes de profils et de durée des missions auprès de la société d'intérim sélectionnée par le Bénéficiaire,
- Vérifier les motifs conduisant à la demande de personnel intérimaire au regard de la réglementation en vigueur,
- Assurer le suivi du budget intérimaire.

#### **4.5 - Assistance en matière d'image de marque et de communication**

Le Prestataire établira pour le compte du Bénéficiaire la charte graphique, les supports de communication afférents à son objet social ainsi que tous les moyens numériques de communication associés (site internet, réseaux sociaux, etc...).

Dans ce cadre, le Prestataire pourra entreprendre à la demande du Bénéficiaire toutes démarches auprès de conseillers en communication, en image de marque ou d'agences publicitaires, afin de définir les stratégies à mettre en place pour améliorer auprès de la clientèle relevant du secteur géographique d'intervention du Bénéficiaire son image de marque si le besoin s'en fait sentir et pour améliorer son taux de pénétration du marché.

Il assistera le Bénéficiaire lors de la sélection des supports de communication et d'annonces pour toute publicité et participera aux négociations et à la conclusion des contrats publicitaires.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION**

Les missions ci-dessus définies seront exécutées par le Prestataire qui décidera en sa qualité de seul employeur du nombre et de la qualification du personnel qu'il y affectera.

Les personnes chargées de l'exécution desdites missions interviendront tant dans les locaux du Prestataire que dans ceux du Bénéficiaire en fonction des besoins et de la nature des prestations accomplies.

Le Prestataire assumera seul l'encadrement de son personnel.

La direction du Bénéficiaire n'aura aucune autorité, ni aucun pouvoir de subordination à l'égard du personnel du Prestataire à l'exception toutefois du pouvoir du chef d'entreprise pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans ses locaux.

Le Prestataire pourra s'il le juge nécessaire recourir à tous conseils ou plus généralement tous personnels extérieurs bénéficiant de connaissances particulières dans des domaines s'inscrivant dans le cadre des missions ci-dessus définies.

Il est par ailleurs précisé que le présent contrat est un contrat de mandat. Il ne constitue pas en conséquence un contrat de louage de services, ni un contrat de location gérance d'un fonds de commerce tel que défini par les articles L 144.1 à L 144.13 du Code de Commerce.

Le Bénéficiaire a et conserve sa pleine indépendance juridique industrielle et commerciale.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES, ASSURANCES**

Le Prestataire demeure en toutes circonstances, responsable des fautes ou préjudices commis par ses salariés. Il reconnaît en outre, que l'exécution du Contrat est de nature à mettre en cause sa responsabilité civile.

En conséquence de quoi, le Prestataire certifie avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance, permettant d'assurer la couverture de ces différents risques.

#### **ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées par le Bénéficiaire au Prestataire, dans le cadre de la réalisation des Prestations sont confidentielles. Dès lors, l'utilisation de ces informations est strictement limitée à la réalisation des Prestations. Le Prestataire s'interdit toute utilisation des informations du Bénéficiaire non explicitement autorisée par le Contrat et s'engage à faire respecter cette obligation par toute personne sur laquelle elle exerce un contrôle ou une autorité.

Le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire à ses obligations, dans le cadre du Contrat concernant l'utilisation, la reproduction, la modification, la protection et la sécurité desdites informations et le respect des droits du Bénéficiaire.

Nonobstant son éventuelle responsabilité, le Prestataire informera immédiatement le Bénéficiaire, au cas où il aurait connaissance qu'une personne non autorisée se trouverait en possession d'une ou plusieurs desdites informations.

#### **ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

Le Prestataire cèdera automatiquement au Bénéficiaire qui l'accepte, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété et l'exclusivité d'exploitation des Résultats générés par les Prestations réalisées dans le cadre du Contrat.

Dès lors que les Résultats générés par les Prestations du Prestataire sont susceptibles de protection au titre des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle et notamment au titre des droits d'auteur, le Prestataire cèdera automatiquement, à titre exclusif au Bénéficiaire, au fur et à mesure de leur réalisation, tous les droits patrimoniaux cessibles.

Le Bénéficiaire décidera seul de l'opportunité de protéger les Résultats par un titre de propriété industrielle ou de les conserver secrets. Le Prestataire s'engage dans le cadre du Contrat à donner au Bénéficiaire et à obtenir de ses employés tous pouvoirs et toutes signatures pour le dépôt, le maintien, la défense ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle français ou étranger.

Le Bénéficiaire ne pourra être tenu à un paiement quelconque envers le Prestataire et/ou le personnel employé par le Prestataire autre que le prix de la rémunération prévue à l'article 14 du Contrat.

Le Prestataire renonce expressément à revendiquer tout droit de propriété de quelque nature qu'il soit sur ces Résultats. De même, il renonce au bénéfice des dispositions des articles L.131-4 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et notamment aux dispositions de l'article L.131-6 dudit Code puisqu'il s'engage expressément à ne pas revendiquer de participation corrélative aux profits issus de l'exploitation des Résultats par le Bénéficiaire ou tout tiers habilité par lui, sous une forme non prévue ou prévisible au jour de la signature du Contrat.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE**

Dans le cadre de la bonne réalisation du Contrat et conformément aux dispositions des articles D.8222-5 et D.8222-6 à D.8222-8 du Code du Travail, le Prestataire communiquera dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la signature des présentes et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants au Bénéficiaire :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du Prestataire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Une attestation sur l'honneur établie par le Prestataire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail.

## **ARTICLE 10 - DUREE ET RESILIATION**

Le Contrat sera effectif pour une durée de un (1) an à compter de la signature par les deux Parties.

Le Contrat pourra être résilié par le Bénéficiaire, en cas d'inexécution par le Prestataire d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

A cette fin, le Bénéficiaire notifiera au Prestataire son intention de résilier le Contrat en lui indiquant la nature du manquement qu'elle lui reproche, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation ne deviendra effective qu'au terme d'un délai de trente (30) jours après cette notification, à moins que dans ce délai, le Prestataire n'ait satisfait à son ou ses obligations contractuelles telles qu'elles étaient prévues dans les termes et conditions du Contrat.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas le Prestataire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir à verser au Bénéficiaire supportant l'inexécution de l'obligation contractuelle.

La résiliation anticipée sera notifiée par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet à compter de sa date de 1<sup>ère</sup> présentation, le cachet de la poste faisant foi.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU BENEFICIAIRE ET CESSIION**

Aucune modification de la situation juridique du Bénéficiaire, telle que notamment transformation, fusion avec d'autres personnes morales, absorption, cession du fonds de commerce du Bénéficiaire à un tiers, ne pourra mettre fin au Contrat, lequel se poursuivra entre le Prestataire et la personne qui pourra se trouver aux droits du Bénéficiaire, sous les mêmes conditions que celles définies aux termes des présentes et ce, sans que le Bénéficiaire ne soit tenu à aucune indemnité à l'égard du Prestataire.

Le Contrat étant conclu intuitu personae, le Prestataire s'interdit formellement de céder ou de transmettre de quelque façon que ce soit les droits et obligations découlant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 12 : NON VALIDITE PARTIELLE**

De manière générale, si une ou plusieurs stipulations des accords liant les Parties sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat.

Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

## **ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONTRAT**

Les dispositions du présent Contrat, y compris son préambule, expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Elles prévalent sur toutes les propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur toutes autres communications entre les Parties se rapportant à l'objet du Contrat.

#### **ARTICLE 14 - REMUNERATION DU CONTRAT**

Le Prestataire recevra en exécution de sa mission de prestation de services une rémunération fixe annuelle établie à 35 000 Euros (35 000 €) hors taxes.

Cette rémunération :

- sera versée en une seule fois à terme échu, majorée du montant de la TVA au taux applicable ;
- tient compte de toutes charges engagées par le Prestataire pour l'exécution de la prestation, à l'exception des frais de mission et réception et des frais de déplacement engagés par le Prestataire, dont la charge sera directement remboursée par la société Bénéficiaire sur justificatifs.

En outre, les parties conviennent de renégocier les modalités de détermination de la rémunération du présent contrat, lors de l'ouverture de chaque nouvel exercice social du Bénéficiaire, soit pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous réserve d'une modification de la durée de l'exercice social.

A la rémunération conventionnellement fixée pourra s'ajouter toute redevance particulière, négociée à l'avance correspondant à toute prestation ponctuelle et spécifique que le Prestataire pourrait être amené à réaliser pour le compte du Bénéficiaire et sur sa demande, en dehors du champ d'application du présent contrat.

#### **ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Contrat sera interprété, exécuté et régi par le droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présentes, les Parties conviennent de soumettre leur différend aux juridictions de Mâcon.

Fait à Mâcon

Le ...

En trois exemplaires originaux

	<b>Signatures</b>
<b>Pour le Prestataire, Le SYDESL Jean SAINSON</b>	
<b>Pour le Bénéficiaire, SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES ... ..</b>	

## ANNEXE 4



### Dossier d'adhésion 2021

#### Pièces à joindre au Dossier :

- Business Plan pour les sociétés n'ayant pas encore réalisé leur premier exercice
- Bilan, comptes de résultats et rapports de gestion des derniers exercices arrêtés pour les sociétés créées depuis moins de trois ans
- Bilan, comptes de résultats et rapports de gestion des 3 derniers exercices arrêtés pour les sociétés créées depuis plus de trois ans

#### Cadres réservés à la Fédération des Epl

##### Type de société :

- Société d'économie mixte
- Société d'économie mixte à opération unique
- Société publique locale
- Société publique locale d'aménagement

##### Nom de la société :

.....

- Développement économique
- Environnement (eau, déchets, énergie...)
- Immobilier d'entreprise
- Mobilité (transport et stationnement)
- Services à la personne
- Tourisme, Culture, Loisirs
- Autres services

Date de réception du dossier : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Date d'adhésion : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

##### Pièces jointes :

- Business Plan
- Bilans
- Comptes de résultat
- Rapports de gestion
- Annexes



Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales - 50 rue de la République

10000 Paris - France - Tél : 01 42 25 12 34 - Fax : 01 42 25 12 35 - Site : www.fedepul.org - Email : info@fedepul.org



Dossier d'Adhésion

## Bulletin d'adhésion

Je soussigné(e)<sup>1</sup> : .....

Agissant es qualité : .....

Dont le sigle est<sup>2</sup> : .....

Dont le siège social est à : .....

Dont le capital social est de : .....

Déclare accepter l'adhésion de la société dénommée ci-dessus à la Fédération des Epl (voir barème à nous retourner en précisant par une croix le niveau de barème correspondant à l'activité de la société).

Par cette adhésion la société s'engage à respecter et à mettre en application les principes affirmés dans la charte de déontologie adoptée par la Fédération des Epl et par conséquent, à suivre les recommandations formulées par la Fédération des Epl notamment en matière juridique et comptable.

Je m'engage, es qualité où d'ordre et pour le compte de la Société, à observer les clauses statutaires, dont je déclare avoir pris connaissance.

Conformément aux statuts, la société s'engage à communiquer chaque année à la Fédération des Epl les documents sociaux approuvés par l'Assemblée générale de la société.

Fait à : ..... le .....

Le/La Président-e

(1) Indiquer le nom et le prénom du Président ou de son représentant.

(2) Indiquer le nom complet de la Société et retourner le questionnaire de recensement et le business plan (exercice non réalisé) ou le bilan et les comptes de résultats des derniers exercices (3 derniers pour les sociétés créées depuis plus de trois ans).



Dossier d'Adhésion

### Questionnaire de Recensement ou de Mise à jour

A retourner à la Fédération des Epi – 95 rue d'Amsterdam – 75008 PARIS  
 A l'attention de Aline BELLOIS – Assistante du pôle Intermédiers  
 Tel : 01-53-32-22-34 - Fax : 01-53-32-22-22 - E mail : [a.bellois@lesepi.fr](mailto:a.bellois@lesepi.fr)

Nom de la Société : .....

Sigle : .....

Date de création : ...../...../..... Capital : ..... €

S'agit-il d'une :  création  transformation  dédoublement

Code SIREN : ..... Code NAF : .....

Nombre de salariés permanents : ..... Temporaires : .....

Adresse du siège social	Adresse des bureaux
Tel : Fax : E mail société :	Tel : Fax :

Nom et Prénom Président : .....

Fonction(s) élective(s) : .....

Email direct : .....

Est-il/elle Président-e Directeur-trice Général-e ? (/loi NRE) :  oui  non

Titre Nom et Prénom du Dirigeant (1) : .....

Email direct : .....

Titre Nom et Prénom du Dirigeant (2) : .....

Email direct : .....

Titre Nom et Prénom (autres) : .....

Email direct : .....

Actionnaires Publics (collectivités)		Actionnaires privés et Actionnaires publics autres	
<i>Pour les sigles, merci de les développer sur une feuille annexé.</i>			
	€		€
	€		€
	€		€
	€		€
	€		€
	€		€
	€		€
	€		€
	€		€
Total :	€	Total :	€

Activité de la Sem - L'activité principale de la Sem est : (1 seul choix)

- Culture
- Développement économique
- Environnement (eau, déchets, énergie...)
- Immobilier d'entreprise
- Loisirs
- Mobilité (transport et stationnement)
- Services à la personne
- Tourisme
- Autres services

Détail de l'activité principale : .....

Détail des activités secondaires : .....

Nous vous rappelons que vous disposez à tout moment d'un droit d'accès de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 06 janvier 1978). Pour l'exercer, adressez -vous à la Fédération des Epl, service Systèmes d'information, 46 rue Notre Dame des Victoires 75002 Paris ou à [maj.donnees.epl@esepl.fr](mailto:maj.donnees.epl@esepl.fr)



Dossier d'Adhésion

**BAREME**  
**POUR LE CALCUL DES COTISATIONS 2021**  
**Voté à l'assemblée générale**  
**du 14 octobre 2020**  
 Maintien du barème en Euros constants

**Epl d'Environnement et Mobilité - Epl de Services à la personne**  
 (En fonction du montant total du chiffre d'affaires de l'exercice précédent et sur la base des comptes consolidés incluant les filiales)

- jusqu'à 400 000 €	.....1 920 €
- jusqu'à 600 000 €	.....2 365 €
- jusqu'à 800 000 €	.....2 915 €
- jusqu'à 1 000 000 €	.....3 455 €
- jusqu'à 1 500 000 €	.....4 210 €
- jusqu'à 2 000 000 €	.....4 730 €
- jusqu'à 3 800 000 €	.....5 315 €
- jusqu'à 5 000 000 €	.....5 970 €
- jusqu'à 7 600 000 €	.....7 015 €
- jusqu'à 15 200 000 €	.....8 200 €
- jusqu'à 25 000 000 €	.....9 665 €
- jusqu'à 35 000 000 €	.....12 155 €
- jusqu'à 42 500 000 €	.....15 055 €
- jusqu'à 50 000 000 €	.....18 085 €
- jusqu'à 60 000 000 €	.....20 445 €
- jusqu'à 75 000 000 €	.....24 165 €
- supérieur à 75 000 000 €	.....28 195 €

Si votre société poursuit plusieurs activités, le barème applicable est celui correspondant à l'activité principale.



## Collectivités locales

### Rejoignez la Fédération des élus des Entreprises publiques locales Le réseau des élus entrepreneurs

La Fédération des élus des Entreprises publiques locales (FedEpl) en bref :

- La FedEpl a été constituée en 1946.
- La FedEpl est la seule fédération d'élus représentative des 1332 Sociétés d'économie mixte (Sem), Sociétés publiques locales (Spl) et Sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp) françaises réunies au sein de la gamme Epl.
- Gouvernée par des présidents et administrateurs d'Epl de toutes sensibilités politiques, la Fédération des élus des Entreprises publiques locales (FedEpl) rassemble les 11 000 élus administrateurs d'Epl et s'inscrit dans une vision moderne et performante de l'action publique locale depuis plus de 60 ans.
- Elle est affiliée au réseau européen des 32 000 Entreprises publiques locales représenté par le Ceeep, le Centre européen des employeurs et entreprises fournissant des services publics.

Outre les Sem, Spl et SemOp, la Fédération des élus des Entreprises publiques locales rassemble les collectivités locales qui :

- Expriment un intérêt pour la gamme des Entreprises publiques locales ;
- S'investissent pour garantir l'opportunité reconnue aux collectivités de recourir à ces modes de gestion ;
- Souhaitent toujours mieux piloter leurs Sem, Spl et SemOp ;
- Veulent bénéficier des expériences des Epl françaises ;
- Réfléchissent à constituer de nouvelles Entreprises publiques locales.

La FedEpl a adopté en juillet 2020 une charte des Entreprises publiques locales affirmant l'ADN du mouvement en matière de maîtrise politique, de transparence, de management d'entreprise, d'intérêt général, de partenariat et de réponse globale aux attentes des collectivités. Cette charte est consultable à l'adresse suivante : <https://www.lesepl.fr/wp-content/uploads/2020/09/charte-des-epl-2020.pdf>



En adhérant à la Fédération des Epl, chaque collectivité territoriale affirme son soutien aux valeurs portées par le mouvement des Epl et :

- **Accède à un réseau de 11 000 élus administrateurs d'Epl et aux retours d'expériences des 1332 Epl françaises**
  - Moments d'échanges : rencontre nationale annuelle, congrès des Epl
  - Rencontres et guides dédiés à la stratégie des Epl : stratégie de groupe, filialisation...
- **Sécurise la capacité des collectivités à mobiliser des Epl pour leurs projets**
  - Dialogue avec le Gouvernement, le Parlement, les institutions européennes et nationales
  - Accès des Epl aux financements, fonds européens, mécénat, emplois aidés...
- **Valorise les actions engagées sur son territoire à travers des opérateurs Sem, Spl et SemOp**
  - Trophées annuels des Epl, Médias de la FedEpl
  - Rencontres annuelles « Epl Collectivités »
- **Est accompagnée dans ses réflexions de création d'une Sem, Spl ou SemOp**
  - Identification de la forme d'Epl la plus adaptée au projet
  - Appui à la constitution de Sem, Spl et SemOp (objet social, gouvernance, dialogue avec les services de l'Etat, assemblée générale constitutive...)
- **Professionnalise le pilotage de ses opérateurs Sem, Spl et SemOp**
  - Phase de lancement d'une nouvelle Epl : rencontre annuelle « 1<sup>er</sup> pas d'une Epl », guide du lancement administratif, fiscal et comptable d'une Epl
  - Suivi des Epl : 3 Séminaires annuels (Sem, Spl, SemOp), guides juridiques, animation de votre réseau de présidents et dirigeants d'Epl

Une adhésion qui repose sur une cotisation annuelle :

- 3000 euros pour les collectivités territoriales de moins de 10 000 habitants
- 4500 pour les collectivités territoriales de 10 000 habitants à 100 000 habitants
- 6000 euros pour les collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants

Les « + » de l'adhésion pour votre collectivité :

- Une invitation au congrès annuel des Entreprises publiques locales
- Une invitation à chaque réunion « Epl Expertise » organisée par la FedEpl sur les nouvelles lois impactant les Epl

Contact : Laurence NEGRE - 01 53 32 22 39 - [l.negre@lesepl.fr](mailto:l.negre@lesepl.fr)



## ADHESION A LA FEDERATION DES EPL 2021

### Bulletin « Collectivité »

A retourner à la Fédération des Epl  
95, rue d'Amsterdam – 75008 Paris  
A l'attention de Laurence NEGRE  
Tél : 01.53.32.22.39 – Email : [l.negre@lesepl.fr](mailto:l.negre@lesepl.fr)

Je soussigné(e), Nom : ..... Prénom : .....

Fonction(s) : .....

Agissant pour le compte de la collectivité locale ou du groupement de collectivités suivant : :

.....  
.....  
.....

Declare solliciter une adhésion à la Fédération des Entreprises publiques locales.

Cette adhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être renouvelée annuellement.

Cette adhésion permet de participer aux activités et réseaux de la Fédération.

Selon le barème fixé par l'Assemblée générale de la FedEpl, le montant est fixé selon le nombre d'habitants couverts par votre collectivité ou groupement de collectivités :

< 10.000 hab. : 3000 €     de 10.000 à 100.000 hab. : 4.500 €     > 100 000 hab. : 6.000 €

(Cochez la case correspondante et reportez son montant pour validation et acceptation).

Montant : \_\_\_\_\_ €

Fait à : ....., le .....

Signature :

Accédez à nos statuts : <http://www.lesepl.fr/statuts.php>

Nous vous rappelons que vous disposez à tout moment d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi informatique et libertés n°78-17 du 05 janvier 1978). Pour l'exercer, adressez-vous à la Fédération des Epl, service Systèmes d'Information, 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris ou [systran.inform@lesepl.fr](mailto:systran.inform@lesepl.fr).

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID : 071-257102582-20210930-CS21\_056-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Pour : 882  
Abstentions : 0

CS21-057

**Stratégie mobilité durable :**  
**Convention antenne Installation Recharge pour Véhicules  
Electriques (IRVE)**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Stratégie mobilité durable :**  
**Convention antenne Installation Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)**

Le Président expose que la commune de COUCHES rencontre un problème de fonctionnement d'une borne IRVE depuis son installation sur la commune. Ces problèmes sont matérialisés par un déficit en matière de communication, et sont liés à un manque de réseau téléphonique sur ce secteur de la commune.

Pour information, les bornes IRVE communiquent avec la supervision à l'aide du réseau téléphonique.

Toutes les 10 minutes, la borne communique à la supervision pour échanger sur son état (libre, occupé, en charge). Chaque borne est équipée d'une carte SIM multi-opérateur. Le manque de réseau sur certaines communes empêche l'utilisation de la carte bancaire pour se brancher et se charger ainsi qu'être aidé par l'assistance Hotline.

Pour résoudre ce problème l'entreprise CITEOS a proposé l'installation d'un mât de 4 m avec la mise en place d'une antenne. Cette proposition a été rejetée par la commune concernée. Une seconde solution a été soumise, consistant à brancher en filaire la borne à la box internet la plus proche. Au vu des distances et de l'accessibilité d'une box internet, la solution n'a pas pu être retenue.

Une dernière solution est en étude, elle consiste à la pose d'une antenne déportée communiquant en WIFI avec la borne sur une façade ou toiture d'une bâtisse proche de la borne. Cette antenne serait posée sur une façade ou toiture proche de la borne et de manière à ne pas dénaturer le site. C'est pourquoi, la convention Antenne (voir document en annexe) est nécessaire pour établir la supervision et l'assistance de la borne.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## ANNEXE

# CONVENTION ANTENNE BORNE IRVE

Commune :

Convention n°

N° de demande :

Désignation du projet :

Entre les soussignés :

La commune de :  
Représentée par

Monsieur/Madame

et

désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire » et agissant en qualité de propriétaire de la ou des parcelles suivantes :

Lieu-dit :

Section :

N° :

### Travaux des bornes de recharge pour véhicule électrique

#### Nature des Travaux

Amélioration de la communication de la borne de recharge pour les véhicules de recharge électrique

Après avoir pris connaissance des travaux désignés ci-dessus, le Propriétaire reconnaît à la Commune, initiatrice du projet communal d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, et au SYDESL, Maître d'Ouvrage des travaux, les droits suivants :

- |   | OUI                      | * NON                    |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Mettre en place un ou plusieurs équipements d'amélioration de la borne à l'extérieur des murs, des façades ou des toitures.  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Etablir à demeure un ou plusieurs supports ou ancrage pour conducteurs d'antenne à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Installer des conducteurs des antennes au dessus de la ou des parcelles désignées ci-dessus.   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Cocher obligatoirement les mentions proposées \*

Cité de l'Entreprise - 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON  
Tél. 03 85 21 91 00 – Fax : 03 85 21 91 09 – Courriel : [contact@sydesl.fr](mailto:contact@sydesl.fr) - Site Internet : [www.sydesl.fr](http://www.sydesl.fr)

Par voie de conséquence, le SYDESL pourra, après information du propriétaire, faire pénétrer sur les dites parcelles, ses agents ou ceux de l'entreprise dûment accréditée, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis.

Compte tenu de la nature et de l'objet des travaux à réaliser, ainsi que de leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYDESL pour l'établissement des ouvrages proprement dits.

Par contre, la présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages. Ils seront à la charge du SYDESL ou de l'entreprise dûment accréditée. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par le projet, notamment en cas de transfert de propriété.

La présente convention prend effet à dater ce jour : elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué à l'emplacement identique ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Si le propriétaire se propose de bâtir, démolir, réparer, surélever ou créer des ouvertures, il devra faire connaître au SYDESL, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciations.

Si les ouvrages existants, pour lesquels une convention aura été signée, ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire des travaux projetés, le SYDESL, à ses frais, sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité, en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets, celle-ci ne pouvant qu'être inférieure ou au plus égale au coût de la mise en conformité de l'ouvrage précité.

Le propriétaire signataire de la présente convention, s'engage à prévenir l'exploitant, le locataire ou toute autre personne ou service concernés par ce document.

La commune s'engage à faire parvenir à ces derniers, après demande du signataire, une copie de la convention.

**Rayer les mentions inutiles**

Fait en quatre exemplaires, à le .....

Pour la commune de

Le Maire, (Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le propriétaire,

Mots nuls



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
 des délibérations du Comité Syndical  
 du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
 Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 74  
 Nombre de Membres présents : 39  
 Nombre de pouvoirs : 8  
 Nombre de mandats : 882  
 Pour : 882  
 Abstentions : 0

**CS21-058**

**Stratégie mobilité durable :**  
**Mise à jour de la convention financière pour l'installation et la gestion des IRVE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHÉLET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Stratégie mobilité durable :**  
**Mise à jour de la convention financière pour l'installation et la gestion des IRVE**

Le Président expose que par sa délibération n° CS21-035 en date du 3 juin 2021, le comité syndical du SYDESL a établi une convention financière qui modifiera les rapports entre le SYDESL et les communes qui accueilleront une ou plusieurs bornes IRVE sur leur territoire.

La version initiale ne prévoit pas les cas d'enlèvement ou de déplacement des bornes et la charge financière qui en résulte.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 2 de la convention financière un 4<sup>ème</sup> point indiquant que « *Le SYDESL prendra intégralement en charge l'enlèvement ou le déplacement de la borne. Toutefois, si l'enlèvement ou le déplacement résulte d'une demande écrite de la part de la commune sans avoir été programmé par le SYDESL, l'enlèvement ou le déplacement sera à la charge intégrale de la commune.* » (Voir document en annexe).

En effet, le SYDESL devient par la présente convention le propriétaire de la borne. En conséquence de quoi il paraît légitime que l'enlèvement de la borne soit à sa charge à l'issue de la convention. Toutefois, une exception est prévue si la demande émane de la commune avant la fin de la convention, auquel cas il est proposé que l'enlèvement ou le déplacement soit à la charge de celle-ci.

A noter que le coût de l'enlèvement est estimé entre 1 500 et 2 000 euros HT, hors le coût de la prestation imputable à ENEDIS. Cette estimation repose sur la base d'un devis demandé.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la convention modifiée prévoyant notamment le cas d'enlèvement de la borne, jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## ANNEXE



### **Convention financière**

### **pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge**

### **pour véhicules électriques (IRVE)**

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Bd de la Résistance à MACON (71000), représenté par le Président en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « le SYDESL »

ET

La commune de ....., gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du .....,

Ci-après dénommée « la commune »,

## **Préambule**

Conformément à ses statuts, article 5.5 – Mobilité électrique, le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par délibération n° CS/15-014 du 22 mai 2015 le Comité syndical a adopté le schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en prenant en compte les axes de circulation, de fréquentation, le schéma régional et les quelques informations relatives aux investisseurs privés.

Ce schéma prévoit l'installation d'une trentaine de bornes sur le territoire départemental.

Les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides sur le territoire du demandeur sont contractualisées par la convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicule hybrides rechargeables signée le 31 janvier 2017 par les deux parties.

Par délibérations n° CS/16-004 du 05 février 2016, N°CS16-031 du 27 octobre 2016 et par délibération n° CS/21-035 du 3 juin 2021, le Comité syndical du SYDESL a adopté le règlement d'intervention, le plan de financement des IRVE et la convention financière.

Au vu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des travaux d'installation des bornes pour véhicules électriques réalisés par le SYDESL sur le territoire de la commune, et dont le SYDESL est propriétaire.

A ce titre, le SYDESL est Maître d'Ouvrage. Les plans d'exécution seront soumis par le SYDESL à l'avis de tous les services et collectivités locales concernés.

Les travaux comprennent :

- la fourniture et la pose d'une borne
- le génie civil et le raccordement au réseau de distribution
- l'aménagement avec réalisation de signalétique horizontale et verticale pour 2 places de parking par borne.
- l'équipement de bornes en système de supervision et d'interopérabilité

**Article 2. Modalités de financement**

**1. Installation et exploitation de la borne**

**a. Répartition des coûts**

Borne .....	Total HT	Investissement (fourniture, pose)		Maintenance, supervision et exploitation
		Participation communale : 20% du cout global HT en €	Participation SYDESL : 80% du cout global HT en €	Participation communale annuelle : 100 %
Montant HT par opération	12 500 €	2 500 €	10 000 €	800 €

*La participation prévisionnelle de la commune pour l'installation d'une borne sera calculée selon les devis établis par les entreprises prestataires et en fonction des options choisies par la commune.*

*Elle sera calculée sur la base du montant Hors Taxe de la dépense, le SYDESL prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le Fond de compensation de la T.V.A.*

*Par ailleurs, le SYDESL prendra intégralement à sa charge les coûts de maintenance « à l'acte », correspondant à tout acte de maintenance autre que la maintenance préventive qui comprend le passage de l'entreprise une fois par an sur la borne et une maintenance curative qui comprend le réarmement des disjoncteurs.*

*La contribution financière de la commune sera ajustée au vu des montants réels de travaux des décomptes finaux des entreprises.*

**b. Règlement du coût de l'installation**

*A réception des travaux, au vu du décompte Général et Définitif transmis par l'entreprise prestataire, le SYDESL établira la participation de la commune pour la partie « Investissement (fourniture et pose) » selon les modalités de répartition fixées au point II.1.a.*

*Pour le fonctionnement (maintenance et exploitation), la participation de la commune sera établie par le SYDESL, au terme de chaque année et au vu du décompte Général et Définitif transmis par l'entreprise prestataire.*

Le versement sera effectué par la commune, auprès de la Paierie Départementale de Saône et Loire après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à l'émission du titre de recettes correspondant par le SYDESL.

## **2. Abonnement et fourniture d'énergie nécessaire à la charge**

L'abonnement électrique est souscrit par le SYDESL qui s'acquittera des factures auprès du fournisseur d'énergie.

Le SYDESL percevra la consommation réelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce jusqu'à la fin de la présente convention.

## **3. Gestion des sinistres**

La commune s'engage à avertir le Syndicat dans le cas de sinistre survenu sur la borne électrique.

### **a. Bornes intégrées au schéma de déploiement**

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés et financés par le SYDESL.

Toutefois en cas de tiers non identifié, le coût global de la remise en état sera réparti comme suit :

- SYDESL : 70 %
- Commune : 30%

### **b. Bornes supplémentaires par commune**

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol sont gérés techniquement par le SYDESL et à la charge financière des communes.

## **4. Enlèvement ou déplacement de la borne**

Le SYDESL prendra intégralement en charge l'enlèvement ou le déplacement de la borne. Toutefois, si l'enlèvement ou le déplacement résulte d'une demande écrite de la part de la commune sans avoir été programmé par le SYDESL, l'enlèvement ou le déplacement sera à la charge intégrale de la commune.

### **Article 3. Rapport aux usagers**

La commune s'engage à accorder pendant 2 années à compter de la mise en service de la borne la gratuité du stationnement aux utilisateurs.

Le SYDESL financera la recharge jusqu'au 31 décembre 2021 (selon les modalités définies à l'article 2), afin de garantir la gratuité aux utilisateurs durant cette période.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la charge deviendra payante pour l'utilisateur et sera reversée au SYDESL.

#### **Article 4. Durée**

La convention vaut jusqu'au 9 juillet 2024. Au-delà de ce délai, elle peut être prolongée par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

#### **Article 5. Résiliation**

Dans le cas où la commune déciderait unilatéralement de reprendre la compétence optionnelle « mobilité électrique », cette reprise se fera dans les conditions définies à l'article 7.2.2. des statuts du SYDESL.

#### **Article 6. Droit applicable – Juridiction**

La présente convention est soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention, que les Parties ne pourraient résoudre amiablement, sera porté devant le tribunal Administratif de DIJON.

A MÂCON, le

A MÂCON le

Pour le SYDESL,

Pour la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

CS21-059

**Efficacité énergétique :**

**Avenant au programme Habiter Mieux : Programme d'Intérêt Général (PIG) de la Communauté de Communes du Clunisois**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GÉLIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Efficacité énergétique :**  
**Avenant au programme Habiter Mieux : Programme d'Intérêt Général (PIG) de la**  
**Communauté de Communes du Clunisois**

Le Président expose que le PIG « Habiter Mieux » en clunyois, est une opération programmée d'amélioration de l'habitat multi-partenaire qui a vu le jour en avril 2019. Les objectifs de ce programme sont principalement de proposer un accompagnement social, technique et administratif aux ménages pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leur habitat et de financer en partie les travaux. Le programme est réservé aux propriétaires modestes (relevant des plafonds de ressources de l'Anah, basé sur le revenu fiscal de référence des occupants d'un logement).

Sept dossiers dont trois dossiers de travaux lourds dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ont été engagés au titre de la première année du programme. Douze dossiers de rénovation énergétique ont été engagés lors de la deuxième année du programme.

La convention signée en 2019, pour une durée de 3 ans, fixe les objectifs du programme à trente dossiers de rénovation énergétique et 3 dossiers de rénovations de travaux lourds par an. L'avenant n°2 à la convention du PIG « Habiter Mieux » en clunyois n°071PRO025 vise à augmenter le nombre de dossiers travaux lourds à 4 par an sur les années 2 et 3, à la suite des résultats de la première année. Toutefois, les objectifs de la convention en termes de rénovation énergétique ne sont pas atteints. Il convient d'améliorer les résultats du programme et de rattraper le retard face aux effets de la crise sanitaires.

L'équipe a fonctionné en effectif réduit durant les premières périodes de confinement, les aides financières ont évolué en 2020, puis dans le cadre du plan France Relance. Les demandes se sont amplifiées alors que les services de conseils et de prestations n'étaient pas encore suffisamment déployés sur l'ensemble du territoire régional.

Ainsi la proposition d'avenant n° 3 propose de reconfigurer l'équipe du PIG, afin de solliciter la prise en charge au titre du financement de l'aide à l'ingénierie auprès de l'Anah.

L'adjointe administrative à 0.4 ETP a été remplacée par un chargé de mission pour le suivi administratif et social des ménages à 0.5 ETP. Pour garantir le respect de la convention CIFRE de la chargée de mission architecte lors de la dernière année du programme, elle est remplacée par une chargée de mission ingénieure pour assurer le suivi du montage technique et financier et l'accompagnement au suivi des travaux à 1 ETP jusqu'à la fin du programme, soit pour 10 mois.

Le présent projet d'avenant (voir document en annexe) intègre les modifications de l'engagement financier de la communauté de communes du Clunysois et de l'Anah pour le suivi animation en régie du PIG « Habiter Mieux » en Clunysois. Il n'impacte en rien les partenaires du programme, dont le SYDESL.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider l'avenant à la convention, joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer cet avenant.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## ANNEXE



### PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « Habiter mieux »

### DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022

Avenant n°3  
À la convention n°071PRO025  
Signée le 24 Avril 2019

Le présent avenant est établi :

Entre

**La Communauté de Communes du Clunisois**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Jean-Luc DELPEUCH, président de la Communauté de Communes du Clunisois ou son représentant, ci-après désigné le maître d'ouvrage,

**L'État**, représenté par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son président André ACCARY

**L'ADIL de Saône-et-Loire**, représentée par son président Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant,

**L'association CLIC du Clunisois**, représentée par son président Michel LABARRE ou son représentant,

**Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne** représenté par sa présidente Christine ROBIN ou son représentant et dénommé si après « PETR Mâconnais Sud bourgogne »

**PROCIVIS Bourgogne Sud Allier**, représenté par son président Claude PHILIP ou son représentant,

**le SYDESL**, représenté par son président Jean SAINSON ou son représentant,

et

**L'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, représentée par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Julien CHARLES et dénommée ci-après « Anah »,

D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental D'action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2018,

Vu la Convention entre l'État et l'ANAH du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés », au titre des investissements d'avenir, et son avenant n°3 du 3 juillet 2015,

Vu les conventions signées le 28 juin 2018 entre l'ÉTAT et l'UES-AP et le 11 octobre 2018 entre l'ÉTAT, l'UES-AP et l'Anah,

Vu la délibération de La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08/04/2019 autorisant la signature de la présente convention et de ses avenants,

Vu la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025 signée le 24 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 23 septembre 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 20 novembre 2020,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du **XX/09/2021**,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23/09/2021,

Vu le règlement d'intervention du Département de Saône-et-Loire sur les aides à l'amélioration de l'habitat voté le 10/07/2020 et la délibération du 04/09/2020 du Conseil départemental,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09/03/2020, du 27/07/2020 et du 25/10/2021 autorisant la signature du présent avenant,

Il est rappelé ce qui suit :

### Préambule

Par signature d'une convention en date du 24 avril 2019, la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS ont décidé de réaliser un programme d'intérêt général « Habiter Mieux en Clunisois » dont le territoire d'intervention couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI (à savoir 42 communes : Ameugny ; Bergessenn ; Berzé-le-Châtel ; Blanot ; Bonnay ; Bray ; Buffières ; Burzy ; Château ; Chérizet ; Chevagny-su-Guye ; Chiddes ; Chissey-lès-Mâcon ; Cluny ; Cortambert ; Cortevaix ; Curtil-sous-Buffières ; Donzy-le-Pertuis ; Flagy ; Jalogny ; Joncy ; La Guiche ; La Vineuse-sur-Fregande (commune nouvelle rassemblant Vitry-lès Cluny – Donzy-le-national – La Vineuse – Massy) ; Lournand ; Massilly ; Mazille ; Passy ; Pressy-sous-Dondin ; Saily ; Saint-André-le-Désert ; Saint-Clément-sur-Guye ; Sainte-Cécile ; Saint-Hurugue ; Saint-Marcelin-de-Cray ; Saint-Martin-de-Salencey ; Saint-Martin-la-Patrouille ; Saint-Vincent-des-près ; Saint-Ythaire ; Salomay-sur-Guye ; Sigy-le-Châtel ; Sivignon ; Taizé)

La convention a été conclue pour une première période de trois années calendaires, et a pris effet à la date signature de la convention, soit le 24 avril 2019.

Le premier avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS avait pour objet de définir dans le cadre de ce PIG, les modalités d'intervention et les crédits mobilisables par le Département de Saône-et-Loire, le PETR Mâconnais Sud Bourgogne et le SYDESL.

Le deuxième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne avait pour objet, à la suite des résultats des premiers mois du programme, de modifier les objectifs du volet de lutte contre l'insalubrité à l'issue des situations repérées lors des premiers mois du programme.

Ce présent et troisième avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet la consolidation de l'équipe du PIG en régie, pour améliorer les résultats des deux premières années du programme au regard de ses objectifs pluriannuels et compenser les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19. Il vise ainsi à renforcer le suivi des ménages, pour le montage des dossiers et l'accompagnement au suivi des chantiers sont plus nombreux dans le cadre de la politique de généralisation de la rénovation performante de l'habitat. Ainsi, pour garantir l'amélioration des résultats et la qualité du suivi, le remplacement d'un chargé de mission à mi-temps par un chargé de mission à temps complet est nécessaire. Cet avenant a donc également pour objet de modifier les engagements financiers de l'Anah et de la communauté de communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : (modification article 5.1.2) - Montants prévisionnels

L'Anah s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

- à accorder chaque année, à la Communauté de Communes du Clunisois, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.
- à réserver une dotation pour la Communauté de Communes du Clunisois, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **938 681 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019-2020)	Année 2 (2020-2021)	Année 3 (2021-2022)	Total
<b>TOTAL AE prévisionnelles</b>	<b>309 907€</b>	<b>309 707 €</b>	<b>303 867 €</b>	<b>923 281€</b>
dont :				
Aides aux travaux (hors primes HM)	279 000 €	279 000 €	265 000 €	823 000 €
Aides à l'ingénierie	30 707 €	30 707€	38 867 €	100 281 €
Dont part Fixe	13 600 €	13 600 €	22 600 €	49 800 €
Dont part Variable	17 107 €	17 107 €	16 267 €	50 481 €

### Article 2 : (modification article 5.2.1) - Règles d'application

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, **s'est engagé a :**

Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention :

- Un directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, à raison d'une réunion bimensuelle avec l'équipe et aussi souvent que nécessaire sur des points particuliers et urgents.
  - Un chargé de mission, 0,5 ETP, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels. Formé par l'ADEME à la réalisation d'évaluations énergétiques et à l'utilisation du logiciel DialogiE pour établir l'évaluation énergétique et sa synthèse.
- Néanmoins (hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire), la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.
- un assistant administratif, 0,4 ETP, chargé d'assister le chargé de mission dans les tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et leur suivi, et d'accompagner le service civique dans le cadre des actions de communication et contacts avec les propriétaires
  - un service civique, 24h par semaine, chargé de la communication et sensibilisation auprès des habitants pour la dernière année du programme.

Toutefois, la répartition effective de l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, face aux impératifs scientifiques de la CIFRE et à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 a été la suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 1	0.1	0.8	0	0.4	0	0
Année 2	0.1	0.5	0	0.4 sur 5 mois	0.5 sur 6 mois	0

Pour la troisième année du programme,

Il est donc prévu de consolider l'équipe chargée de l'animation et de la coordination de l'opération de la façon suivante :

	Directeur chargé de la coordination	Chargé de mission architecte	Chargé de mission ingénieur	Adjoint Administratif	Chargé de mission Adjoint administratif	Service Civique
Année 3	0.1	0.4 sur 6 mois	1 sur 10 mois	0	0.5	0

La communauté de communes s'engage à assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération pour la troisième année du programme au sein de la maîtrise d'ouvrage, dont les missions sont définies dans le présent avenant :

- Le directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, se chargera de la coordination de l'équipe avec les partenaires financeurs, principalement la délégation locale de l'Anah.
- Un chargé de mission, 0,4 ETP sur 6 mois, diplômé en architecture et doctorante en CIFRE, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels pour la maîtrise d'ouvrage.
- Un chargé de mission, chargé, des contacts avec les propriétaires, des tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et de l'accompagnement social des ménages dans le cadre du programme. Il assure également la coordination des actions de communication. Il remplace l'adjoint administratif et le service civique.
- Un chargé de mission, ingénieur en Génie Civil et initié à la thermique du bâtiment. Il est formé par l'équipe et ses partenaires à l'évaluation énergétique (et architecturale) et sa synthèse. Il assurera le montage technique et financier des dossiers ainsi que l'accompagnement des propriétaires à la passation des marchés au suivi du chantier et à la réception des travaux. Il remplacera le chargé de mission architecte, dont la mission à 0.5 ETP était dédié au suivi des ménages lors de la troisième année, à 1 ETP sur 10 mois.

Hors Efflogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire, la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

Assurer le coût de fonctionnement de cette animation de la manière suivante

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Chargé mission architecte</b>					
Ingénieur	0,5 ETP dédié à la mission et 0,5 ETP dédié au labo	35 000 €	6 125 €	14 000 €	14 875 €
(CDD 3 ans en convention CIFRE 1 ETP depuis le 15/04/2019)					
Année 3		35 000 €		14 000 €	21 000 €
Frais déplacement	7000 km x 0,29€	2 030 €			2 030 €
<b>Chargé mission ingénieur - Année 3</b>					
Ingénieur	1 ETP dédié à la mission				
(CDD du 15/06/2021 au 29/04/2022)					
Année 3		36 000 €	12 600 €		23 400 €
Frais déplacement	6000 km x 0,29€	1 740 €			1 740 €

<b>Adjoint administratif</b>					
Cat A 3ème échelon 0,4 ETP (CDD du 04/02/19 au 31/08/20)	Année 1	11 600 €	4 060 €		7 540 €
	Année 2 réalisé = 4,5 mois	4 350 €	1 523 €		2 828 €
<b>Adjoint administratif - Année 3</b>					
Cat A 2ème échelon 0,5 ETP (CDD en poste depuis le 02/10/20)	Année 2 réalisé = 6,5 mois	10 238 €	3 583 €		6 654 €
	Année 3	18 900 €	6 615 €		12 285 €
<b>Service civique 10 mois</b>					
20h hebdo (473€/mois financé par l'Etat)	0,57 ETP (3j/smn)	1 070 €			1 070 €
Frais déplacement	6000 km env. x 0,29€	1 500 €			1 500 €
<b>Prestation évaluation énergétique (sous-traitance)</b>					
Évaluation énergétique	113 évaluations dont 25 évaluations à 200€ TTC puis 88 à 222€ TTC	8 214 €	1 010 €		7 204 €
<b>Prestation AMO travaux lourds</b>					
Opérateur missionné / bon de commande	8 dossiers AMO travaux lourds sur trois ans - max 4 dossiers / an	9 600 €	1 680 €		7 920 €
Opérateur missionné / bon de commande	1 dossier AMO salubrité / an	780 €	0 €		780 €
Prestation AMO pour suivi	Présence comité et transmissions données forfait 300€ TTC / comité + bilan annuel	600 €	210 €		390 €
<b>Supports communication</b>					
Affiches	Impression : 50A3 et 150 A4	200 €	70 €		130 €
Flyers (A4 plié)	5000 ex	360 €	126 €		234 €
<b>Dossiers personnes âgées et handicapées (sous-traitance)</b>					
Diagnostique autonomie (ergothérapeute)	4 dossiers/an à 100/120€	440 €	154 €		286 €
Montage dossiers Anah partie autonomie	4 dossiers/an à 120€	480 €	168 €		312 €
<b>Part variable ingénierie</b>					
560€/ dossier Habiter Mieux	max 30 dossiers par an		13 440 €		-13 440 €
840€/ dossier travaux lourds	max 4 dossiers par an		3 360 €		-3 360 €
307€/ dossier travaux sécurité / salubrité	1 dossier par an		307 €		-307 €

Budget prévisionnel animation	Dépense CC	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste à charge
Année 1	64 176 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	28 261 €
Année 2	69 696 €	13 603 €	17 107 €	14 000 €	27 164 €
Année 3	111 944 €	22 633 €	16 267 €	14 000 €	61 444 €
<b>TOTAL</b>	<b>245 816 €</b>	<b>49 839 €</b>	<b>50 481 €</b>	<b>42 000 €</b>	<b>116 869 €</b>

Tous les autres paragraphes de cet article demeurant inchangés.

Article 3 : (modification 5.2.2) - Montants prévisionnels

Au regard **des deux premières années du programme**, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **264 0619 € sur 3 ans** :

Soit **147 750€** d'aides aux travaux

Projets financés par la Communauté de Communes du Clunisois	Subvention du Clunisois	Objectif quantitatif Annuel	Total enveloppe annuelle max	Total sur les 3 ans
Prime Habiter-mieux PO très modeste	1 000 €	15	15 000 €	45 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste	750 €	15	11 250 €	33 750 €
Prime Autonomie + Habiter-mieux (dossiers mixtes émergeant au programme HM)	500 €	4	2 000 €	6 000 €
Audit Effilogis	150 €	4	600 €	1 800 €
Dossier Effilogis (travaux)	2 000 €	4	8 000 €	24 000 €
Travaux lourds - LH ou très dégradé PO	10 %	3 ou 4	12 000 €	33 000 €
Travaux de sécurité ou de salubrité PO	10 %	1	1 400 €	4 200 €
<b>TOTAL sur 3 ans</b>		<b>104</b>	<b>50 250 €</b>	<b>147 750€</b>

Il est envisagé 4 dossiers de travaux lourds la première et la deuxième années et 3 dossiers la troisième

Avenant n°3 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

7/10

année.

Et 116 869€ au titre de l'ingénierie, pour le suivi et l'animation.

Soit

Année 1	28 261€
Année 2	27 164€
Année 3	61 444 €
<b>Total sur les trois ans</b>	<b>116 869 €</b>

#### Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention du Programme d'Intérêt Général "Habiter mieux" demeurent inchangées.

#### Article 5 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à la date de signature et pendant toute la durée de la convention.

Toutes les autres clauses non contraires de cet avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux » s'appliquent à partir d/e la signature du présent avenant et ce pendant toute la durée de la convention concernée.

#### Article 6 : Transmission de la convention

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 9 exemplaires

A Cluny,

Le .....

**SIGNATAIRES**

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président

Pour l'État et l'Anah,  
Le Délégué local Adjoint

Jean-Luc DELPEUCH

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'association du CLIC du Clunisois,  
Le Président,

André ACCARY ou son représentant

Michel LABARRE ou son représentant

Pour l'Adil,  
Le Président,

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,  
La Présidente

Jean-Vianney GUIGUE ou son représentant

Christine ROBIN ou son représentant

Pour Procivis Bourgogne Sud-Allier,  
Le Président

Pour le SYDESL,  
Le Président

Claude PHILIP ou son représentant

Jean SAINSON ou son représentant

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_059-DE

Deliberation CS/21\_059  
SLO

ANNEXE 1 – Récapitulatif des aides (à la date de signature de l'avenant)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-060**

**Convention avec GRDF pour l'injection de biométhane à  
ALLERLOT**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Convention avec GRDF pour l'injection de biométhane à ALLERIOT

Le Président expose que la société SAS Cometh développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune d'Allériot et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution de gaz le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune d'OSLON et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 20 novembre 2013 avec le SYDESL.

Le tracé envisagé pour le raccordement sur ce réseau de distribution traverse le territoire de la Commune de Saint-Christophe-en-Bresse.

Cette troisième commune a, tout comme les deux autres, également transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SYDESL qui les représente pour toute question relative à la distribution de gaz, même si celle-ci n'a pas de desserte en gaz et n'en aura pas avec ce projet qui reste une simple traversée.

Dans cette perspective, une convention est nécessaire et permettra de formaliser l'accord entre le SYDESL et GRDF pour l'intégration de ces ouvrages sur les trois communes comme biens de la concession syndicale.

A titre indicatif, les ouvrages qui seront intégrés au patrimoine concédé sont les suivants :

- 1 900 m de canalisation polyéthylène (diamètre 160) sur la commune de Saint-Christophe-en-Bresse ;
- 1 100 m de canalisation polyéthylène (diamètre 160) sur la commune d'Allériot ;
- 2 700 m canalisation polyéthylène (diamètre 160) pour le réseau d'aménée sur la commune d'Oslon ;
- un poste d'injection sur la commune d'Allériot.

Le projet d'injection de biométhane d'Allériot a déposé son dossier ICPE le 22 juin 2020. Il a été accepté par arrêté Préfectoral du 21 avril 2021.

La phase travaux est prévue sur 2021/2022. A ce stade du projet, l'injection est prévue pour juillet 2022.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider le projet et le contenu de la convention en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document administratif permettant sa mise en application.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

## ANNEXE



CONVENTION ENTRE  
LE SYDESL - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET  
LOIRE ET GRDF  
RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE

Entre les soussignés :

Le **SYDESL**, Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, représenté par son Président, **Monsieur Jean SAINSON**, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 29/09/2020,

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Monsieur Christophe DESESSARD, Directeur clients-territoire Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

## Préambule

Les communes d'ALLERIOT, d'OSLON et de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz respectivement le 28/06/2018, le 05/11/2007 et le 12/10/2007 au SYDESL qui les représente pour toute question relative à la distribution de gaz

La société SAS COMETH développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune d'ALLERIOT et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution de gaz le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune d'OSLON et a été concédé à GRDF par un traité de concession syndical (ci-après « le Traité Syndical ») signé le 20/11/2013 avec le SYDESL

Le tracé envisagé pour le raccordement sur ce réseau de distribution traverse le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, qui ne dispose pas de service public de distribution de gaz.

Les parties envisagent donc de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution publique de gaz de la commune d'OSLON. D'autre part, en l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, les parties envisagent d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession syndicale du SYDESL, eu égard aux faits que :

- L'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre des communes d'ALLERIOT et d'OSLON.
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public de la distribution appartiennent à la personne publique concédante, en vertu de la jurisprudence administrative. Or, les ouvrages de raccordement des unités de production de biométhane sont nécessaires à l'injection du biométhane produit dans le réseau de distribution de gaz et en conséquent au service public de distribution de gaz de la concession du SYDESL

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au raccordement du projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant aux conditions de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune d'ALLEROT au réseau de distribution publique de gaz de la concession du SYDESL dans lequel le biométhane produit sera injecté, et au statut des ouvrages nécessaires à ce raccordement.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité Syndical. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE et ne lui permet pas d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'unité d'injection de biométhane et objets de la présente convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 1900 mètres sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.

Les autres ouvrages implantés sur des communes déjà desservies en gaz, et qui seront intégrés au patrimoine concédé du SYDESL figurent ici à titre indicatif :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 1100 mètres entre le projet biométhane implanté sur la commune d'ALLEROT et la limite de commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 2700 mètres pour le réseau d'amenée entre le réseau existant sur la commune d'OSLON et la limite de commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz) sur la commune d'ALLEROT.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

## Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

Agissant à la fois en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, et en tant qu'autorité concédante des communes desservies en gaz de ALLEROT et OSLON, le SYDESL consent à l'établissement, au-delà des limites géographiques des communes desservies en gaz, des Ouvrages nécessaires au raccordement des unités d'injection, et consent à l'intégration de ces Ouvrages dans le périmètre des biens de la délégation de service public de distribution de gaz du Traité Syndical.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention sont intégrés dès leur mise en service dans le patrimoine concédé de la concession syndicale du SYDESL et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité Syndical.

Les Ouvrages ont pour objet de permettre l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz. Ils n'ont pas pour objet de desservir en gaz la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE ni de raccorder des clients consommateurs de situés sur cette commune.

## Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la concession d'OSLON, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

## Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée d'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés. Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution du gaz sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE.

## Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à Nancy , le

En deux exemplaires

Pour le SYDESL

Le Président

Jean SAINSON

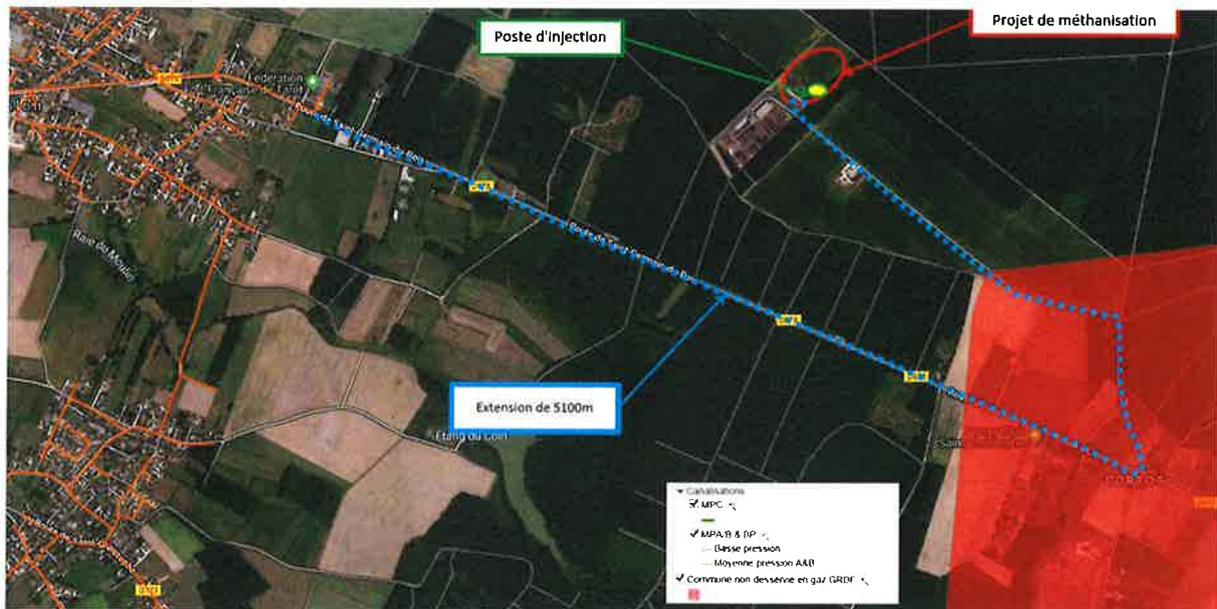
Pour GRDF

Le Directeur Clients Territoires EST

Christophe DESESSARD

## Annexe

Tracé indicatif du projet de raccordement entre la commune d'ALLERIOT, la commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE et la commune d'OSLON.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-061**

**Création d'une SAS pour le développement du GNV et des véhicules à hydrogène**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Création d'une SAS pour le développement du GNV et des véhicules à hydrogène

Le Président expose que, en vue de développer les implantations de stations GNV et Hydrogène, la SEM énergies renouvelables de Côte d'Or propose de faire évaluer l'opportunité et les stratégies de montage financier d'une SAS d'échelle régionale et des sociétés véhicules de projets via un prestataire externe.

Le coût de la prestation étant estimé à environ 60 000 € et quatre partenaires étant bénéficiaires, à savoir la SEM 21 regroupant la Côte d'Or et la Haute Saône, la SEM 39 regroupant le Jura et le Doubs, la SEM 58 et la SEM 71, il est proposé que chacun des quatre acteurs cofinance à hauteur de 15 000 € cette étude de montage de la SAS et des modèles économiques des SPV.

**Suite à l'approbation par la Commission transition énergétique du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la participation financière du SYDESL à cette étude commandée par la SEM 21 visant au montage d'une SAS GNV-H<sup>2</sup> à l'échelle régionale,
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant ce versement.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'SAINSON' in a cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-062**

**Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme E » et « terme i » de la redevance de concession d'électricité.**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Subvention aux communes urbaines au titre de leurs investissements « terme E »  
et « terme i » de la redevance de concession d'électricité.**

Le Président expose que par délibération du 17 septembre 2007, le comité syndical du SYDESL a choisi de verser chaque année aux communes urbaines une subvention équivalente à 15 % du montant H.T. de leurs investissements en éclairage public (« terme E ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 1992.

En juin 2021, un nouveau contrat de concession a été signé, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021. La formule de redevance a évolué et son calcul pour 2021 est donc assis pour moitié sur la formule du contrat signé en 1992 et pour moitié sur celle de 2021.

Pour s'adapter à la nouvelle formule de redevance, le comité syndical du SYDESL a fait évoluer le calcul de la subvention. En effet, par délibération du 03 juin 2021, le SYDESL a choisi de verser chaque année aux communes urbaines une subvention équivalente à 8 % du montant H.T. de leurs investissements en éclairage public et transition énergétique (« terme i ») retenus pour le calcul de la redevance de concession du contrat signé en 2021.

**Il s'agit désormais de verser les subventions aux communes urbaines sur la base de ces nouveaux calculs.**

- La part de subvention assise sur le « terme E » pour la première moitié de l'année de la Redevance R2 2021 est égale à 15 % de la moitié du montant H.T. des investissements réalisés sur l'année 2019 (N-2) soit la somme de 676 508 € / 2, c'est-à-dire 338 254 €.
- La part de subvention assise sur le « terme i » pour la deuxième moitié de l'année de la Redevance R2 2021 est égale à la moitié de 8 % du montant plafond H.T. des investissements retenus contractuellement.

Le « terme i » étant fixé en 2021 par un montant plafond forfaitaire de 2 336 102 €, il est appliqué à ce « terme i », le prorata observé pour chaque commune dans le terme E précédent. En 2021, les communes urbaines contribuent à 61,4 % du terme E. Il leur est appliqué cette part au montant plafond du « terme i » tel que réparti en annexe. Pour les communes urbaines cette subvention sur le terme i correspond à un montant total de **114 749 €**.

**Au total**, la subvention cumulée versée aux communes urbaines est de **453 003 €** et répartie entre les communes selon le tableau ci-joint.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De permettre le versement aux communes urbaines, dont la liste figure en annexe, de la subvention assise sur leurs investissements au titre des travaux éclairage public qu'elles ont réalisés sur leur territoire en 2019 (montants arrondis à l'euro entier le plus proche).

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

**ANNEXE****Liste des communes contribuant au Terme E et montants de subvention allouée : (en €)**

	terme E année complète [1]	Subvention Terme E 1er semestre 2021 [2] = [1]/2	Part dans le terme E urbain [3]	Subvention Terme i 2è semestre 2021 [4]=1 434 366,6€ * [3]*8%	Subvention totale [2]+[4]
AUTUN	94 102 €	47 051 €	13,91%	15 962 €	<b>63 012 €</b>
BLANZY	107 094 €	53 547 €	15,83%	18 165 €	<b>71 713 €</b>
BOURBON LANCY	175 828 €	87 914 €	25,99%	29 824 €	<b>117 738 €</b>
C.U.C.M.	57 531 €	28 765 €	8,50%	9 758 €	<b>38 524 €</b>
CHAGNY	8 170 €	4 085 €	1,21%	1 386 €	<b>5 471 €</b>
CHALON S/ SAONE	32 460 €	16 230 €	4,80%	5 506 €	<b>21 736 €</b>
CHARNAY LES MACON	639 €	319 €	0,09%	108 €	<b>428 €</b>
CHAROLLES	51 €	26 €	0,008%	9 €	<b>34 €</b>
CHATENOY EN BRESSE	2 459 €	1 230 €	0,36%	417 €	<b>1 647 €</b>
CHATENOY LE ROYAL	4 894 €	2 447 €	0,72%	830 €	<b>3 277 €</b>
CHAUFFAILLES	101 €	51 €	0,01%	17 €	<b>68 €</b>
CLUNY	25 097 €	12 548 €	3,71%	4 257 €	<b>16 805 €</b>
CRECHES S/ SAONE	79 €	40 €	0,012%	13 €	<b>53 €</b>
DIGOIN	13 807 €	6 903 €	2,04%	2 342 €	<b>9 245 €</b>
EPINAC	1 086 €	543 €	0,16%	184 €	<b>727 €</b>
GENELARD	147 €	73 €	0,02%	25 €	<b>98 €</b>
GIVRY	9 672 €	4 836 €	1,43%	1 641 €	<b>6 476 €</b>
GUEUGNON	8 973 €	4 487 €	1,33%	1 522 €	<b>6 009 €</b>
LE CREUSOT	16 385 €	8 192 €	2,42%	2 779 €	<b>10 971 €</b>
LES BIZOTS	237 €	119 €	0,04%	40 €	<b>159 €</b>
MACON	57 713 €	28 856 €	8,53%	9 789 €	<b>38 646 €</b>
MONTCEAU LES MINES	29 738 €	14 869 €	4,40%	5 044 €	<b>19 913 €</b>
MONTCENIS	4 318 €	2 159 €	0,64%	732 €	<b>2 891 €</b>
MONTCHANIN	5 934 €	2 967 €	0,88%	1 007 €	<b>3 974 €</b>
PARAY LE MONIAL	1 329 €	665 €	0,20%	225 €	<b>890 €</b>
SANVIGNES LES MINES	953 €	477 €	0,14%	162 €	<b>638 €</b>
ST EUSEBE	1 440 €	720 €	0,21%	244 €	<b>964 €</b>
ST MARCEL	6 869 €	3 435 €	1,02%	1 165 €	<b>4 600 €</b>
ST VALLIER	5 268 €	2 634 €	0,78%	894 €	<b>3 528 €</b>
TOURNUS	4 134 €	2 067 €	0,61%	701 €	<b>2 768 €</b>
	<b>676 508 €</b>	<b>338 254 €</b>		<b>114 749 €</b>	<b>453 003 €</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-063**

**Financement des études environnement par les communes urbaines.**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## **Financement des études environnement par les communes urbaines.**

Le Président expose que les travaux d'enfouissement des réseaux sont programmés sur la base des besoins identifiés par les communes urbaines et recensés par le SYDESL.

A l'issue du questionnaire envoyé aux communes urbaines en octobre, le service étude du SYDESL effectue pour chaque nouveau projet un avant-projet sommaire et chiffre les estimations de :

- L'étude.
- Des travaux pour le réseau d'électrification.
  - Des travaux de génie civil.

Le SYDESL transmet ensuite ces estimations et demande un avis définitif afin de :

- Lancer les bons de commande étude.
- Engager les dépenses sur la programmation de l'année.

A l'issue de l'étude, le SYDESL sollicite de nouveau les communes afin qu'elles délibèrent pour un engagement des dépenses sur la base des devis définitifs des :

- Etudes.
- Travaux d'électrification.
- Travaux de génie civil.
- Eventuellement travaux de télécommunication.
- Et travaux d'Eclairage Public.

Or, lors de ces instructions de dossier, certaines communes peuvent être amenées à refuser les travaux (projet repoussé, priorité sur d'autres projets, budget non anticipé, problèmes de coordination, etc.).

Tant que les travaux ne sont pas réalisés :

- Le SYDESL avance la totalité de la dépense.
- Au bout de 5 ans, le SYDESL est dans l'obligation de passer la dépense relative à l'étude en section de fonctionnement.

Enfin, si les travaux viennent à se réaliser plusieurs années après l'étude, dans la grande majorité des cas l'étude est à mettre à jour (quelques modifications, changements des prix du marché, etc.) voire à refaire complètement (réseaux ayant évolué, demande différente de l'initiale, etc.), ce qui engendre de nouveaux coûts supplémentaires.

A ce jour :

- 45 dossiers travaux ont fait l'objet d'études sans travaux, pour un montant total d'études d'environ 200 000 €.
- 25 études sans travaux datent d'avant le 31/12/2016, pour un montant total d'environ 115 000 €.

**Suite à l'approbation par la commission des communes urbaines en date du 15 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la prise en charge financière par les communes urbaines du montant total des études, dès la facturation de celles-ci au SYDESL,
- De valider la déduction par le SYDESL, sur le montant global dû par la commune (60% des coûts d'études et travaux), du coût de l'étude déjà payée par la commune, et ce, à la fin des travaux lors du solde financier.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,



Le Président,  
Jean SAINSON

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-064**

**Très Haut Débit (THD) :**  
**Convention appuis communs avec l'opérateur**  
**IELO Liazo Services**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Très Haut Débit (THD) : Convention appuis communs avec l'opérateur IELO LiazO Services

Le Président expose que la société **Ielo-LiazO Services** dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte, 75011 Paris est un opérateur d'infrastructure neutre et dédié aux professionnels du télécom. Cette entreprise souhaite installer et développer en fonction de la demande un nouveau réseau **permettant à nos entreprises et industries d'avoir accès à des offres numériques supplémentaires « de gros » par la technologie FTTO** (Fibre To The Office) offrant plus de débit et de sécurité.

Ces nouvelles fibres seront déployées au cas par cas, en fonctions des besoins des professionnels et n'ont pas vocation à desservir de clients « domestiques », ni toutes les communes, mais à répondre à des besoins principalement situés dans les zones urbaines de notre Département.

Afin de déployer cette infrastructure de réseau de communications électroniques, Ielo-LiazO Services souhaite s'appuyer prioritairement sur les infrastructures existantes, en particulier le réseau électrique du SYDESL.

Il convient donc d'autoriser la signature d'une convention tripartite IELO-LiazO Services/SYDESL/ENEDIS ([lien convention](#)) relative à l'usage des supports, conforme au modèle national validé par la FNCCR et le Concessionnaire et similaire aux conventions déjà passées avec d'autres partenaires (Orange, SFR, Covage, Numéricable, Ville de Mâcon ....).

Les grandes lignes de cette convention prévoient que :

### Sur le plan technique et administratif :

- L'opérateur (IELO-LiazO Services) devra se rapprocher d'ENEDIS et du SYDESL afin de présenter les supports BT/HTA qui seront susceptibles d'être utilisés ;
- Une validation technique d'ENEDIS et du SYDESL sera donnée, statuant sur la tenue mécanique des supports devant recevoir ce nouveau réseau ;
- L'opérateur devra respecter les modalités fixées par l'exploitant ENEDIS lors des interventions des équipes « terrain » chargées du déploiement.

### Sur le plan financier :

- L'opérateur verse en une fois et pour la durée de 20 ans, un droit d'usage au distributeur ENEDIS d'un montant de 55 € HT (base 2015), par support utilisé, assujetti à la TVA à la date de la facture ;
- L'opérateur verse en une fois et pour une durée de 20 ans, une redevance d'utilisation des réseaux public de distribution d'électricité au SYDESL, d'un montant de 27,50 €HT (base 2015), par support utilisé, non assujetti à la TVA en application des articles 56B et 260A du Code général des impôts.

Compte tenu du projet d'IELO-LiazO Services qui permettra aux acteurs économiques de notre Territoire d'accéder à de nouvelles offres numériques de gros, le rôle du SYDESL est de permettre la réalisation de cette infrastructure.

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'adopter la convention avec ENEDIS et IELO-Liazo Services relative à l'utilisation des supports HTA/BT dans le cadre du déploiement de réseaux de télécommunications, conformément au document ci-joint.
- D'autoriser le Président du SYDESL, ou son représentant, à signer la convention validée localement ainsi que tous les avenants s'y rapportant et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour favoriser le déploiement de ce réseau fibre dans le cadre de cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,



Le Président,  
Jean SAINSON



**MODELE DE CONVENTION**

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES**

**RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION**

**D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE**

**TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION**

**D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS**

**ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015**

*Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.*

*Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :*

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

*L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.*

## **ENTRE**

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Francis CAHON, Directeur Territorial de Saône-et-Loire,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **Le SYDSEL, Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire** dont le siège est situé : Cité de l'entreprise - 200 Boulevard de la Résistance – 71000 Mâcon, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président Monsieur Jean SAINSON habilité par délibération n° \_\_\_\_\_

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE ;

- **La Société Ielo-Liazo Services**, Opérateur de réseau de communications électroniques, déclaré auprès de l'ARCEP sous le numéro 18-0240, dont le siège social est situé : 50 ter rue de Malte, 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Arthur Fernandez,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».<sup>1</sup>

## **PREAMBULE**

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

---

<sup>1</sup> La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs :

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)<sup>2</sup>, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution publique d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

---

<sup>2</sup> Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DEFINITION DES TERMES</b>	<b>7</b>
1.1	DEFINITIONS GENERALES	7
1.2	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>AUTORISATIONS ET DECLARATIONS</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>9</b>
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	9
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	10
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	10
<b>5</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>10</b>
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	11
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	11
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	11
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	12
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	12
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	14
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	14
5.4.2	Mesures de prévention préalables	14
5.4.3	Sous-traitance	15
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	15
5.4.5	Réalisation des travaux	16
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	17
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	17
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	17
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	17
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	18
5.6.1	Supervision des Réseaux	18
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	18
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	18
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
<b>6</b>	<b>MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ</b>	<b>19</b>
6.1	PRINCIPES	19
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	19
6.2.1	Règles générales	19
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	20
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	20
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	20
<b>7</b>	<b>MODALITES FINANCIERES</b>	<b>21</b>
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	21
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	21
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	22
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	22
7.2.1	DEFINITION	22
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	22
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	23
7.3.1	DEFINITION	23
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	23
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	23
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	23
<b>8</b>	<b>ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>24</b>
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	24
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	24
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	24

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION .....	25
8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	25
<b>9 RESPONSABILITES.....</b>	<b>25</b>
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	25
9.1.1 Principes .....	25
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	26
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR .....	27
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....	27
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	27
<b>10 ASSURANCES ET GARANTIES.....</b>	<b>27</b>
<b>11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>28</b>
11.1 CONFIDENTIALITE.....	28
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES .....	28
<b>12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>29</b>
<b>13 DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>29</b>
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE .....	29
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	30
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES.....	30
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION .....	31
<b>14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</b>	<b>31</b>
<b>15 REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>31</b>
<b>16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>32</b>
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES .....	32
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES .....	33
16.3 ELECTION DE DOMICILE .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>17 SIGNATURES .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT &amp; HTA.....</b>	<b>36</b>
<b>1 RESEAU D'ELECTRICITE.....</b>	<b>36</b>
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT).....	36
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	36
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT) .....	36
<b>2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....</b>	<b>37</b>
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	37
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	38
<b>ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS .....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS .....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....</b>	<b>48</b>

## **1 DEFINITION DES TERMES**

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

### **1.1 DEFINITIONS GENERALES**

**Article** : désigne un article de la Convention.

**Annexe** : désigne une annexe de la Convention.

### **1.2 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Réseau de communications électroniques** : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

**Equipement d'accueil** : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

**Points de Concentration (PC)** : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

**Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP)** : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

**Points de Branchements Optiques (PBO)** : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

**Protections d'Épissure Optique (PEO)** : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

**Câble Optique** : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

**Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)** : type de câble optique diélectrique et autoportant.

**Projet et Opération(s)** : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

### **1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

**Réseau public de distribution d'électricité** : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

**Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

**Poste de transformation** : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

**Réseau HTA** : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

**Réseau BT** : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

**Consignation** : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

**Coffret de réseau BT ou de branchement** : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

## **2 OBJET DE LA CONVENTION**

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes adhérentes de l'AODE ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

### **3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

## **4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

## **4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles**

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

### **4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

## **5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

### **5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

## **5.2 INSTRUCTION DU PROJET**

### **5.2.1 Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

### **5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

### **5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

#### **5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

### **5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

#### **5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

##### **5.3.1.1 Principe**

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

### **5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude**

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

### **5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur**

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

### **5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports**

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

## **5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **5.4.1 Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **5.4.2 Mesures de prévention préalables**

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

### **5.4.3 Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

### **5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel**

#### **5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants**

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

#### **5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants**

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

#### **5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »**

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

#### **5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

#### **5.4.5 Réalisation des travaux**

##### **5.4.5.1 Installation des équipements**

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

##### **5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

##### **5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

#### **5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

##### **5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

##### **5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur**

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

#### **5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

## **5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX**

### **5.6.1 Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

### **5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

### **5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

#### **5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation**

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

#### **5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

#### **5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

## **5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## **6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **6.1 PRINCIPES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

### **6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

#### **6.2.1 Règles générales**

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

### **6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »**

La mise en “ techniques discrètes ” des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en “ techniques discrètes ” de tout ou partie du Réseau public de distribution d’électricité, l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s’engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l’AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, après qu’une mise en demeure adressée à l’Opérateur et/ou le Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d’un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d’urgence ou de force majeure, l’AODE et/ou le Distributeur communiquent à l’Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en “ techniques discrètes ” du Réseau de communications électroniques concerné.

L’Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en “ techniques discrètes ” de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l’électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d’une ligne aérienne du Réseau public de distribution d’électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d’un partage dans les conditions définies à l’Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d’accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l’AODE pour ce qui concerne l’organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d’accueil prend en charge les coûts de dépose et d’enfouissement de l’ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l’éventuelle perception, auprès d’eux, d’une participation financière aux frais de dépose et d’enfouissement.

### **6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D’UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d’électricité à la demande d’un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d’électricité s’appliquent, conformément à l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l’énergie), ainsi qu’aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d’affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l’Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l’Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l’Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l’Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l’AODE.

### **6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L’OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l’établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l’architecture et la consistance du Réseau public de distribution d’électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

## **7 MODALITES FINANCIERES**

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

### **7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

### **7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur<sup>3</sup>.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

## **7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

### **7.2.1 DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

### **7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

---

<sup>3</sup> Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

## **7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

### **7.3.1 DEFINITION**

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

### **7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

## **7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

### **7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

### **7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- 8 TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- 9 « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- 10 « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1<sup>er</sup> Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

## **8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
  - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
  - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### **8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la

Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

### **8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

### **8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR**

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

## **9 RESPONSABILITES**

### **9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **9.1.1 Principes**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Équipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
  - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
  - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

### **9.1.2 Force majeure et régime perturbé**

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

### **9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

### **9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

### **9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

## **10 ASSURANCES ET GARANTIES**

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du

Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

### **11.1 CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

### **11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles

visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

## **12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

## **13 DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

### **13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

### **13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE**

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### **13.3 DISPOSITIONS COMMUNES**

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

#### **13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

#### **14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

#### **15 REGLEMENT DES LITIGES**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

## **16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE**

### **16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES**

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

## **16.2** **REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

ENEDIS Saône et Loire

.....

Pour l'AODE :

Le SYDESL représenté par

Monsieur Yann JACCON  
Directeur des Services Techniques du SYDESL  
Cité de l'entreprise  
200 Boulevard de la Résistance  
71000 Mâcon  
Tel : 03 85 21 91 00  
Courriel : contact@sydesl.fr

Pour le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur :

La société IELO-Liazo Services représentée par

Monsieur Romain GUESDON  
50 ter rue de Malte  
75011 Paris  
Tel : 01 82 28 82 82  
Courriel : romain.guesdon@ielo.net

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

ENEDIS Saône et Loire

.....

Pour l'AODE

SYDESL

Adresse : Cité de l'entreprise – 200 Boulevard de la Résistance – 71000 Mâcon

Pour le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur

IELO-Liazo Services

Adresse : 50 ter rue de Malte – 75011 Paris

**16.3** **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le distributeur :

ENEDIS Saône est Loire,  
.....

Pour l'AODE :

Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire,  
Cité de l'entreprise, 200 boulevard de la résistance, 71 000 MÂCON

Pour l'Opérateur :

Ielo-Liazo Services  
50 ter rue de Malte, 75011 PARIS

## **17 SIGNATURES**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent<sup>4</sup> cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

### **Pour le Distributeur**

Fait à Mâcon , le

**Le Directeur Territorial de Saône-et-Loire**  
M (Mme)

### **Pour l'AODE**

Fait à Mâcon , le

**Le Président du SYDESL**  
M. Jean SAINSON

### **Pour le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur**

Fait à Paris , le

**Le Président de IELO-Liazo Services**  
M. Arthur FERNANDEZ

---

<sup>4</sup> Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

### **1 RESEAU D'ELECTRICITE**

#### **17.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

#### **17.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

#### **17.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)**

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

## 18 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

### 18.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

#### Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

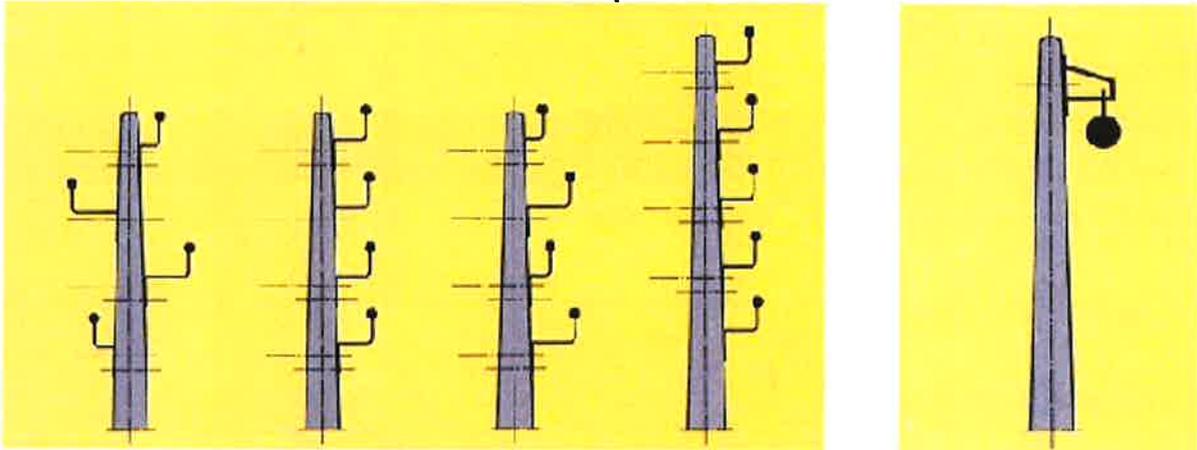


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

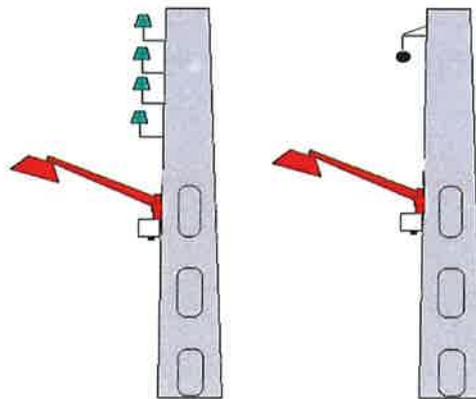


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

**18.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

**Armements des lignes électriques aériennes HTA  
Silhouettes les plus courantes**

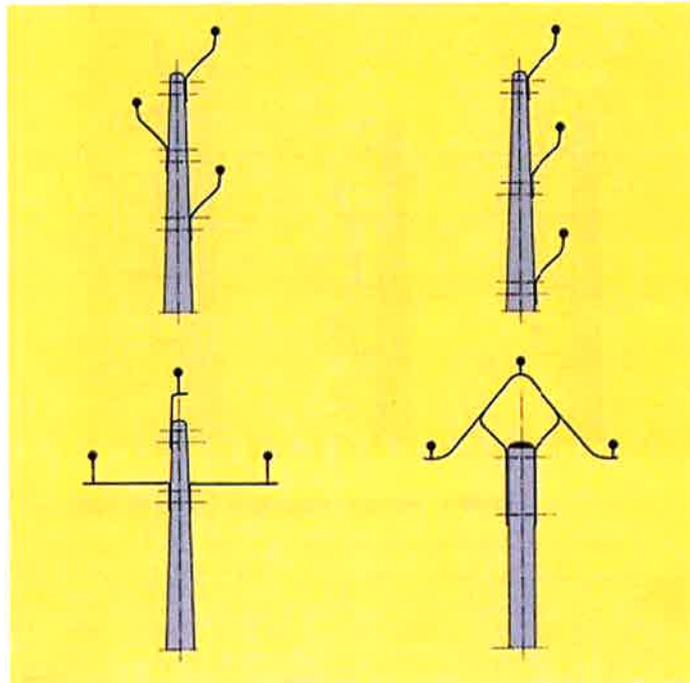


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

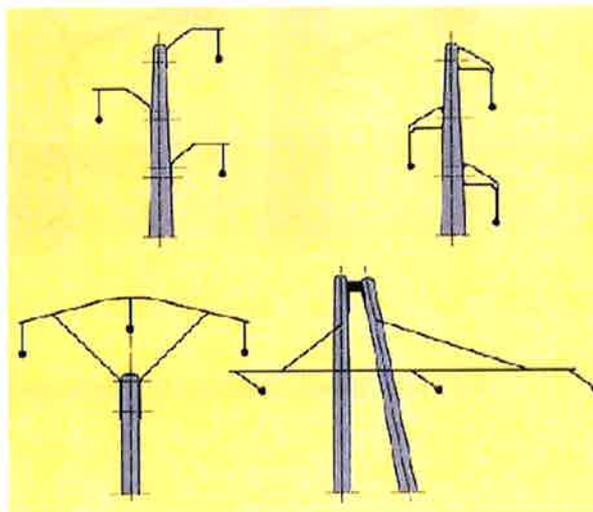


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

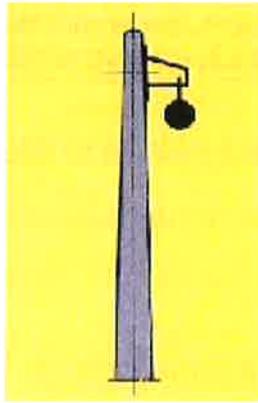


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT  
Silhouette les plus courantes**

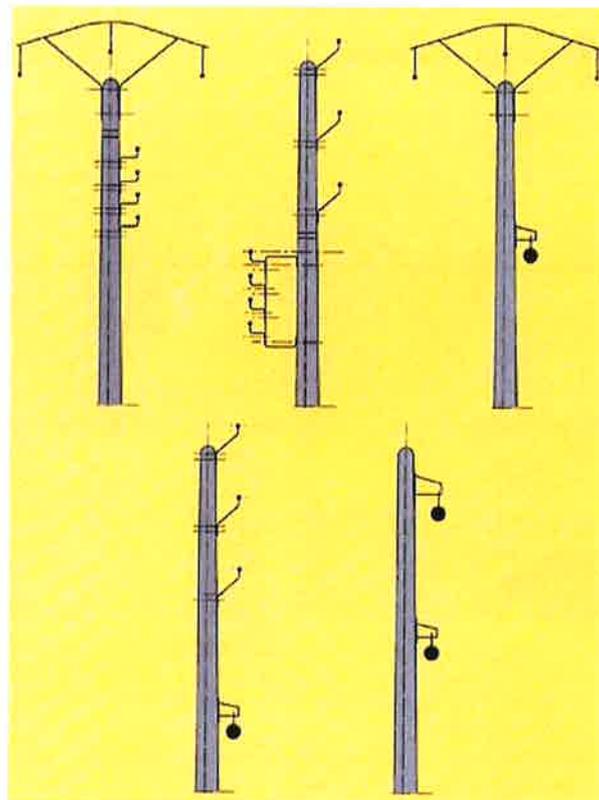


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

## **ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION**

### **1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION**

Le déploiement du réseau concerne l'ensemble des communes de la Saône et Loire (71).

### **2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

Toutes les Communes adhérentes au Syndicat d'Energie de Saône et Loire (71)

### **3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES**

40 poteaux par an sur l'ensemble des Communes

### **ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE**

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

Les traverses et gaines de protection verticales.

## **ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT**

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

### **1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

### **2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

**SLOW**

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_064-DE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

## ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

### 1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T L COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type de ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium</li> <li>- 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre</li> </ul>
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

## 2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

## **ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS**

**Opérateur (nom et adresse) :** .....  
**Date :** .....  
**Adresse chantier :** .....  
**Dossier (Réf Opérateur) :** .....  
**Plan(s) (nom des fichiers) :** .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

## ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier : .....  
Plan(s) : .....

**L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :**

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

**L'Opérateur précise que les travaux sont :**

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

**L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :**

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

**Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire**

**Responsable de l'Opérateur**

Nom : .....

Société : .....

Signature : .....

**Responsable du Distributeur**

Nom : .....

Société : .....

Signature : .....

(1) cocher la mention utile

## **ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX**

*Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.*

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX<sup>6</sup> pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

<sup>6</sup> Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

**L'Opérateur ou le prestataire**

**L'employeur délégataire des accès d'Enedis**

Date et signature

Date et signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

CS21-065

**Convention de mise à disposition d'un espace SIG dédié  
pour la gestion patrimoniale IRVE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Convention de mise à disposition d'un espace SIG dédié pour la gestion patrimoniale IRVE

Le Président expose que la préfecture de Saône-et-Loire sollicite le SYDESL afin d'obtenir une mise à disposition d'un espace dédié du portail cartographique en permettant ainsi la gestion de l'état patrimonial de ses bornes de recharge de véhicule électrique.

Les données seront fournies par la préfecture au SYDESL ; elles décriront les ouvrages gérés avec l'état des dernières mises à jour.

La mise à disposition de l'espace dédié IRVE serait concédé à titre gratuit par le SYDESL au bénéfice de la Préfecture.

Le SYDESL s'engage à respecter les principes suivants :

- Consultation et modification vectorielle à travers son SIG web sécurisé ;
- Accès unique et sécurisé pour la préfecture au SIG départemental du SYDESL.

Le SYDESL s'engage à ne pas transmettre les données numérisées des ouvrages gérés à des personnes physiques ou morales autres que celles et dans les conditions citées ci-dessus.

**Suite à l'approbation par la Commission SI/SIG du 13 septembre 2021, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la convention jointe à ce rapport,
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



## Convention de mise à disposition d'un espace SIG dédié pour la gestion patrimoniale IRVE

Entre :

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAONE ET LOIRE**, faisant élection de domicile à son siège social 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, et représentée par son Président **en exercice**, dûment autorisé en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 30/09/2021, ci-après désigné le **SYDESL** ;

D'une part,  
et,

Le Préfet de Saône-et-Loire, faisant élection de domicile à la Préfecture sis 196 rue de Strasbourg, 71021 MACON CEDEX 9, et représenté par la Directrice du Secrétariat général commun (SGCD) **en exercice** dûment autorisé en vertu de l'arrêté n° 20/2687/A en date du 22/12/2020, ci-après désigné le SGCD ;

D'autre part,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### Article I. Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités juridiques, techniques et financières de la mise à disposition d'un espace SIG dédié pour la gestion patrimoniale IRVE (installations de recharge de véhicules électriques).

Le SYDESL disposant d'un système d'information géographique met à disposition du SGCD un espace dédié de son portail cartographique en permettant au SGCD de gérer l'état patrimonial de ses bornes de recharge de véhicule électrique.

### Article II. Modalités techniques et échange de données

Les données sont fournies par le SGCD au SYDESL via un fichier Excel ou CSV ; elles décrivent les ouvrages gérés avec l'état des dernières mises à jour.

Il est également possible d'intégrer directement et graphiquement les bornes au moyen d'un interfaçage prévu à cet effet dans le SIG (gestion d'une emprise de type point). Une documentation est rédigée dans cette intention.

Un seul et unique compte d'accès Web (hors profil d'administration du SIG), propriété du SGCD, permet la visualisation ainsi que l'édition des bornes.

### **Article III. Conditions financières**

La mise à disposition de l'espace dédié IRVE est concédé à titre gratuit.

### **Article IV. Modalités d'usage et de diffusion par le SYDESL des données transmises par le SGCD**

La représentation informatisée des ouvrages est fournie par le SGCD à l'usage exclusif du SGCD. En aucun cas, elle ne peut être communiquée à des tiers à des fins commerciales.

Le SYDESL mettra à disposition du SGCD tout ou partie des données indiquées dans la présente convention, sur le territoire de la collectivité. Il s'engage à respecter absolument les principes suivants eu égard aux enjeux, et aux informations qui peuvent être transmises :

- Consultation et modification vectorielle à travers son SIG web sécurisé ;
- Accès unique et sécurisé pour le SGCD au SIG départemental du SYDESL à l'ensemble des données citées dans la présente convention dans la limite du territoire géré.

Le SYDESL s'engage à ne pas transmettre les données numérisées des ouvrages gérés à des personnes physiques ou morales autres que celles et dans les conditions citées ci-dessus.

En cas de non-respect par le SYDESL des obligations décrites ci-dessus, relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le SGCD pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable le SYDESL par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article V. Responsabilité des données**

Le SYDESL ne saurait être tenue responsable pour tout préjudice trouvant son origine dans l'imprécision ou l'inexactitude des données communiquées.

### **Article VI. Coordination**

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de cette présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé en commun.

### **Article VII. Date de prise d'effet et durée de la convention**

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée illimitée, sauf changement du système de gestion des données ou d'organisation de l'une des parties, la rendant inapplicable en l'état.

À tout moment, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois. Le SYDESL s'engagerait à ne conserver aucune des fournitures antérieures.

### Article VIII. Droit applicable – Juridiction

La présente Convention est soumise au droit français à l'exclusion de toute autre législation.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention, que les Parties ne pourraient résoudre amiablement, sera porté devant le tribunal Administratif de DIJON.

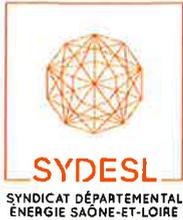
### Article IX. Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

**Les parties ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.**

Fait à MACON, le [DATE]

Pour le <b>SYDESL</b>	Pour la <b>préfecture</b>
-----------------------	---------------------------



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-066**

**Fonds de concours : CONDAL**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : CONDAL

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de CONDAL pour le remplacement de matériel vétuste en date du 08/06/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des voix adopte :

- Le dossier n° 143066\_EPVET pour un montant prévisionnel de 18 239.00 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 4 924.53 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-067**

**Fonds de concours : SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Fonds de concours : SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE**

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public en date du 08/04/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des voix adopte :

- Le dossier n° 482074\_TRVXEP pour un montant prévisionnel de 32 539.73 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 18 791.45 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-068**

**Fonds de concours : SAINT LOUP GEANGES**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : SAINT LOUP GEANGES

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de SAINT LOUP GEANGES pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public en date du 05/07/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 443072\_TRVXEP pour un montant prévisionnel de 23 651.67 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 10 567.66 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-069**

**Fonds de concours : MONTAGNY PRES LOUHANS**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCHELETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : MONTAGNY PRES LOUHANS

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de MONTAGNY PRES LOUHANS pour le remplacement de matériel vétuste en date du 23/07/2021 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 303075\_EPVET pour un montant prévisionnel de 2 995.20 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 1 497.60 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-070**

**Fonds de concours : LUGNY**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : LUGNY

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de LUGNY pour le remplacement de matériel vétuste en date du 20/01/2021 ;

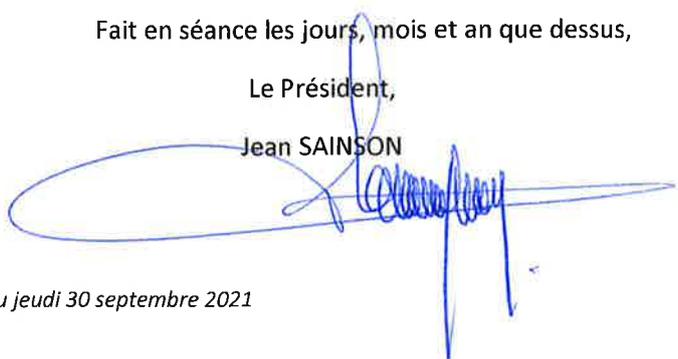
Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des voix adopte :

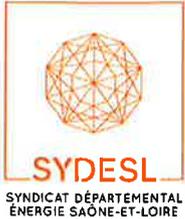
- Le dossier n° 267105\_EPVET pour un montant prévisionnel de 10 134.10 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 3 040.23 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON





R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-071**

**Fonds de concours : SAINT ETIENNE EN BRESSE**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : SAINT ETIENNE EN BRESSE

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de SAINT ETIENNE EN BRESSE pour le remplacement de matériel vétuste en date du 07/09/2021 ;

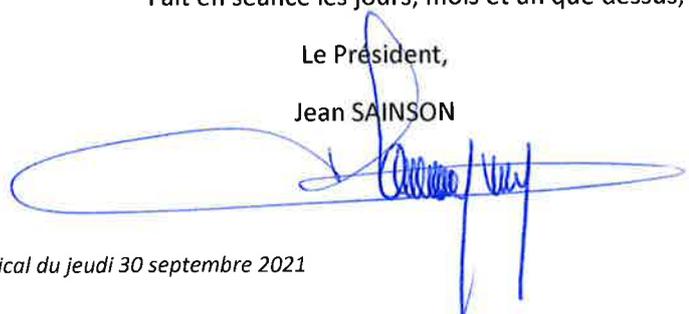
Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 410089\_EPVET pour un montant prévisionnel de 7 092.70 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 4 700.65 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents : 39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-072**

**Fonds de concours : GERGY**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Fonds de concours : GERGY

Le Président expose qu'afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75 % du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, puis a été transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de la commune de GERGY pour le remplacement de matériel vétuste en date du 09/09/2021 ;

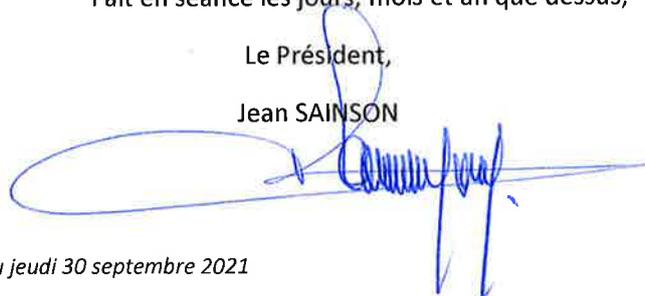
Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- Le dossier n° 215181\_EPVET pour un montant prévisionnel de 26 796.42 € ;
- Le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 13 398.21 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Comité syndical du jeudi 30 septembre 2021



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-073**

**Admission en non-valeur – liste 4860510232**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

**Admission en non-valeur – liste 4860510232**

Le Président expose que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Payeur Départemental a proposé l'admission en non-valeur de créances dont le montant du reste à recevoir est inférieur au seuil de poursuite.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Comité Syndical.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent des créances des exercices 2020 et 2021 et dont le montant s'élève à 2,25 € pour le Budget Principal. Il y a lieu d'abandonner les trois titres décrits ci-dessous, correspondant au numéro de liste 4860510232.

Exercice	Pièce	Imputation	Montant	Motif
2020	T-2438	1328-816	0,05	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-372	1328-816	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-2559	74748-816	2,00	RAR inférieur seuil poursuite

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'admettre en non-valeur au titre du budget 2021 ces trois titres décrits ci-dessus pour un montant total de deux euros et vingt-cinq centimes (2,25 €).

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-074**

**Décision Modificative n° 2 - 2021**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Décision Modificative n°2 – 2021

Le Président expose que cette décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire de l'année 2021 concerne des ajustements portant sur :

- Les travaux pour les communes dans le cadre de convention de mandat
- Fonds de concours
- Plan de relance

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'inscrire les dépenses et recettes ci-après :

### - SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- **DEPENSES :**

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement

- 023 Virement à la section d'investissement - 59 000 €

- **RECETTES :**

Chapitre 70 : Produits des services du domaine et ventes diverses

- 704 Travaux - 59 000€

### - SECTION D'INVESTISSEMENT :

- **DEPENSES :**

Chapitre 45 : Opérations sous mandat

- 45818366 Travaux EP DIGOIN (dossier 176029TRVXEP) 5 000 €  
1.

Chapitre 23 : Immobilisations en cours

- 2315 21FACEAIR Plan de relance intempéries FACE 1 250 000 €
- 2315 21FACESNR Plan de relance sécurisation FACE 187 500 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

- 2188 21PCRS - 287 500 €

• **RECETTES :**

Chapitre 45 : Opérations sous mandat

- 45818366 Travaux EP DIGOIN (dossier 176029TRVXEP) 5 000 €

2.

Chapitre 13 : Subvention d'investissement

- 1328 21FACEAIR Dotation plan de relance intempéries 1 000 000 €
- 1328 21FACENSR Dotation plan de relance sécurisation 150 000 €
- 13248 Subvention d'investissement autres communes 59 000 €

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement

- 021 virement de la section de fonctionnement - 59 000 €

L'équilibre du budget de l'année 2021 se présente donc comme suit :

**Fonctionnement**

Dépenses : 20 107 629,94 €

Recettes : 20 107 629,94 €

**Investissement**

Dépenses : 51 813 032,09 €

Recettes : 51 813 032,09 €

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
 des délibérations du Comité Syndical  
 du Syndicat Départemental d’Energie de Saône et Loire (SYDESL)  
 Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
 74  
 Nombre de Membres présents :39  
 Nombre de pouvoirs : 8  
 Nombre de mandats : 882  
 Pour : 882  
 Abstentions : 0

**CS21-075**

**Tableau des emplois et des effectifs**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l’article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l’unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Tableau des emplois et des effectifs

Le Président expose que le tableau des emplois et des effectifs fixe, par filière et catégorie, les emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Parmi les postes permanents sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel.

Il s'agit d'un document rendu obligatoire par l'article R 2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en appui de la présentation du budget de la collectivité. Cette obligation vise à garantir que le budget prévoit bien le financement des postes dédiés aux missions de la collectivité.

Il constitue également un outil de pilotage des ressources humaines qui, au-delà de l'aspect réglementaire, permet un regard synthétique sur la structure RH de la collectivité.

Afin d'avoir une meilleure lisibilité des besoins et des personnes exerçant au SYDESL et de mettre en conformité les situations, il est proposé au comité syndical une présentation du tableau des effectifs sous la forme suivante :

- Les effectifs des **emplois permanents** qui correspondent à une activité normale et habituelle de la collectivité et qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.
- Les effectifs des **emplois non permanents** qui permettent à la collectivité de faire face à un besoin temporaire ou saisonnier, occupés par des agents contractuels.

*Les situations nécessitant l'avis du Comité Technique du CDG 71, ont reçu un avis favorable de ce dernier (notamment les fermetures de postes).*

### **A. Evolutions du tableau des effectifs des emplois permanents**

#### **1) Avancement de grade**

Suite à la réussite de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, une gestionnaire technique, actuellement rédacteur, remplit les conditions pour l'avancement de grade. La possibilité d'inscription au tableau d'avancement a été étudiée conformément aux Lignes Directrices de Gestion (LDG), en s'assurant de l'adéquation du grade avec les missions confiées ainsi que l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience.

Il est donc proposé de transformer un poste de rédacteur en rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## 2) Réussite à concours

Suite à la réussite au concours d'agent de maîtrise de l'assistant technique (service travaux) et de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'assistant études (service études), l'opportunité d'une nomination a été analysée selon les critères définis dans les LDG, notamment :

Critères
- Besoins du SYDESL en termes de compétences
- Adéquation cadre d'emploi/fonction (organigramme)
- Expérience acquise et valeur professionnelle
- Evolution de la fiche de poste : responsabilités et missions croissante, nouvelle fonction d'encadrement
- Manière de servir (CR de l'entretien professionnel)

Dans les 2 cas, il s'agit essentiellement de mettre en adéquation cadre d'emploi/fonction.

Pour mémoire, les missions principales pour chacun d'entre eux sont :

- Agent de Maîtrise
  - Contrôle de la bonne exécution de travaux confiés aux entreprises prestataires sur 2 CT
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Organisation et réalisation des recensements des communes
  - Contrôle de la bonne exécution des études confiées aux entreprises prestataires

Les agents démontrent au quotidien motivation et volontariat. Ils ont bien appréhendé les missions et la charge de travail relevant de leurs nouveaux grades.

Avant leur nomination, les agents doivent réaliser un stage d'un an sur le grade sur lequel ils seront nommés à l'issue de la période. Dans cette attente, il convient de conserver les postes actuels et de créer un poste d'agent de maîtrise, assistant travaux et de créer un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicien études qu'ils occuperont durant leur année de stage.

### **3) Départ de la collectivité**

En février 2020, afin d'anticiper le départ à la retraite du responsable études et garantir un tuilage efficace, il a été décidé la création d'un poste en catégorie A, d'ingénieur.

Suite au départ à la retraite d'un ingénieur en chef, anciennement responsable études et adjoint au directeur technique, au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et à l'arrivée d'un ingénieur principal en remplacement, il est proposé de supprimer un poste d'ingénieur en chef.

### **4) Evolution du poste de technicien énergétique**

La fiche de poste a été modifiée ([annexe 3](#)) dans une démarche prospective répondant aux besoins du SYDESL dans le cadre de la mobilité durable notamment.

### **5) Création d'un poste de technicien énergies renouvelables**

Le SYDESL a constaté une demande croissante de soutien en matière de conseils relatifs aux projets EnR de proximité (toitures photovoltaïques, chaufferies bois, etc...) de la part des élus. Après échanges avec le SYDESL, le Conseil Départemental a créé un premier poste de chargé de mission EnR. Suivant un objectif de complémentarité, afin d'accompagner les communes dans leurs démarches avec les acteurs privés (nouvelle fiche de poste, il est préférable de créer un poste permanent sur cette thématique en pleine expansion), il est proposé de créer au SYDESL un poste permanent dédié de technicien énergies renouvelables sur lequel pourra être employé un des deux CEP actuels.

### **6) Création d'un poste de technicien études et travaux**

Suite à la signature du nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité, la maîtrise d'ouvrage du SYDESL évolue. Désormais, il sera également le maître d'ouvrage des travaux de raccordement des petits producteurs d'énergie renouvelable (EnR). Cette évolution impactera nécessairement la charge de travail du service travaux.

Il est donc proposé de créer un poste complémentaire de technicien études et travaux, cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Celui-ci devra permettre de répondre à ce nouveau besoin et de définir une répartition de la charge de travail plus équilibrée au sein des équipes études et travaux. Le grade sera précisé en fonction de la personne retenue sur le poste.

**Le tableau des emplois permanents est mis à jour en conséquence (voir en annexe 1 le détail des postes) :**

### TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU SYDESL (01/07/2021)

FILIERE	CAT	GRADES	Nb Postes ouverts	Nb Postes occupés	Titulaires	Stagiaires	Contractuels (dont ceux du CDG71)	(Equivalent Temps Plein) ETP	
Technique	A+	Ingénieur en chef	4 (-1)	0				0	
	A	Ingénieur	1	1			1	1	
		Ingénieurs principaux	3	3	3			3	
	B	Techniciens	2 (+1)						
		Technicien principal de 2ème classe	(+2)	1			1	1	
		Technicien principal de 1ère classe	8	8	8			8	
	C	Agents de maîtrise	1 (+1)	1			1	1	
		Adjoint technique principal de 1ère classe	1						
			<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>	<b>20</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>14</b>
	Administrative	A	Attachés Territoriaux	2	2	1		1	2
Attaché principal			2	1	1			1	
B		Rédacteur	2(-1)	1	1			1	
			1	1	1			1	
		Rédacteurs principaux de 2ème classe	(+1)	1	1			1	
			1	1	1			0,57	
		Rédacteurs principaux de 1ère classe	1	1	1			0,8	
		1	1	1			1		
C		Adjoint Administratif	1	1	1			1	
		Adjoint Administratif principal de 1ère classe	3	3	3			3	
		<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>12,37</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>34</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>26,37</b>	

## **B - Evolutions du tableau des effectifs des emplois non permanents**

### **1 Postes d'économiste de flux et de conseiller en financement partagé**

Dans le cadre de l'appel à projet ACTEE2 pour lequel le SYDESL a été lauréat de cofinancements et au vu de la délibération prise au comité syndical du 21 janvier 2021 autorisant le financement des postes, il a été proposé de créer deux postes non permanents d'économiste de flux et de conseiller en financement partagé. Ce dernier ouvert sur les cadres d'emploi de rédacteur et technicien nécessite la création de deux postes. Une mise à jour du tableau des emplois non permanents sera effectuée en fonction du profil retenu.

### **2 Renfort service informatique**

Depuis le 21 septembre 2020, un apprenti préparant une licence professionnelle ESSIG (Etudes Statistiques et Système d'Information Géographique) a intégré le SYDESL. Il a eu pour missions :

- L'élaboration de rapports, indicateurs et outils de pilotage liés aux données informatiques et géographiques,
- Le développement de requêtes à partir des bases de données finances, RH et SIG,
- La création de cartes thématiques liées aux rapports.

Afin de poursuivre ces activités dans le cadre d'un accroissement d'activité lié à l'évolution des outils informatiques et dans la perspective du développement de l'offre SIG, il lui est proposé un contrat à durée déterminée de 6 mois en continuité de son contrat d'apprentissage, en tant que technicien informatique. Avant le terme de cette période, un bilan sera fait pour envisager les besoins futurs.

## TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS DU SYDESL (01/07/2021)

FILIERE	CAT	GRADES	Nb Postes ouverts	Nb Postes occupés	Agents mis à disposition par le CDG71	(Equivalent Temps Plein) ETP
Technique	B	Techniciens	4	2	2	2
		Technicien principal de 2ème classe	1	1	1	1
		<b>SOUS-TOTAL TECHNIQUE</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Administrative	B	Rédacteur	1			
		<b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

Le tableau des emplois non permanents est mis à jour en conséquence (voir en annexe 2 le détail des postes)

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- De valider la modification du tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :
  - Transformation d'un poste de rédacteur en rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la perspective d'avancement de grade,
  - Création d'un poste d'agent de maîtrise, assistant travaux et un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, technicien études, suite à réussite de concours,
  - Suppression d'un poste d'ingénieur en chef, suite à départ à la retraite,
  - Evolution d'un poste de technicien énergéticien en poste de technicien mobilité durable – éclairage public, suite à la croissance des mobilités durables et au regard des besoins des communes,
  - Création d'un poste de technicien énergies renouvelables, au grade de technicien principal de 2ème classe, afin de faire évoluer un agent interne actuellement CEP en concordance avec les besoins en EnR des communes,
  - Création d'un poste de technicien études et travaux, cadre d'emploi de technicien territorial, suite à nouvelle prise de compétences avec l'élargissement de la maîtrise d'ouvrage.
  
- et le tableau des effectifs des emplois non permanents comme suit :
  - Création de deux postes non permanents d'économiste de flux et de conseiller en financement partagé, suite aux cofinancements obtenus de la FNCCR,
  - Création d'un poste de technicien informatique, au grade de technicien, afin de prolonger de six mois les missions de l'apprenti qui exerce au SYDESL depuis un an.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

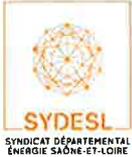
Jean SAINSON

Annexe 1 : Détail des postes des emplois permanents

CAT	GRADES	POSTES	MISSIONS
A+	Ingénieur en chef	Responsable études, adjoint au directeur technique	Adjoint du Directeur technique, il gère et anime le service Etudes
B	Technicien	Technicien études et travaux	Recenser les demandes, réaliser les avant projets, contrôler et valider les dossiers d'exécution des opérations sur les réseaux de communication électronique et les réseaux de distribution publique d'électricité. Assurer la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL sur un secteur géographique. <del>Mettre en œuvre les orientations et décisions du Comité syndical dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (MDE), du développement des énergies renouvelables (EnR), de la transition énergétique au sens large. Participer à l'élaboration de plans climat air-énergie territoriaux PCAET pour le compte des EPCI.</del>
	Technicien principal de 2ème classe	Technicien maîtrise de l'énergie Technicien mobilité durable - éclairage public	Mise en œuvre des orientations et des décisions du Comité syndical dans le domaine de la mobilité durable et de l'éclairage public, dans le respect de la transition énergétique au sens large. Réaliser les études réseau électrique, communications électroniques et énergies renouvelables
C	Agents de maîtrise	Assistant travaux Assistant études	Participation à la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL (Autunois et Bresse Chalonnaise) Participer à la réalisation des études réseau électrique, communications électroniques et énergies renouvelables
	Adjoint technique principal de 1ère classe	Assistant technique	Assiste la maîtrise d'œuvre des opérations liées à l'activité du SYDESL (Autunois et Bresse Chalonnaise)
	Rédacteur	Gestionnaire technique	<del>Accueille, réceptionne et traite les demandes liées à la gestion technico-administrative de l'activité du SYDESL.</del>
B	Rédacteurs principaux de 2ème classe	Gestionnaire technique	Accueille, réceptionne et traite les demandes liées à la gestion technico-administrative de l'activité du SYDESL.

CAT	GRADES	POSTES	MISSIONS
B	Techniciens	Conseiller en énergie partagée (CEP)	Aide aux communes à l'élaboration une politique en matière d'énergie, et à bâtir un plan d'actions d'amélioration de leur performance énergétique.
		Econome de flux	Diminution les dépenses en énergie des communes et proposer des solutions pour une meilleure gestion permettant d'atteindre les objectifs réglementaires et de protection des ressources naturelles.
		Conseiller en financement partagé	Montage des dossiers techniques d'élaboration des certificats d'économie d'énergie (CEE) Agrégation et pérennisation de la valorisation CEE Soutien aux collectivités pour l'obtention de subventions en lien avec l'efficacité énergétique
		Technicien informatique	Assistance au responsable SI-SIG dans le projet de transformation informatique (bascule 365, téléphonie, Teams, ...) Soutien à la gestion du SIG.
	Technicien principal de 2ème classe	Technicien ENR	Conduit des études de faisabilité liées aux énergies renouvelables.
		Conseiller en énergie partagée (CEP)	Aide aux communes à l'élaboration une politique en matière d'énergie, et à bâtir un plan d'actions d'amélioration de leur performance énergétique.
		Conseiller en financement partagé	Montage des dossiers techniques d'élaboration des certificats d'économie d'énergie (CEE) Agrégation et pérennisation de la valorisation CEE Soutien aux collectivités pour l'obtention de subventions en lien avec l'efficacité énergétique
B	Rédacteur		

**Annexe 3 :****Fiche de poste initiale****FIGHE DE POSTE**

	<b>TECHNICIEN ENERGÉTICIEN</b>	<b>SERVICE : Concessions / MDE /EnR</b>  <b>N+1 : Responsable Concessions / MDE /EnR</b>
	<b>NOM :</b>  <b>PRENOM :</b>	<b>CADRE D'EMPLOI : Technicien</b>  <b>TEMPS DE TRAVAIL : Tps complet</b>

**RENOI AU REFERENTIEL METIERS DU SYDESL****Domaine d'activité :** Energie et réseaux de distribution publique**Fiche métier :** Technicien**Fiche spécialité :** Technicien Energie**MISSIONS**

☑ Mettre en œuvre les orientations et décisions du Comité syndical dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (MDE), du développement des énergies renouvelables (EnR), de la transition énergétique au sens large. Participer à l'élaboration de plans climat air énergie territoriaux PCAET pour le compte des EPCI.

**ACTIVITES****☑ Activités principales :**

- Réaliser des diagnostics personnalisés et pré-études pour aider les collectivités à réduire leur consommation d'énergie (Éclairage public, bâtiments)
- Saisir et suivre les factures des consommations d'énergies des bâtiments et de l'éclairage public (mise en place d'un tableau de bord),
- Constituer les dossiers de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les actions de maîtrise de l'énergie réalisées par les communes
- Participer à l'élaboration des PCAET de plusieurs EPCI,
- Participer aux réunions d'information et d'animation du territoire
- Contribuer à l'animation de la commission consultative Énergie avec les EPCI afin de coordonner leurs actions et celles du SYDESL
- Appuyer le Conseiller en Energie Partagé pour le recensement et l'intégration des données de consommation énergétique des bâtiments communaux
- Rédiger des rapports d'analyse, de préconisation et d'orientation
- Rédiger des pré-études de faisabilité en MDE et EnR,
- Suivi et coordination du déploiement de la mobilité durable.

**☑ Activités spécifiques :**

- Calculer en lien avec les services techniques les coûts de raccordements de projets EnR (photovoltaïque, éolien, méthanisation, hydroélectricité,...)

- Evaluer l'approche environnementale des projets

#### 🔗 Activités ponctuelles :

- . Définir les critères et évaluer les impacts économiques, sociaux et des solutions mises en œuvre.

### COMPETENCES ET CONNAISSANCES

Savoir-faire et savoir-être	Connaissances
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Respecter le cadre réglementaire</li> <li>✓ Posséder le sens de l'autonomie</li> <li>✓ Faire preuve d'initiative et être force de proposition</li> <li>✓ Posséder des capacités d'analyse et de synthèse</li> <li>✓ Posséder de fortes capacités d'écoute et qualités relationnelles</li> <li>✓ Travailler en réseaux (interne et externe)</li> <li>✓ Etre capable de mener une réunion et savoir s'exprimer en public</li> <li>✓ Savoir conduire un projet, aider à la décision, motiver, convaincre</li> <li>✓ Avoir des aptitudes à la pédagogie Posséder des qualités rédactionnelles</li> <li>✓ Savoir rédiger et appliquer les procédures</li> <li>✓ Respecter la confidentialité</li> <li>✓ Savoir alerter en cas de difficultés</li> <li>✓ Savoir rendre compte et avoir le sens de la hiérarchie</li> </ul>	<p>Connaître la collectivité et de son environnement institutionnel, les acteurs du développement territorial et notamment ceux de l'énergie</p> <p>Connaître les enjeux du développement durable</p> <p>Posséder des connaissances en performances énergétiques des bâtiments</p> <p>Appliquer les normes environnementales</p> <p>Maîtriser les techniques de gestion de projet</p> <p>Avoir des capacités à conduire des projets EnR</p> <p>Maîtriser les paramètres économiques de projets en matière d'énergies : <i>coût à l'investissement, coût de fonctionnement, performance énergétique et intérêt environnemental des différents équipements</i></p> <p>Connaître les procédures</p> <p>Maîtriser les outils et techniques de communication orale et de conduite de réunion</p> <p>Maîtriser les outils informatiques</p>

#### 🔗 Autonomie/ responsabilités :

- Autonomie dans l'organisation de son travail

#### 🔗 Liaisons :

- Hierarchiques : Supérieur hiérarchique direct : Responsable MDE, EnR
- Fonctionnelles : Elus du SYDESL, conseiller en énergie partagé (CEP), directeur technique et techniciens chargés des études et des travaux, gestionnaires techniques, gestionnaire informatique, chef de projet SIG, autres services
- Externes : Travail collaboratif avec les élus des communes adhérentes au SYDESL et autres collectivités (EPCI), conseil départemental de Saône et Loire/ATD, services de l'Etat, acteurs régionaux du développement durable et défense de l'environnement.

#### 🔗 Moyens techniques :

- Téléphone et Internet.
- Informatique : accès à la base de données SIG.
- Suite bureautique.
- Véhicule de service en tant que de besoin

#### 🔗 Localisation du poste : Résidence administrative à Mâcon

Fiche de poste transformée**FICHE DE POSTE**

	<b>TECHNICIEN.NE</b>	Numéro de poste : 3376
	<b>MOBILITE DURABLE/ECLAIRAGE PUBLIC</b>	SERVICE : Transition Énergétique N+1 : Responsable du service transition énergétique
	NOM : PRENOM :	CADRE D'EMPLOI : Technicien TEMPS DE TRAVAIL : Tps complet

**RENOI AU REFERENTIEL METIERS DU SYDES L**

**Domaine d'activité :** Energie et réseaux de distribution publique

**Fiche métier :** Technicien.ne

**Fiche spécialité :** Technicien.ne Energie

**MISSIONS**

☞ Mise en œuvre des orientations et des décisions du Comité syndical dans le domaine de la mobilité durable et de l'éclairage public, dans le respect de la transition énergétique au sens large.

**ACTIVITES**☞ **Activités principales :****Diagnostics énergétiques :**

- Réaliser des diagnostics communaux et pré-études pour aider les collectivités à réduire leur consommation d'énergie en lien avec l'éclairage public ;
- Saisir et suivre les factures des consommations d'énergies des bâtiments et de l'éclairage public ;
- Appuyer les Conseillers en Energie Partagé pour le recensement et l'intégration des données de consommation énergétique du patrimoine communal, notamment l'éclairage public.

**Mobilités durables :**

- Coordonner les politiques dédiées aux mobilités durables (hydrogène, électrique, GNV) et développer les partenariats avec les intercommunalités ;
- Assurer la veille technique sur les bornes électriques, les stations Gaz naturel pour véhicules et les installations hydrogène ;
- Rédiger des rapports d'analyse, de préconisation et d'orientation à destination des élus ;
- Participer aux réunions d'information et d'animation du territoire ;
- Répondre aux diverses demandes d'information et regrouper les demandes d'implantation des stations de recharge ;
- Assurer le suivi de l'avancement conformément aux rapports validés en comité syndical ;
- Rédiger des documents pédagogiques ainsi que des contenus pour différents supports (fiches techniques, rapport annuel, site Internet) en coordination avec la communication (supports, inaugurations) ;

- Mettre à jour la cartographie selon les évolutions et besoins (commissions, comités, évènements, schéma, partenaires, mettre à jour les tables, préciser les besoins) à voir avec le service informatique ;
- Définir et mettre en œuvre des tableaux de suivis, rapports, indicateurs ;
- Assurer le suivi du déploiement des bornes d'installation de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) ;
- Gérer les flux financiers inhérents au marché IRVE ;
- Valider les emplacements avec les communes ;
- Assurer la coordination avec Enedis (données étude, devis branchement, réalisation branchement, fusibles) ;
- Valider les APS/devis avec les communes avec les conventions ;
- Suivi de la réalisation des travaux (raccordement, installation IRVE) et valider les dates de réception ;
- Envoyer les données à la Région ;
- Traiter les réclamations (hors support standard dans le cadre de l'exploitation) ;

### COMPETENCES ET CONNAISSANCES

Savoir-être	Connaissances
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rigueur et autonomie</li> <li>✓ Capacités d'écoute et relationnelle</li> <li>✓ Pédagogue</li> <li>✓ Force de propositions et de persuasion</li> <li>✓ Discrétion</li> </ul>	De la collectivité et de son environnement institutionnel Des acteurs du développement territorial et notamment ceux de l'énergie Des enjeux du développement durable Dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments Des normes environnementales Méthodologie de projet Des paramètres économiques de projets en matière d'énergies : <i>coût à l'investissement, coût de fonctionnement, performance énergétique et intérêt environnemental des différents équipements</i> Des procédures
Savoir-faire	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Capacités d'analyse et de synthèse</li> <li>✓ Qualités rédactionnelles</li> <li>✓ Etre capable d'organiser et d'animer une réunion</li> <li>✓ Etre capable de s'exprimer en public</li> <li>✓ Constituer et travailler en réseaux (interne et externe)</li> <li>✓ Maîtriser l'outil informatique et bureautique</li> <li>✓ Savoir rendre compte et alerter en cas de difficultés</li> </ul>	

#### 🔗 Autonomie/ responsabilités :

- Autonomie dans l'organisation de son travail

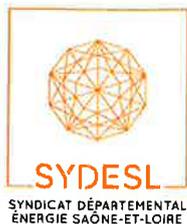
#### 🔗 Liaisons :

- Hierarchiques : Supérieur hiérarchique direct : Responsable Transition énergétique
- Fonctionnelles : Elus du SYDESL, conseiller en énergie partagé (CEP), directeur technique et techniciens chargés des études et des travaux, gestionnaires techniques, gestionnaire informatique, chef de projet SIG, autres services
- Externes : Travail collaboratif avec les élus des communes adhérentes au SYDESL et autres collectivités (EPCI), conseil départemental de Saône et Loire/ATD, services de l'Etat, acteurs régionaux du développement durable et défense de l'environnement.

#### 🔗 Moyens techniques :

- Téléphone et Internet.
- Informatique : accès à la base de données SIG.
- Suite bureautique.
- Véhicule de service en tant que de besoin

#### 🔗 Localisation du poste : Résidence administrative à Mâcon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-076**

**Charte télétravail**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Charte télétravail

Le Président expose qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail est une forme d'organisation du travail, utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être réalisées dans les locaux de l'établissement, sont effectuées hors de ces locaux, de manière régulière et volontaire, tout en demeurant sous l'autorité du supérieur hiérarchique. Le décret n°2020-254 du 5 mai 2020 vient modifier le précédent en précisant les modalités d'application.

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID 19 a nécessité l'adaptation des organisations en imposant une période de confinement complet de mars à mai 2020. Pour assurer la continuité du service public, la totalité des agents du SYDESL a, durant cette période, exercé ses missions en télétravail. Cette expérience a démontré l'intérêt du recours à ce mode d'organisation au sein des services du SYDESL.

Sur la base du volontariat et avec conditions, limites et encadrement via l'application d'une charte, le télétravail répond à divers enjeux dans l'intérêt de la collectivité et de ses agents car il permet :

- D'améliorer les conditions de travail des agents en leur proposant une organisation favorisant la concentration, la responsabilisation, l'autonomie, l'efficacité.
- De réduire les déplacements « domicile/ travail » des agents en participant ainsi à la réduction du risque routier mais également des émissions de gaz à effet de serre.
- De mieux concilier vie professionnelle et vie privée tout en respectant les intérêts de la collectivité.

Pour une mise en œuvre pérenne, il convient désormais d'encadrer le télétravail par une charte (en annexe du rapport) fixant les règles et conditions de sa mise en œuvre au sein du SYDESL conformément aux décrets suscités.

***Le Comité Technique du CDG 71, du 21 septembre dernier, a émis un avis favorable sur le projet de charte de télétravail.***

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la charte de télétravail annexée.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Comité Syndical du 30 septembre 2021



## CHARTRE TELETRAVAIL

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020.

### **Préambule**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit d'un un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID 19 a nécessité l'adaptation des organisations en imposant une période de confinement complet de mars à mai 2020. Pour assurer la continuité du service public, la totalité des agents du SYDESL a, durant cette période, exercé ses missions en télétravail.

Au terme de cette période, il apparaît que le télétravail permet :

- D'améliorer les conditions de travail des agents en leur proposant une organisation favorisant la concentration, la responsabilisation, l'autonomie, l'efficacité,
- De réduire les déplacements « domicile/ travail » des agents en participant ainsi à la réduction du risque routier mais également des émissions de gaz à effet de serre,
- De mieux concilier vie professionnelle et vie privée tout en respectant les intérêts de la collectivité.

Toutefois, l'urgence de la situation n'a pas permis de mettre en place un cadre assurant aux agents les conditions les plus adaptées pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail. La collectivité doit par ailleurs pouvoir garantir l'organisation optimale de ses services en tenant compte de ce nouveau paramètre.

Aussi, il convient d'organiser la pratique du télétravail au travers d'une charte offrant aux agents et au SYDESL un cadre garantissant la bonne gestion de la structure. Cette charte évoluera en tant que de besoin au fil du temps et des constats soulevés par la pratique.

La présente charte, conforme aux décrets suscités, a donc pour objet de préciser les règles et conditions de mise en œuvre du télétravail au sein du SYDESL.

### **Cadre règlementaire et juridique**

#### Contexte juridique

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service. Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, puis le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, sont venus préciser la réglementation jusqu'alors en vigueur quant à l'organisation du télétravail dans la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 21 juillet 2016 portant application du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983.

L'article 2-1 du décret 85-603 modifié relatif à la protection de la santé des agents et la sécurité des agents des autorités territoriales.

La loi n°2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, avec notamment l'article 55, 7° relatif au droit à la déconnexion et la mise en place de dispositifs de régulation des outils numériques en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale.

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux évolutions du télétravail des suites de la crise sanitaire.

Le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs avec l'instauration du document unique.

### **Droits et obligations**

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail est soumis au règlement intérieur du SYDESL au même titre que l'agent exerçant dans ses locaux.

#### ○ **Droits de l'agent en situation de télétravail**

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits que l'agent qui exerce dans les locaux du SYDESL en matière de durée du travail, de congés et de protection sociale (voir [Modalités d'application du télétravail pour les agents du SYDESL](#)).

Il bénéficie d'une égalité de traitement en ce qui concerne la charge de travail, le déroulement de sa carrière et l'accès à la formation professionnelle.

En matière de médecine de prévention, de sécurité et de santé au travail, l'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et d'une couverture en maladie, prévoyance et décès identique à celle des agents exerçant dans les locaux du SYDESL.

#### ○ **Obligations de l'agent en situation de télétravail**

En situation de télétravail, l'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux du SYDESL et doit se conformer aux plages horaires fixes et mobiles définies dans le règlement intérieur ([annexe 4](#)).

#### ○ **Respect de la vie privée**

Le SYDESL s'engage à respecter la vie privée de l'agent télétravailleur.

#### ○ **Prévention des risques**

La prévention des risques professionnels s'appuie sur les principes généraux de prévention définis aux articles L.4121-1 et 2 du code du travail.

L'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents dans l'aménagement des lieux de travail. La situation de télétravail doit donc être prise en compte dans le DUERP du SYDESL.

Principes généraux :

#### Volontariat

Il est entendu que les modalités de mise en œuvre du télétravail doivent préserver l'existence et la qualité du collectif de travail essentielles à la bonne marche du SYDESL.

Le télétravail est un choix individuel et ne peut être imposé à l'agent hors période de crise sanitaire.

L'agent peut revenir à un mode de travail plus classique dès lors qu'il le souhaite, moyennant un délai de prévenance d'un mois et est assuré de son maintien sur le poste qui était le sien antérieurement à la période de télétravail.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## Eligibilité des missions

Compte tenu de certaines spécificités du télétravail, ce dernier ne peut être ouvert qu'à des postes ou des activités compatibles avec cette forme d'organisation. Il appartient aux managers directs, saisis par un agent d'une demande, de définir et expliquer quelles sont les tâches télétravaillables et celles qui ne le sont pas. Pour ce faire, plusieurs critères d'éligibilité au télétravail seront à prendre en considération, et toute demande de télétravail présentant un ou plusieurs des critères suivants recevra une réponse négative :

### Critères liés aux situations de travail/fiches de poste :

1. Nécessité d'assurer un accueil physique et téléphonique dans les locaux de l'administration à 100 % du temps de travail (ex : accueil du SYDESL),
2. Utilisation de logiciels spécifiques incompatibles avec un travail à distance pour la totalité de l'activité de l'agent (pas d'accès via le VPN, logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration, etc.),
3. Traitement de données confidentielles ou à caractère sensible à 100 % du temps de travail, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail.

### Critères relevant d'un choix managérial :

4. Incompatibilité de la demande de l'agent en lien avec ses capacités de compte-rendu, d'organisation, de maîtrise des tâches à effectuer, etc. ;
5. Incompatibilité de la demande avec l'organisation de l'activité (les conséquences du télétravail doivent être acceptables sur le plan de charge et le fonctionnement de l'équipe).

### Critères relevant des conditions administratives à respecter :

6. Non fourniture d'une attestation sur l'honneur de conformité électrique et espace de travail. ([annexe 1](#))
7. Non fourniture d'une attestation d'assurance habitation incluant la situation de télétravail.
8. Absence de conformité de la demande (connexion internet insuffisante, conditions d'exercice ne permettant pas de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de santé au domicile, etc.).

En outre, pour favoriser une éventuelle priorisation des demandes pour les managers, ces derniers pourront prendre en compte d'autres éléments d'analyse, tels que :

- Les besoins professionnels de l'agent à exercer ses missions en télétravail (besoin de s'isoler pour effectuer certaines missions, etc.) et la maîtrise par l'agent des applications et outils numériques ;
- La capacité de l'agent à maîtriser de manière autonome les tâches à exercer en télétravail ;
- Le temps de transport, avec une priorité donnée aux temps de trajet et/ou les distances les plus importants ;
- La prise en compte des recommandations médicales, au cas par cas, par le service de médecine préventive, sachant que le télétravail peut être une condition de maintien dans l'emploi.

Enfin, tout changement de poste induira l'arrêt de la situation de télétravail et la nécessité, pour l'agent qui souhaiterait bénéficier de nouveau de cette modalité d'organisation du travail, d'effectuer une nouvelle demande auprès de son nouveau manager.

## Procédures de demande, de suivi, d'évaluation et d'arrêt du télétravail :

### La demande

Le télétravail est une démarche volontaire. L'agent qui souhaite opter pour un mode pendulaire de son activité professionnelle, c'est-à-dire alternant le travail sur son lieu de travail habituel et le télétravail, en fait la demande par écrit à sa hiérarchie (article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

Celle-ci sera étudiée en concertation avec sa hiérarchie et soumise :

- Au respect des critères d'éligibilité énoncés plus haut,
- À l'aide d'un guide d'auto-évaluation ([annexe n°2](#)) pour l'agent permettant de se projeter et de percevoir les conditions requises pour télétravailler
- D'une grille d'aide au positionnement managériale ([annexe n°3](#)),
- Et à l'avis du service ressources humaines.

Pour faire une demande de télétravail :

- L'agent effectue la demande de télétravail par écrit et la transmet à son manager.
- Le manager appréciera la demande en fonction des critères d'éligibilité, de l'organisation de son équipe, des compétences, ...
- L'avis du manager est transmis au responsable du service informatique pour une analyse de la conformité (débit internet, sécurité, utilisation des logiciels,...) de la demande et au service ressources humaines de la position du manager.

### En cas d'accord,

Une communication écrite sera faite auprès du manager et de l'agent, qui devra alors fournir une attestation sur l'honneur de la conformité électrique de son logement (cf. [Annexe n°2](#)), ainsi qu'une attestation de télétravail de l'assurance habitation.

L'accord définitif sera formalisé par un

### En cas de refus,

Un courrier, expliquant notamment les motifs, sera transmis à l'agent précédé

## L'arrêt

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois fixé conformément au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et précisé dans la présente charte à l'Article 3.

### Arrêt à l'initiative de l'agent

- L'agent transmettra une demande écrite auprès de son responsable et du service ressources humaines en précisant les motifs et la date souhaitée de retour sans télétravail ;
- 1.
  - Un entretien pourra être prévu pour évoquer les modalités de reprise ;

### Arrêt à l'initiative de la collectivité (demande manager)

- Le manager devra obligatoirement recevoir l'agent en entretien préalable pour lui faire prendre connaissance de sa démarche et des éléments qui la motivent ;
- Il transmettra sa requête au service ressources humaines en faisant état des motifs de sa demande ainsi que de la date souhaitée de retour à une situation sans télétravail ;
- La demande sera alors étudiée par le



#### Demande justifiée

- si la demande d'arrêt du télétravail est justifiée, un courrier sera alors adressé à l'agent précisant les motifs ayant conduit à cette situation ;
- Un arrêté individuel sera également pris dans ce sens ;

pour

#### Demande à préciser

- Si les motifs de cette demande ne semblent pas valables, un entretien avec le manager devra être organisé pour préciser la situation. A l'issue de cette rencontre, le télétravail pourra éventuellement être maintenu si les justificatifs sont insuffisants.

La réussite du télétravail découle de la convergence entre l'engagement de l'agent dans ce changement de modalités d'organisation, d'exercice des missions et de l'accompagnement de l'encadrant à travers notamment l'objectivation et le sens donné au travail.

#### **Le suivi :**

Plusieurs principes permettront d'adapter l'exercice du télétravail :

- Une période d'adaptation de 3 mois sera observée notamment pour les nouveaux arrivants. A l'issue, un temps d'échange avec le manager aura lieu afin de faire le point et envisager la suite.
- Plusieurs documents de suivi pourront être établis à l'initiative des managers, et ce pour faire le lien avec le télétravailleur. Ils pourront notamment apporter des précisions quant aux objectifs fixés pour une période donnée, à l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs, etc.
- Les autres points liés à l'organisation du télétravail dans la semaine resteront à l'appréciation du manager et du service, laissant ainsi l'opportunité aux organisations d'adapter plus précisément le télétravail en leur sein (prise en compte des besoins et variabilité du temps nécessaire à cette évolution, travail collectif à engager, etc.).

#### **L'évaluation :**

- Les objectifs à réaliser par l'agent dans le cadre du télétravail sont définis par sa hiérarchie, avec une possibilité de révision en fonction des priorités.
- Plusieurs documents de suivi (du type fiche de liaison) pourront être établis à l'initiative des services, et ce pour faire le lien entre télétravailleur et manager. Ils pourront notamment apporter des précisions quant aux objectifs fixés pour une période donnée, aux tâches et missions à réaliser, à l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs, etc.
- Chaque année lors de l'entretien professionnel annuel, un point spécifique sera fait concernant les conditions d'activité en télétravail et la charge de travail de l'agent.

#### **Equipement de l'agent**

Dans le cadre des plans de continuité de l'activité mis en œuvre depuis mars 2020 durant la crise sanitaire, le télétravail a dû être généralisé. Afin de s'adapter et d'assurer la continuité de l'activité au sein du SYDESL, certains agents ont pu mobiliser leur propre matériel informatique et d'autres ont emmené l'équipement (fixe) de travail habituel à leur domicile.

En offrant aux agents la possibilité de télétravailler de manière habituelle (hors période de confinement imposé) il apparaît essentiel de pouvoir les équiper d'un matériel informatique dédié et adapté à la situation de travail et de s'assurer des conditions de travail notamment via des actions d'information, de sensibilisation et de prévention.

L'agent s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition par le SYDESL à des fins strictement professionnelles.

Toute détérioration du matériel devra faire l'objet d'une information auprès du manager. Le matériel fourni fera l'objet d'un état des lieux à la remise de celui-ci et à la récupération en cas d'arrêt.

Gestion d'un incident technique. En cas de panne ou de dysfonctionnement informatique, au même titre que les agents travaillant sur site, l'agent en télétravail bénéficie d'un accès au Support Informatique. Il doit pour cela contacter la société d'infogérance.

Gestion d'un vol ou de dommages subis sur le matériel mis à disposition. Une déclaration accompagnée d'un procès-verbal du sinistre ou du vol devra être communiquée dans les meilleurs délais au manager.

### **Assurances**

L'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel fourni dans le respect de la charte informatique en place au SYDESL.

Le SYDESL prendra en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers seront pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité personnelle de l'agent auteur de ladite faute pourra être recherchée par la collectivité.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engagera à signaler sa situation à son assurance multirisque habitation qui lui fournira une attestation mentionnant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini.

### **Temps de travail**

**Le nombre de jour maximum de télétravail par agent pouvant être accordé est fixé à :**

- **1 jour par semaine pour les responsables de service et**
- **2 jours par semaine pour les autres agents,**

avec un temps de présence au SYDESL à minima de 2 jours par semaine (notamment en cas de temps partiel et de temps non complet, RTT/congés sur 1 à 3 jours, etc.).

Les journées télétravaillées doivent être planifiées et visées par le manager à minima un mois avant lesdites journées, définies en concertation avec le manager en fonction des nécessités de service.

Sur avis de la médecine préventive, le nombre de jours télétravaillés pourra être révisé, sur demande de l'agent dont l'état de santé le justifie, afin de permettre une reprise adaptée après un arrêt maladie. Cette dérogation est possible pour 6 mois maximum renouvelable une fois (article 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016).

Le télétravail s'exerce dans les mêmes conditions que celles inscrites au règlement intérieur du SYDESL ([annexe n°4](#)) et s'adaptera en fonction des évolutions de celui-ci.

Il respectera notamment les plages horaires (fixes et variables) définies et la durée légale quotidienne et hebdomadaire du temps de travail avec notamment une pause méridienne minimum de 45 minutes.

L'agent en télétravail devra être joignable par téléphone et messagerie électronique pendant ses horaires de travail. Le manager devra également s'assurer de bien prendre en compte le droit à la déconnexion du télétravailleur, et de développer une organisation du travail permettant de limiter et de prévenir les risques d'hyper connexion.

**Lieu d'exercice**

Le télétravail se pratique au domicile (résidence principale) de l'agent qui sera déclaré par l'agent au moment de la demande et mentionné dans l'arrêté. Tout changement d'adresse nécessite de reconsidérer l'ensemble du cycle de validation de la possibilité de télétravailler.

Le domicile disposera des caractéristiques techniques nécessaires au travail à distance en matière de connexion internet, ainsi qu'un système de sécurité en matière de protection des incendies. L'installation du poste de télétravail de l'agent respectera les règles de sécurité électrique et d'ergonomie.

Un tiers lieu peut être envisagé sous réserve d'une mise à disposition gratuite et bilatérale avec d'autres collectivités d'espaces de coworking dans les administrations respectives

**Les absences :****Congés**

Les congés devront faire l'objet d'une demande dans les mêmes conditions que celles indiquées dans le règlement intérieur.

**Accidents liés au travail et maladie**

L'agent pourra être exposé à des risques professionnels pendant le télétravail. Cette situation sera prise en compte dans l'évaluation des risques professionnels via le document unique. Le télétravailleur bénéficiera de la même couverture de risques que les autres agents de la collectivité. Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission, il devra, dans les mêmes conditions qu'un agent évoluant sur site, en avertir sa hiérarchie.

La collectivité prendra en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents dans le cadre du droit à congés pour invalidité temporaire imputable au service (Citis). La collectivité se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident, c'est-à-dire qu'elle examine si le lien entre l'accident et le service est établi. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident sera pris en charge par la collectivité.

**Autorisation d'absence exceptionnelle**

L'agent n'aura pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacrera exclusivement à son activité professionnelle. En cas de situation d'urgence occasionnant une absence du télétravailleur, celui-ci en informera immédiatement son manager.

**Remboursement des frais de restauration et déplacements professionnels**

L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail n'est pas en mission, il ne bénéficie donc pas de prise en charge en matière de remboursement de frais de repas, en revanche il bénéficie de titres-restaurant dans les conditions prévues par le SYDESL.

L'agent en télétravail, qui se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (voir cas exceptionnel « Lieu d'exercice »), peut prétendre au remboursement de ses frais de transport sur présentation des justificatifs de paiement, selon les mêmes modalités que les agents sur site.

En cas de prise en charge partielle, par l'employeur, d'un abonnement de transport public dans le cadre des déplacements domicile-travail, en application de l'article 1er du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, le remboursement ne sera pas proratisé en fonction du nombre de jours télétravaillés.

## **Nécessité de service**

### **Annulation/report d'une journée de télétravail :**

En cas de besoin anticipable, le manager pourra éventuellement annuler la journée en télétravail (sur la base d'une demande écrite à formuler 48h à l'avance par mail) si la présence de l'agent est indispensable sur site, et de décaler le jour de télétravail choisi en accord avec l'agent.

### **Retour nécessaire sur site dans le cas d'une situation non anticipable :**

En cas d'impérieuse nécessité de continuité de service et d'intérêt général, le manager pourra demander au télétravailleur de revenir sur le site de travail, sur la base d'une demande écrite motivée. Cette mesure devra rester exceptionnelle.

### **Retour sur site volontaire de l'agent durant la séquence de télétravail :**

L'agent pourra revenir sur le site de travail durant une séquence de télétravail (pour récupérer des documents ou du matériel nécessaires à l'exercice de ses fonctions par exemples). Une information devra obligatoirement être adressée au manager préalablement au retour sur site.

### **Organisation de périodes de « non-télétravail » :**

En cas de nécessité de service liée à une activité spécifique de la Direction (clôture de l'exercice budgétaire, réunion du Comité Syndical mobilisant de nombreux agents hors des locaux du SYDESL, etc.), des périodes d'exclusion du télétravail pourront être mises en place. Elles devront être concertées au sein des services, anticipées et annoncées le plus en amont possible pour que les télétravailleurs puissent s'organiser en fonction. Les jours qui auraient dû être télétravaillés ne seront pas reportables

### **Interface télétravail/jours fériés :**

Si le jour prévu initialement sous la forme du télétravail est un jour férié, le jour télétravaillé ne sera pas reportable.

### **Gestion d'un incident empêchant de télétravailler :**

Dans un tel cas, l'agent devra en informer immédiatement son manager qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation du service, voire, qui pourra décider de la suspension provisoire du télétravail. L'agent conservera un espace de travail dans les locaux du SYDESL.

### **Prévention des risques professionnels**

Au début de l'année 2020, le document unique d'évaluation des risques professionnels du SYDESL (DUERP, qui est une obligation pour les employeurs) a été élaboré en partenariat avec le Centre de Gestion de Saône-et-Loire et prend en compte l'ensemble des postes avec leurs risques professionnels au sens large. Ce document unique liste les mesures à mettre en œuvre et constitue un outil de prévention au service de la sécurité des agents.

Ainsi, la mise en œuvre du télétravail fera l'objet d'une mise à jour de ce document.

En outre, le télétravailleur peut demander à rencontrer l'assistant de prévention, ou le médecin de prévention, soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit au cours de la période d'autorisation. Il peut également solliciter une visite de son domicile lorsqu'il y exerce ses activités.

La prévention des risques professionnels est présente tout au long de la charte.

Annexe n°1 : attestation sur l'honneur « conformité électrique et espace de travail »

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR « CONFORMITE ELECTRIQUE ET ESPACE DE TRAVAIL » - TELETRAVAIL**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Objet : Télétravail - Conformité électrique et espace de travail

Je soussigné(e) M, Mme.....agent du SYDESL, certifie sur l'honneur que les installations électriques de mon domicile sont conformes à la réglementation en vigueur (NC 15-100) au poste de télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) et que je dispose d'un espace dédié pour mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené à devoir utiliser.

Fait à , le

## GUIDE D'AUTOEVALUATION CANDIDATURE TELETRAVAIL

Cette fiche est une aide à la décision à remplir par l'agent candidat au télétravail, afin d'évaluer sa capacité à organiser son activité en télétravail et présentiel.

MES MISSIONS			
	Oui	Non	NSPP
Mes missions me permettent d'effectuer une partie de mes activités en dehors de mon site de travail			
Mes réunions et contacts professionnels indispensables peuvent se gérer par des moyens de communication à distance ou peuvent être concentrés sur mes journées			
J'ai conscience que je peux être amené à revenir dans les locaux en cas d'urgence pour assurer la continuité de service			
MES MOTIVATIONS POUR LE TELETRAVAIL			
	Oui	Non	NSPP
Mon temps de trajet domicile-travail est d'une durée supérieure à 45 minutes et s'effectue dans des conditions parfois difficiles (retard, afflux de voyageurs, etc.).			
Je souhaite mieux concilier mes temps de vie personnelle et professionnelle			
Une partie de mes missions demande une concentration qui sera favorisée par un environnement de travail isolé			
Autres motivations :			
MON STYLE DE TRAVAIL ET MON APTITUDE AU TELETRAVAIL			
	Oui	Non	NSPP
Je sais travailler seul chez moi de manière aussi efficace que sur mon site de travail			
Je suis autonome et sais prendre des initiatives			
Je sais planifier et hiérarchiser mes tâches			
Je suis conscient que mon organisation entre jours travaillés et jours télétravaillés pourrait être modifiée en fonction des impératifs supérieurs du service			
Je ne crains pas l'isolement, en travaillant seul chez moi			
Je pense être capable de maintenir de bonnes relations professionnelles avec mes collègues et mon supérieur même en situation de télétravail			
Je suis capable d'effectuer efficacement mes tâches même avec un suivi direct limité de mon supérieur hiérarchique, de mon équipe et de mes partenaires			
Je suis à même de m'imposer des périodes de travail à domicile et de les respecter			
Je rends régulièrement compte de l'avancement de mon travail à mon supérieur			

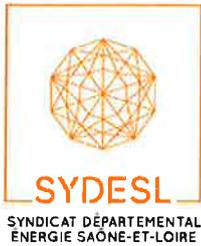
J'arrive à gérer mon temps de travail de manière à fixer une frontière entre vie personnelle et vie professionnelle			
Je maîtrise les logiciels informatiques les plus couramment utilisés (bureautique, internet, messagerie, etc.)			
<b>MON ESPACE DE TELETRAVAIL</b>			
	Oui	Non	NSPP
Je dispose d'un espace dédié au télétravail, au calme et isolé			
Cet espace est assez spacieux pour y installer mon équipement de travail			
Je dispose d'une connexion internet haut-débit			
Mes installations électriques sont conformes aux normes			
Je dispose d'un ameublement adapté au travail			
<b>MA SITUATION PERSONNELLE</b>			
	Oui	Non	NSPP
Je ne risque pas de déranger quand je travaille chez moi			
Je ne serai pas dérangé quand je travaillerai chez moi, car les membres de ma famille respectent mon environnement de télétravail et acceptent que je travaille à domicile			
Si j'ai des enfants en bas âge, je dispose d'un mode de garde me permettant de travailler en toute sérénité			
J'ai pris conscience que la situation de télétravail peut avoir un impact financier : frais d'assurance responsabilité civile, frais de fluides (électricité, chauffage...)			

Annexe n°3 : guide d'aide au positionnement managérial**GRILLE D'AIDE AU POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE TELETRAVAIL**

Cette grille doit vous permettre de vous poser les bonnes questions au regard de la candidature de votre agent. Elle vient en complément de la liste des critères d'inéligibilité établie par le SYDESL et doit être en cohérence avec les entretiens d'évaluation et les objectifs fixés pour l'agent.

Accessibilité aux outils informatiques			
	Oui	Non	NSPP
Est à l'aise avec son PC et l'outil informatique			
N'a pas besoin d'accéder au quotidien à des applications non compatibles au télétravail			
Utilise l'informatique au quotidien dans son travail			
Est à l'aise avec les outils et les procédures spécifiques du télétravail			
Evaluation des compétences de l'agent candidat ou à proposer			
	Oui	Non	NSPP
Est autonome			
Sait travailler seul			
Sait organiser son travail et respecter ses horaires de travail			
Sait gérer l'articulation entre les plages de travail et les activités privées			
A un bon niveau de communication avec ses collègues directs et l'équipe du service			
A un bon niveau de communication avec son manager			
Fait preuve d'un sens de l'initiative			
A une maîtrise de la gestion du temps			
Respecte des délais impartis en général			
A la capacité d'alerter en cas de difficultés dans la réalisation du travail			
A la capacité de rendre compte (reporting)			
A la capacité de maintenir le lien avec l'équipe			
Ne nécessite pas un soutien managérial rapproché			
Dispose d'une expérience sur son métier			

## Annexe n°4 : Règlement intérieur du SYDESL



# REGLEMENT INTERIEUR

## I - Préambule :

### ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'ACTION

- 1.1. Ce règlement rappelle les règles en matière de droits et obligations fixées par la loi n° 83-637 du 13 juillet 1983 et de discipline fixées par le statut (articles 89 à 91 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984) et par le décret n° 88.145 du 15 février 1988 (articles 36 et 37) en ce qui concerne les non titulaires. Il précise aussi certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.
- 1.2. Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans la collectivité.  
La hiérarchie est chargée de veiller à son application.
- 1.3. Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et à la sécurité d'autre part, s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires.
- 1.4. Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est affiché dans le tableau d'information prévu à cet effet.

## II. Droits, obligations et déontologie

### ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

## 2.1 DROITS :

### Liberté d'opinion :

Art 6 de la loi du 13 juillet 1983 – « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique... »

### Droit syndical :

Art 8 de la loi du 13 juillet 1983 – « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats... »

Conformément au décret 85 397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT dans son article 2 aucune disposition ne fait obstacle à la conclusion entre le SYDESL et les organisations syndicales à de plus avantageuses conditions.

### Droit de grève :

Art 10 de la loi du 13 juillet 1983 – « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

### Droit à la protection :

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamation. Ils ont droit à une protection, dans certaines circonstances, en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service.

### Droit à rémunération, à congés et à protection de la santé :

Art 20 de la loi du 13 juillet 1983 – « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire... »

A ce jour la collectivité adhère au CNAS et verse une subvention au Comité des Œuvres Sociales du SYDESL. Les agents bénéficient par ailleurs des prestations d'action sociale individuelles interministérielles dont les taux sont fixés annuellement par circulaire.

Art 21 de la loi du 13 juillet 1983 – « Les fonctionnaires ont droit à des congés annuels, des congés de maladie, des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale. »

### Droit à la formation :

Art 22 de la loi du 13 juillet 1983 – « Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires. Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. »

Par ailleurs, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale instaure le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie et modifie l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Le parcours professionnel est ponctué par des dispositifs de :

#### 1) Formation :

- intégration
- professionnalisation
- perfectionnement
- préparation aux concours
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

#### 2) Positionnement et reconnaissance des acquis :

- bilan de compétences
- reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)
- validation des acquis de l'expérience (VAE)

Un décret en Conseil d'Etat précise les types de formations susceptibles d'être précédées, à la demande de l'agent, d'un bilan de compétences ainsi que les modalités de celui-ci. La collectivité pourra conclure à l'éventualité d'un bilan de compétence à ses frais avant d'engager un véritable cursus de formation.

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret.

## 2.2 OBLIGATIONS :

### Obligation de réserve :

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque de ses idées politiques, philosophiques ou religieuses. La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

### Secret professionnel :

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire. Elle est permise notamment :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est obligatoire notamment dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Art 40 du code de procédure pénale),
- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (Art 109 du code de procédure pénale),
- communication au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

### Discretion professionnelle et information au public :

Art 26 Loi 83.634 du 13/07/83 - "Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."

Art. 27 Loi n°83.634 du 13/07/83 - "Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'art. 26 de la loi du 13/07/83 ".

Loi 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi 79.587 du 11 juillet 1979 : "le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif".

Sous réserve des dispositions de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

#### Obéissance hiérarchique :

Art. 28 Loi n°83.634 du 13/07/83. L'agent "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public."

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente. Le devoir d'obéissance impose au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

#### Obligation d'effectuer les tâches confiées :

Art. 25 Loi n°83.634 du 13/07/83. - "Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés."

#### Interdiction de cumuls d'emplois et de rémunérations :

Article 25 Loi n°83.634 du 13/07/83. « Le fonctionnaire ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. »

Cette interdiction générale de cumul s'applique à l'ensemble des agents, fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leur activité à temps complet ou à temps partiel. Des dispositions particulières sont néanmoins prévues.

La loi 2007-209 assouplit le dispositif de non cumul par des dérogations portées au décret 2007-658 et liées à l'exercice d'activités accessoires et pour la création ou la reprise d'entreprise.

La commission de déontologie a notamment pour rôle de contrôler le départ des agents publics, et de certains agents de droit privé, qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé et dans le secteur public concurrentiel. Elle donne un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui cumule cette activité avec son emploi public.

## ARTICLE 3 – DEONTOLOGIE ET SERVICE PUBLIC

### 3.1 Le service public

Le terme désigne l'**activité** d'administrations ou d'entreprises **qui fournissent des prestations utiles aux administrés**. Ces activités sont destinées à servir l'intérêt général et à contribuer à la cohésion sociale. Le service public **peut être assuré par une administration, une entreprise publique ou concédé à une entreprise privée**. C'est ce que l'on appelle la **délégation de service public**. **Trois principes s'appliquent aux services publics :**

- le principe de continuité : un fonctionnement régulier et continu ;
- le principe d'égalité : un égal accès de tous aux services publics ;
- le principe de primauté : une non affectation des services publics à des intérêts particuliers

Les services publics peuvent être **financés grâce aux prélèvements obligatoires**, dans ce cas ils sont gratuits ou quasi-gratuits. Mais ils peuvent être **aussi payants**, c'est-à-dire financés par les usagers. Cependant, la production des services publics ne peut être interrompue pour des raisons de rentabilité.

### 3.2 La déontologie

Etymologiquement, la déontologie est la science des devoirs. Aujourd'hui, la déontologie est l'ensemble des règles morales et des devoirs qui s'imposent à des professionnels dans l'exercice de leur métier. Toute profession impose des devoirs à ceux qui l'exercent.

#### Impartialité :

Elle est liée au principe d'égalité face au service public. Un traitement égal doit s'appliquer à tous les usagers qui se trouvent dans une situation identique, quels que soient leur sexe, leur religion, leur race, leurs opinions. Par ailleurs le code pénal sanctionne les actions discriminatoires. Le service public local et ses agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité, de parfaite honnêteté et de comportement vertueux.

#### Honnêteté dans l'exercice des missions :

Les agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité et de parfaite honnêteté. Les actes de prise illégale d'intérêt, corruption passive (accepter des dons ou des avantages), trafic d'influence, détournement et soustraction de biens publics (véhicules, matériels...), concussion (percevoir à titre de droits ou contributions une somme qui n'est pas due ou accorder exonération).

#### Dignité de la vie personnelle :

Dans le cadre de sa vie privée, l'agent ne doit pas afficher de conduite personnelle, d'attitudes ou de relations de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ; sa conduite ne doit pas porter atteinte à l'image de l'institution.

Respect du droit applicable : L'agent a l'obligation générale de respecter la légalité (constitution, directives européennes, lois et règlements). Cette obligation joue également au niveau de la collectivité locale (délibérations, arrêtés, circulaires, notes de service ou autres mesures d'ordre intérieur).

### III. Cadre de fonctionnement

#### ARTICLE 4 - HORAIRES DE TRAVAIL

- 4.1 Les agents doivent respecter l'horaire de travail fixé (horaire général ou horaire particulier à certains services), et notamment le principe des plages fixes et des plages variables, telles que définies dans le protocole d'accord du 28 novembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Les dispositions sont portées en annexe n° 1 du présent règlement intérieur.
- 4.2 La durée du travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.
- 4.3 À la demande de l'employeur, le salarié peut travailler au-delà de la durée légale fixée 35 heures hebdomadaires. La hiérarchie indiquera le plus en amont possible les besoins en heures supplémentaires à effectuer.  
Les heures supplémentaires peuvent donner lieu à récupération de temps ou à rémunération selon les dispositions législatives en vigueur.

#### ARTICLE 5 - ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL

- 5.1 En dehors des horaires de travail, l'enceinte des bâtiments de la collectivité n'est pas accessible aux agents, sauf les locaux ouverts au public. Cependant, les agents peuvent bénéficier de dérogations ou autorisations délivrées par leur supérieur hiérarchique.

#### ARTICLE 6 - SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

- 6.1 Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique. Cette disposition comporte des exceptions, notamment pour les représentants syndicaux, mais sous réserve des nécessités de service.

## ARTICLE 7 - USAGE DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE

- 7.1 Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.
- 7.2 Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec la collectivité, tout agent doit restituer tous les matériels et documents appartenant à celle-ci.
- 7.3 Il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation.
- 7.4 Les véhicules de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et qualifications requis. L'utilisation des véhicules est autorisée sur l'ensemble du département de Saône et Loire et communes limitrophes, dans les conditions fixées par délibération du comité syndical ; pour les autres déplacements, un ordre de mission ponctuel est nécessaire. Le remisage à domicile peut être autorisé. L'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit.  
Tout retrait ou suspension de permis de conduire doit être signalé aussitôt à l'autorité hiérarchique.

## ARTICLE 8 - USAGE DES LOCAUX ET DES MATERIELS DE LA COLLECTIVITE

- 8.1 Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il ne doit pas y être fait de travail personnel.  
Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.  
Il est interdit de faire circuler, sans autorisation des supérieurs hiérarchiques, des listes de souscription ou de collecte. Néanmoins, les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.
- 8.2 Dans le cadre des économies d'énergie et de la sécurité des locaux, les agents veillent à l'extinction des lumières lorsque la lumière naturelle est suffisante. En fin de vacation, il est impératif de procéder à l'extinction de toutes les lampes et matériels électriques ainsi qu'à la fermeture des portes, fenêtres et volets.  
De même, dans le cadre des actions de développement durable prônées par la collectivité, les agents sont invités à limiter la consommation de papier, notamment par l'impression contrôlée des documents et la réutilisation des feuilles usagées en brouillon.

- 8.3 L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches et notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être endommagées ou détruites.  
L'affichage et panneaux syndicaux seront conformes au décret 85-397 du 3 avril 1985 et à la circulaire du 25 novembre 1985.

- 8.4 L'usage des ressources informatiques et de l'Internet fera l'objet d'une charte spécifique soumise à l'approbation du comité syndical et sera annexé au présent règlement intérieur.

## ARTICLE 9 - EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 9.1 Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques.

## ARTICLE 10 – RETARDS OU ABSENCES

- 10.1 Tout retard doit être justifié auprès du chef de service ou auprès du secrétariat général de la collectivité ou de l'établissement.
- 10.2 Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction prévue par les textes réglementaires.
- 10.3 L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

### IV - Sanctions et droits de la défense des agents

## ARTICLE 11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Pour les **titulaires**, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

### 1er groupe :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

**2ème groupe :**

- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

**3ème groupe :**

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

**4ème groupe :**

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent (tel un manquement à ses obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai (article 30 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisie du Conseil de discipline.

Pour les **non-titulaires**, les sanctions disciplinaires sont prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988. Celles susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois,
- le licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement.

## ARTICLE 12 - DROITS DE LA DEFENSE

- 12.1 Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix et organiser sa défense.
- 12.2 Les sanctions appartenant aux 2ème, 3ème ou 4ème groupe nécessitent l'intervention du Conseil de discipline. L'agent peut s'y faire représenter.
- 12.3 La décision prononçant la sanction est susceptible de recours, (sauf les sanctions du 1er groupe) auprès du Conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 18 septembre 1989.

### V - Hygiène et sécurité

## ARTICLE 13 - HYGIENE

- 13.1 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- 13.2 La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord des supérieurs hiérarchiques.
- 13.3 Des contrôles d'alcoolémie sont susceptibles d'être effectués par le Président ou par tout responsable hiérarchique de l'agent en état apparent d'ébriété pour faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service :
- conduite de véhicules (véhicules légers, véhicules de transport en commun, poids lourds, engins)
  - manipulation de machines dangereuses (engins de chantier, équipements électriques, d'éclairage public, de télécommunication...),
  - manipulation de produits dangereux (carburants, produits chimiques...).
- 13.4 Les autres postes dangereux définis dans la collectivité sont les suivants :
- travail en hauteur
  - travail isolé
  - travail sur berge
  - travail sur voirie
  - travail en contact avec le public
  - toute personne pouvant donner un ordre à un ou des agents

13.5 L'agent auquel est proposé l'alcootest aura la possibilité de se faire assister par une personne de son choix en qualité de témoin.

13.6 Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique, qui avisera des suites à donner à l'événement.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété.

Si l'alcootest s'avère positif, l'agent concerné doit immédiatement être conduit auprès d'un médecin par l'autorité territoriale. Si pour toute raison cela s'avère impossible, il sera fait appel aux services médicaux d'urgence.

Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou s'il doit être conduit auprès d'un médecin.

Dans l'hypothèse de la pathologie d'alcoolisme chronique, la collectivité orientera l'agent demandeur vers le médecin de prévention.

13.7 Le refus de l'agent de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

## ARTICLE 14 - SECURITE

Art. 23 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes doivent être assurées aux agents territoriaux, dans l'exercice de leurs fonctions, afin de préserver leur santé et leur intégrité physique »

14.1 Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

14.2 L'utilisation des moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition du personnel (casque de chantier, chasuble rétro réfléchissante, lunettes, gants, chaussures...) est obligatoire.

14.3 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

14.4 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

14.5 Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou d'un trajet) doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et du service du personnel.

- 14.6 Tout agent a le droit de se retirer d'une situation dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection.

Face à une telle situation, l'agent peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne pourra être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Ne peuvent se prévaloir du droit de retrait les fonctionnaires des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres dans le cadre de leur mission de secours et de sécurité des biens et des personnes.

- 14.7 Tout agent ayant constaté une défaillance ou anomalie dans les installations, équipements, systèmes de protection, véhicules, est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique, oralement puis par écrit. Des registres d'hygiène et de sécurité sont à disposition des agents pour y consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- 14.8 En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.
- 14.9 Les agents occupant des emplois, pour lesquels des vaccinations sont obligatoires ou recommandées par le médecin du travail dans un but de prévention des risques professionnels, doivent se soumettre à un suivi régulier de ces vaccinations.
- 14.10 Le refus d'un agent de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL**

- 15.1 Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

15.2 Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu'il soit titulaire ou non, en prenant en considération :

- Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral visé au point 15.1 ;
- Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- Le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

15.3 Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

15.4 Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

15.5 Par ailleurs, est passible de sanction disciplinaire tout agent ayant procédé à de tels agissements. Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.

## **VI - Entrée en vigueur**

## **ARTICLE 16 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR**

16.1 Le comité technique paritaire du centre de gestion, consulté, a donné un avis favorable à ce règlement intérieur des services le 18 décembre 2007.

16.2 Le comité syndical, consulté, a adopté le présent règlement intérieur des services par délibération n° CS/08-018 du 13 février 2008.

16.3 Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.

16.4 Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur, qui sera porté à la connaissance de chacun des employés permanents ou temporaires de la collectivité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Président,

G. GUILLERMIN

## REGLEMENT INTERIEUR

### **ANNEXE N° 1**

## **HORAIRES**

- 1.5. Ouverture au public : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- 1.6. Horaire hebdomadaire de travail : 39 heures
- 1.7. Plages variables : de 7 heures 30 à 18 heures 30
- 1.8. Plages fixes : de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30
- 1.9. Repas de midi : repos minimum de 45 minutes
- 1.10. Amplitude maximale d'une journée : 11 heures

## **CONGES - ABSENCES**

- 2.1 Congés annuels : 30 jours plus éventuellement, 2 jours dits de fractionnement
  
- 2.2 Réduction du Temps de Travail : 6 jours fixés par le Président et 12 jours à disposition de l'agent, à raison de 4 jours par trimestre hors juillet, août et septembre et dans la limite de 3 jours consécutifs ouvrés.
  
- 2.3 Autorisations d'absences :
  - 2.3.1 Autorisations d'absence de droit :
    - pour l'exercice d'un mandat local
    - pour la participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat
    - aux membres des instances paritaires
    - aux représentants syndicaux
    - pour examens médicaux dans le cadre de l'hygiène et la sécurité.
    - pour le mariage de l'agent : 5 jours
    - pour la naissance d'un enfant : 3 jours

### 2.3.2 Autorisations d'absence liées à la famille

#### Evènements familiaux

- mariage d'un enfant : 3 jours
- mariage de frères ou sœurs : 2 jours
- mariage de parents par alliance : 1 jour  
Grands parents, oncles et tantes, beau-frère et belle-sœur, gendres et brus
- mariage de collatéraux du 2<sup>ème</sup> degré : 1 jour  
oncles et tantes, neveux et nièces
- mariage de petits-enfants : 1 jour
- décès de conjoint, parents, enfants : 3 jours
- décès de grands parents, frère, sœur, beaux-parents : 2 jours
- décès de parents par alliance : 1 jour  
Grands parents, oncles et tantes, beau-frère et belle-sœur, gendres et brus
- décès de collatéraux du 2<sup>ème</sup> degré : 1 jour  
oncles et tantes, neveux et nièces
- décès de petits-enfants 1 jour
- maladie très grave de conjoint, parents, beaux-parents, enfants
- maladie très grave de grands parents, frères, sœurs

Garde d'enfant de moins de seize ans, pour lui donner des soins ou en assurer momentanément la garde : autorisation annuelle égale aux obligations hebdomadaires de service plus 1 jour. Cette durée peut être doublée si :

- l'agent assume seule la charge de l'enfant
- si le conjoint est à la recherche d'un emploi
  - si le conjoint ne bénéficie pas de par son emploi d'une autorisation de même nature (à justifier)

Pendant la grossesse : Les femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis du médecin, d'aménagement de l'horaire de travail à partir du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois : réduction de l'obligation journalière dans la limite d'une heure par jour ouvrable, non récupérable et non cumulable.

Elles bénéficient d'autorisations spéciales d'absence accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

Parents d'élèves : Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année, le jour de la rentrée scolaire, aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire.

Examens et concours : 1 jour la veille des épreuves écrites.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

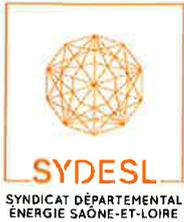
Affiché le 14/10/2021

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_076-DE

**NOTA : Les congés annuels et RTT sont proratisés pour les agents travaillant à temps partiel. Les congés et absences sont soumis à autorisation et à un préavis de 5 jours francs, sauf accord express de la hiérarchie ou en cas d'urgence.**

**Les demandes d'autorisations d'absences sont octroyées sur présentation de justificatifs.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-077**

**Plan de formation 2021-2022**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET - CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Plan de formation 2021-2022

Le Président expose que la formation est un des outils de la gestion des ressources humaines et d'adaptation des services aux évolutions de la collectivité. Elle permet d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service et à son développement en fonction des besoins de société.

Les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur. L'objectif étant de garantir une formation répondant aux besoins des agents et aux attentes des collectivités.

Le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux. La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Elle distingue d'une part, les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière (formation d'intégration par exemple) ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés (prise de poste à responsabilité par exemple) et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

**Le plan de formation** est un document prévisionnel annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents. Son élaboration est obligatoire pour toutes les collectivités territoriales.

Il permet de structurer les formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Un recueil des besoins individuels issu de l'exploitation des entretiens professionnels a été réalisé. Il a été complété par des entretiens avec les responsables de service, menés par le gestionnaire RH et préventeur, recensant également les besoins collectifs.

Cet inventaire a permis d'identifier des objectifs généraux de formation. Un temps de restitution et d'échange avec la Direction a permis de dégager les axes stratégiques répondant aux besoins de formation.

Le budget prévisionnel établi sur la base de ce plan est conforme à l'enveloppe budgétaire annuelle afférente aux formations votée les années passées. Ce budget figure dans le plan de formation présenté en annexe.

Les orientations du plan de formation 2021-2022 du SYDESL, présentées en comité technique le 23 septembre 2021, sont les suivantes :

- Développer un parcours d'accueil et de formation pour les nouveaux arrivants.
- Développer les outils informatiques.
- Développer la pratique et la culture managériales.
- Accompagner les mutations liées aux évolutions règlementaires et aux nouveaux services.

Ces orientations ont permis de définir le plan décliné dans le document annexé.

***Le Comité Technique du CDG 71, du 21 septembre dernier, a émis un avis favorable sur le projet de plan de formation.***

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le plan de formation 2021-2022 du SYDESL.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_077-DE



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

# PLAN DE FORMATION

## 2021-2022

## SOMMAIRE

Erreur ! Signet non défini.

<b><u>PLAN DE FORMATION</u></b>	4
<b><u>2021-2022</u></b>	4
<u>Définition</u>	5
<u>Contexte et lignes directrices de gestion</u>	6
I. <u>La démarche d'élaboration</u>	6
a) <u>Les acteurs du plan de formation</u>	7
b) <u>La communication</u>	7
c) <u>Les arbitrages et le processus de validation</u>	7
d) <u>Inscription en formation</u>	7
e) <u>Départ en formation</u>	7
II. <u>La déclinaison du plan de formation</u>	8
1) <u>Une stratégie</u>	8
2) <u>Des actions de formation collectives :</u>	10
3) <u>Des actions de formation individuelles :</u>	13
4) <u>Des actions de formation liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels :</u>	15
III. <u>Les méthodes d'apprentissage</u>	15
IV. <u>Les modalités d'évaluation</u>	16
V. <u>Le budget de formation</u>	16
<b><u>TABLES DES SIGLES ET ABREVIATIONS</u></b>	18

### Définition

**Le plan de formation** est un document prévisionnel annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents.

Il permet de structurer les formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Il reflète les priorités de la collectivité mais doit être le résultat d'une nécessaire concertation entre tous les partenaires concernés.

## Contexte et lignes directrices de gestion

Jusqu'à présent au SYDESL, un recensement des souhaits individuels était effectué et utilisé pour répondre au besoin de formation, sans plan défini en tant que tel.

Les lignes directrices de gestion du SYDESL, définies par arrêté du 07 juillet 2021 précisent le contexte et proposent des actions conjointement menées à travers l'élaboration d'un plan de formation et d'un règlement de formation. Elles seront réalisées par le gestionnaire ressources humaines (RH) et préventeur, poste créé suite à la réorganisation (mars 2020), arrivé en septembre 2020.

Réforme statutaire, projet de création d'une société d'économie mixte dédiée au développement des énergies renouvelables (SEM EnR), évolutions réglementaires (Taxe communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), nouveau contrat de concession, Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), demande croissante des communes notamment sur les énergies renouvelables, l'ingénierie (technique et financière), les outils mutualisés (cartographie), sont autant d'évolutions et de projets qui auront un impact sur le développement des missions et métiers du SYDESL dans les années à venir.

Aussi, il convient d'anticiper les mutations avec la mise en adéquation des compétences avec ces évolutions pour une structure RH adaptée et efficiente.

### I. La démarche d'élaboration

Elle s'appuie sur le constat fait ci-dessus et se décline de manière à répondre aux besoins actuels et à venir. Le plan de formation sera pluriannuel (2021-2022) car mis en œuvre au mieux à partir du dernier trimestre 2021, après avis du Comité Technique (CT) et délibération du Comité Syndical. En vue de privilégier l'intervention du CNFPT, et au regard de la taille de la structure, il faudra solliciter d'autres syndicats d'énergie pour d'éventuels stage en union.

Un recueil des besoins individuels issu de l'exploitation des entretiens professionnels a été réalisé. Il a été complété par des entretiens individuels suite à l'arrivée du gestionnaire RH et préventeur.

Un recueil des besoins collectifs a été réalisé à travers des entretiens avec l'ensemble des responsables de service. Il a permis de dégager des thématiques associées à des objectifs généraux de formation et de priorisation. Dans la continuité, un temps de restitution et d'échange a eu lieu avec la direction du SYDESL afin de prendre connaissance des besoins individuels et collectifs, de réfléchir aux axes stratégiques et aux besoins transversaux de formation.

Un guide de formation viendra définir et préciser les différentes règles dans lesquelles s'inscrit le droit à la formation au SYDESL.

#### a) Les acteurs du plan de formation

- Les agents sont les acteurs principaux de leur formation et de leur « projet d'évolution professionnelle »
- La direction du SYDESL conçoit et met en œuvre la politique définie par le Président et le Comité Syndical en concordance avec les besoins de compétences et les lignes budgétaires.
- Le gestionnaire RH élabore le plan de formation avec la contribution de l'ensemble des responsables et de l'expression des besoins des agents.
- Le Comité Technique (CT) émet un avis sur le plan de formation qui est délibéré en Comité Syndical.
- Les centres et organismes de formation proposent des contenus et des actions de formations en lien avec les besoins

#### b) La communication

Tous les agents du SYDESL seront informés de la démarche suivie pour le plan de formation et son contenu (objectifs, intérêt, les modalités de mise en œuvre, plateforme dédiée du CNFPT,...). Le guide de la formation, en cours d'élaboration, leur sera diffusé et expliqué.

#### c) Les arbitrages et le processus de validation

Sur conseil du service RH et du responsable de service, la direction générale donnera un avis sur les souhaits de formation individuels exprimés lors de l'entretien professionnel et les besoins collectifs de formation, priorisés par service.

Le processus de validation quant aux demandes de formation personnelles liées à l'évolution et aux projets professionnels sera élaboré et précisé dans le cadre de la rédaction du guide de la formation à venir. Les demandes de formations pour les préparations aux concours sont favorisées et soumises à avis.

#### d) Inscription en formation

Les formations validées par les responsables et la direction, les agents effectuent leur demande d'inscription à une session dans le catalogue du CNFPT, en autonomie via la plateforme dédiée ou auprès d'un autre organisme.

Le service RH est informé de ces validations et interagit avec les organismes de formation, il procède aux inscriptions des formations liées à la sécurité et la prévention des risques professionnels, transversales et collectives.

#### e) Départ en formation

En amont du départ en formation, l'agent et son responsable doivent s'assurer de la nécessité d'un ordre de mission (voir périmètre géographique de l'ordre de mission permanent si existant). Si besoin, celui-ci devra être transmis au service RH au minimum 10 jours avant le début de la formation.

## II. La déclinaison du plan de formation

### 1) Une stratégie

Face à l'évolution rapide des métiers et des compétences, la formation professionnelle représente un enjeu essentiel, tant pour la qualité du service public rendu aux usagers que pour l'épanouissement des agents dans leur travail. Le SYDESL, à travers une déclinaison opérationnelle du besoin en formation et une mobilisation de toutes les formes d'apprentissage et d'enseignement, met tout en œuvre pour que chacun puisse faire évoluer ses compétences et s'impliquer pleinement dans son parcours professionnel.

#### *a) Les objectifs de développement des services et des actions :*

La SYDESL élabore un plan de formation pluriannuel pour ses agents dans l'objectif d'anticiper et de prévoir l'adaptation et la modernisation des méthodes de travail et des compétences.

L'objectif est d'être au plus près des usagers en organisant un service efficient et efficace. Cet objectif pourra être atteint par exemple en :

#### → Développant un parcours d'accueil et de formation pour les nouveaux arrivants à travers :

- Les statuts, la gouvernance et les compétences du SYDESL
- La sécurité et la prévention des risques
- La découverte des métiers
- L'organisation des services
- Le management pour les encadrants
- L'entretien professionnel

#### → Développant les outils informatiques :

- Nouveaux logiciels métier : Civil Finance, RH, Geo,...
- Pérennisation du télétravail avec l'adaptation des outils et de l'environnement informatiques (Share point, teams,...).
- Nouveaux équipements pour les visioconférences

#### → Développant la culture et les pratiques managériales :

- Le rôle et le positionnement de l'encadrant
- L'animation et la cohésion des équipes
- La prévention et la régulation des situations conflictuelles
- Le management à distance avec le télétravail
- La communication bienveillante réciproque

L'échange de pratique, l'intelligence collective et le co-développement

→ Accompagnant les mutations liées aux évolutions réglementaires et aux nouveaux services proposés.

- formations transversales
- formations collectives
- formations individuelles
- réunions d'enseignement inter-services ; rotation des présentations des missions par chaque service à l'ensemble des collègues.

*b) Les actions de formations transversales*

<b>ACTIONS TRANSVERSALES DE FORMATION</b>					
<b>INTITULE DE LA FORMATION INTRA</b>	<b>FREQUENCE</b>	<b>AGENTS CONCERNES</b>	<b>NOMBRE D'AGENTS</b>	<b>ANNEE DE PROGRAMMATION</b>	<b>COÛT (estimé)</b>
<b>Outils bureautiques : tableur, traitement de texte, messagerie électronique,...</b>	En fonction des besoins et de la demande exprimée	Tous les agents	33	2021	CNFPT
<b>Dématérialisation de la gestion des congés</b>	1 fois	Tous les agents	33	2021	INTERNE
<b>Share point et teams</b>	1 fois	Tous les agents	33	Entre septembre et octobre 2021	INTERNE
<b>La communication bienveillante ?</b>	1 fois	Tous les agents	33	Dans le courant de l'année 2022	CNFPT

2) Des actions de formation collectives :

Identification et priorisation des besoins collectifs par service :

SERVICES	Projet/obligation	Priorité ( 1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Administration générale	Changement de nomenclature avec passage en M57 (mise en œuvre en 2023)	2.2	2022	Se préparer à la généralisation de la M57 locales au 1er janvier 2024. Identifier les impacts de la nomenclature M57.	3 AGENTS	CNFPT ou 1500 euros	En 2022
	Mise en place de la TVA	1	2021	Maîtriser les mécanismes de la gestion de la TVA dans les collectivités territoriales.	3 AGENTS	CNFPT ou 1500 euros	Avant fin 2021 idéalement
	Outil bureautique: tableur	2.1	2021-2022	Maîtriser la fonctionnalité de tableur telles que: le tableau croisé dynamique, les conditions, la vérification des erreurs,...	5 AGENTS	CNFPT	Entre 2021 et 2022
	Mise en œuvre de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)	1	1er janvier 2022	Répondre à l'obligation réglementaire au passage à la DSN au 1er janvier 2022.	3 AGENTS	CNFPT ou 4000 euros	septembre voir octobre 2021

SERVICES	Projet/obligation	Priorité ( 1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Concessions	Mise en œuvre et suivi du nouveau contrat de concession	1		Mise à jour des connaissances liées au contrat de concessions et veille réglementaire.	1 AGENT	Entre 350 et 1000 euros	Annuellem

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021

ID : 071-257102582-20210930-CS21\_077-DE

Délibération CS21-077

SERVICES	Projet/obligation	Priorité (1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Direction technique (service études et travaux)	Marché travaux à venir et futurs	2		Initiation aux marchés publics et la commande publique: connaissances générales et spécifiques liées au domaine d'activité	11 AGENTS	CNFPT ou 3000 euros	2022 à 2023
	Maitrise d'ouvrage pour raccordement avec production d'énergie.	1	1er janvier 2022 avec problématique déjà présente	Connaître les contraintes réglementaires et techniques et assurer une veille.	8 AGENTS	3000 euros	2022
	Génie civil de la fibre lié à l'enfouissement	2	Sujet déjà présent	S'assurer de la préservation du réseau fibre optique dans les travaux réalisés	10 AGENTS	1500 euros	2022
	Urbanisme et réseaux	2	2022	Connaître les règles d'urbanisme en lien avec les réseaux étudiés par le SYDESL.	3 AGENTS	CNFPT ou 1500 euros	2022

SERVICES	Projet/obligation	Priorité (1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estimé) / Structure	Sous quel délais
Transition énergétique	Réseau de chaleur: énergie bois	3	2023	Connaissance des technologies. Evaluer la faisabilité technique et économique	4 AGENTS	CNFPT	2023
	La rénovation énergétique des bâtiments publics		2021 à 2023	Savoir mettre en oeuvre un projet de rénovation énergétique d'un patrimoine bâti.	5 AGENTS	CNFPT	2021 à 2023

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID : 071-257102582-20210930-CS21\_077-DE

Délibération CS21-077

SERVICES	Projet/obligation	Priorité ( 1 très prioritaire, 3 pas prioritaire)	Prévu en 202....	Le besoin de formation	Public concerné	Coût (estime) / Structure	Sous quel délais
SI-SIG	Evolutions du SIG Administration 365	1	Fin 2021	Langage SQL Administration 365	3 AGENTS	Entre 3000 et 6000 euros	Entre dernier trimestre 2021 et 2022

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID : 071-257102582-20210930-CS21\_077-DE

### 3) Des actions de formation individuelles :

Les actions de formations recensées font apparaître les besoins individuels extraits des comptes rendus d'entretien professionnel hormis celles qui s'inscrivent dans l'axe collectif ou transversal.

Les lignes en vert concernent des actions en cours ou déjà réalisées.

Domaine	Service	Description du besoin	Type de formation	suite à donner
Affaires juridiques	Administration générale	marchés	FPPE	formation CNFPT
Affaires juridiques	Direction	Juridique	FPTLC	formation CNFPT
Affaires juridiques	Administration générale	Le contrôle de légalité et la commande publique Marchés de service et fournitures courantes	FPTLC	formation CNFPT
Développement local	Service ENR	Lancement et suivi d'une SEM	FPTLC	FNCCR
Développement local	Service ENR	Mobilité durable: déploiement des bornes électriques et extension GNV	FPTLC	FNCCR
Finances et Gestion financière	Administration générale	Finances locales pour les non financiers	FP	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Administration générale	finances	FPPPR	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Administration générale	Formation sur les autorisations de programme	FPTLC	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Administration générale	budget	FPPE	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service ENR	Financement des projets	FPTLC	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service études	Initiation Budget collectivités	FP	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service travaux	Initiation Budget collectivités territoriales	FP	formation autre organisme
Finances et Gestion financière	Service travaux	Initiation Compta	FP	formation CNFPT
Finances et Gestion financière	Service travaux	Initiation Budget	FP	formation CNFPT
Gestion Ressources Humaines	Administration générale	Approfondissement de la paie	FPTLC	formation CNFPT
Gestion Ressources Humaines	Administration générale	RH	FPPPR	formation CNFPT
Info et système d'information	Administration générale	Formation marchés sur CML NET Finances	FPTLC	interne
Info et système d'information	Service ENR	Remise à jour en matière informatique	FPTLC	formation autre organisme

Domaine	Service	Description du besoin	Type de formation	suite à donner
Management	Direction	Management	FPPPR	formation CNFPT
Management	Administration générale	Management	FPPPR	formation CNFPT
Management	Service études	Management	FP	formation CNFPT
Management	Service travaux	Management	FPTLC	formation CNFPT
Management	Service travaux	Management	FP	formation CNFPT
Outils fondamentaux	Administration générale	Communication	FPTLC	FNCCR
Outils fondamentaux	Administration générale	Préparation concours attaché		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Administration générale	Report des journées de préparation au concours d'attaché (avant le mois de juin)		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service ENR	Formation préparation concours attaché		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service ENR	Formation pour la préparation au concours de rédacteur principal de 2ème classe ou attaché territorial		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service ENR	Formation préparation concours attaché		formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service travaux	Prise de parole en public (T2H0N)	FP	formation CNFPT
Outils fondamentaux	Service travaux	Préparation au concours de rédacteur 1ère classe		formation CNFPT
Techniques	Service ENR	Formation sur la gestion des marchés de l'énergie.	FPPE	formation autre organisme
Techniques	Service ENR	Formation "Initiation à l'éclairage public"	FPTLC	formation CNFPT
Techniques	Service études	Perfectionnement Eclairage Public.	FPTLC	formation autre organisme
Techniques	Service études	Élaboration d'un règlement de voirie	FPTLC	formation CNFPT
Techniques	Service travaux	Actualisation/mise à niveau en EP technique et normatif	FPTLC	formation autre organisme
Techniques	Service travaux	AODE (FNCCR)	FPTLC	FNCCR

#### 4) Des actions de formation liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels :

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

A ce titre, des formations obligatoires, liées à la sécurité doivent être mises en œuvre en fonctions des activités exercées, telles que :

- ⇒ L'habilitation électrique,
- ⇒ La formation préparant au QCM pour attestation de compétence et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Aussi, dans le but de prévenir les risques professionnels identifiés notamment dans le DUERP du SYDESL, il est proposé de mettre en œuvre les actions de formations suivantes :

- Sauveteur secouriste du travail (SST), pour les agents volontaires
- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) (Vigilance sur le contenu adapté aux besoins du SYDESL)
- Risque routier
- Prévention des risques sur les chantiers
- Gestion d'éventuels conflits sur les chantiers

### III. Les méthodes d'apprentissage

Toutes les méthodes d'apprentissage seront envisagées. Elles devront avant tout satisfaire au besoin de formation, à travers une didactique pertinente, éventuellement novatrice et une pédagogie la plus adaptée et personnalisée possible.

Pour répondre à ces objectifs, les outils suivants pourront être mobilisés comme :

- Les **stages en présentiel**, où le formateur et les apprenants sont réunis dans un même lieu et qui peuvent se dérouler :
  - ❖ En **interne**, réalisés par un collaborateur volontaire pour animer une session de formation auprès des collègues,
  - ❖ En **intra**, le formateur se déplace au SYDESL pour dispenser la formation,
  - ❖ En **inter-collectivités ou union**, le principe étant d'étendre la proposition de formation (auprès d'autres syndicats d'énergie par exemple) créant une émulation d'apprentissage favorisée par l'échange de pratique et renforçant les liens entre les structures.
  - ❖ Dans un centre de formation spécifique (CNFPT, INSET, FNCCR...)
- Les **stages pratiques** qui permettent de mettre en œuvre de manière concrète des apports théoriques.

- Les **formations à distance**, qui se sont développées davantage avec la crise sanitaire. Il existe les formations à distance dites synchrones, qui se déroulent en temps réel ou asynchrones, qui ont lieu en différé et accessibles à tout moment (par exemple le cours ouvert en ligne et massif dits MOOC).
- Le **tutorat**, qui est une relation formative entre un professionnel et un apprenant par exemple lors de l'accueil d'un apprenti ou d'un nouvel arrivant.

#### IV. Les modalités d'évaluation

L'évaluation du plan de formation doit permettre de mesurer l'efficacité du dispositif et sert à vérifier l'adéquation entre les besoins et la validation des acquis par les apprenants. A ce titre, elle devra se situer selon plusieurs temporalités :

- pendant et à la fin de l'action de formation,
- à la fin de la formation, après un temps passé permettant de mettre en pratique les acquis,
- sous forme de bilan périodique, permettant une remédiation.

Pour cela, il sera possible d'utiliser entre autres les outils suivants :

- un suivi annuel et global des formations réalisées avec évaluation de l'utilité et de la mise en pratique des acquis
- des entretiens,
- des questionnaires,
- des enquêtes,
- des bilans dits « à chaud »,
- des indicateurs et tableaux de bord...

#### V. Le budget de formation

Un budget annuel de 25 000 euros est prévu afin de mettre en œuvre le plan de formation du SYDESL. Le montant présenté ci-dessous couvre une période d'un an et demi.

Pour ce premier plan de formation formalisé, il s'agira d'une estimation, les coûts pouvant varier en fonction du prestataire retenu (CNFPT, FNCCR, autres).

Tableau récapitulatif :

	Estimation du coût pour 2021 et 2022
Formations transversales	0 euro
Formations collectives	23 000 euros
Formations individuelles	5 000 euros
Formations liées à la sécurité	4 000 euros
Formations liées à la prévention des risques	1 500 euros
<b>TOTAL</b>	<b>33 500 euros</b>

**Le montant total prévu devra être actualisé avec l'ajout possible au plan de formation des actions suivantes :**

- Les formations personnelles
- Les formations exercées dans le cadre du CPF
- Les bilans de compétences et Validations des Acquis de l'Expérience (VAE)

Dans le cadre de l'élaboration du règlement de formation, une réflexion sera notamment menée sur l'intégration de celles-ci dans le plan de formation.

## TABLES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

**SYDESL** : SYndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire

**CNFPT** : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**SQL** : Structured Query Language (langage informatique)

**SEM** : Société d'Economie Mixte

**GNV** : Gaz Naturel pour Véhicules

**IRVE** : Installation Recharge Véhicules Electriques

**AODE** : Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité

**FNCCR** : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

**QCM** : Questionnaire à Choix Multiples

**DUERP** : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

**INSET** : Institut national spécialisé d'études territoriales

**FPPE** : Formation de Professionnalisation au Premier Emploi

**FPPPR** : Formation de Professionnalisation suite à Prise de Poste à Responsabilité

**FPTLC** : Formation de Professionnalisation Tout au Long de la Carrière

**FP** : Formation de Perfectionnement

**EP** : Eclairage Public

**CPF** : Compte Personnel de Formation

**MOOC** : Massiv Open Online Courses

**VAE** : Validations des Acquis de l'Expérience



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

-----  
**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des délibérations du Comité Syndical  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Membres en exercice :  
74  
Nombre de Membres présents :39  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de mandats : 882  
Pour : 882  
Abstentions : 0

**CS21-078**

**Cession de terrain à un particulier à MONTCEAU-LES-MINES**

**Le trente du mois de septembre de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, au Parc des Expositions, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.**

**Etaient présents** : MM. BAJAUD – GUILLEMAUT – FREYMIET – BUOT - MENNELLA – LE CLOIREC – GENET – CHASSERY – PLET – RENARD - GIRARDEAU – VARIN – MME SARANDAO – MM. SALCE – VIRELY – MARTIN – FIERIMONTE -- CHAILLET – PROTET – VOGEL – VERCHERE – BUISSON – VIEUX – BERNARD - BORDAT – GELIN – TOURNEAU – CORNIER – POIZEAU – DEYNOUX – SAINSON – CHARLEUX – DESSOLIN.

**Participaient en visioconférence** : MME ANDRE – MM. CHAPUIS – PICARD – PISSELOUP – CARON – BERGMANN.

**Etaient excusés avec pouvoir** :

M. CHAUVET	pouvoir à	MME ANDRE
M. THEBAULT	pouvoir à	M. SAINSON
M. BERTHET	pouvoir à	M. MENNELLA
M. DURAND	pouvoir à	MME. SARRANDAO
M. PERRUCAUD	pouvoir à	M. VERCHERE
M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
M. LAROCLETTE	Pouvoir à	M. DEYNOUX
M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE

**Etaient absents dont excusés** : MM VERJUX – PLATRET – DUMAINE – PERCHE - FEVRE – JOYET – PERRAUD - HES – LANCIAU – RAGOT – MENAGER - KRZYWONOS – MME GONCALVES – MM. MARECHAL – REYNAUD – CLERC – DAUGE – PINARD – TARDY – MAITRE – BURTIN – RIBOULIN – MAYA – MME MAUNY – MM. BERTHIER – POPILLE - AVENAS.

**Assistaient** : MME SEVESTRE - MM. JACCON – JOURNET - DÉGROLARD – DE MONREDON – MME FITON CHAVALLE – MME MAZILLE - M. SEBERT (Payeur Départemental).

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 23 septembre 2021. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 22 octobre 2021.

## Cession de terrain à un particulier à MONTCEAU-LES-MINES

Le Président expose que le SYDESL a été sollicité par un particulier, Mme Jennifer LUCIEN, résidant à Montceau-les-Mines qui souhaite acheter une parcelle de 4 m<sup>2</sup> sans construction qui forme une enclave sur sa propriété. Localisée au 58 rue du Vernois à Montceau-les-Mines et référencée BW128 au cadastre, cette parcelle accueillait historiquement un poste de transformation de distribution publique d'électricité.

Le poste a aujourd'hui été retiré et le particulier souhaite acquérir la parcelle pour une cohérence de continuité du terrain dont elle est propriétaire.

Le poste de transformation implanté sur ce terrain ayant été démantelé par Enedis, le terrain n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé après confirmation d'Enedis.

Ce bien, acquis par Enedis pour les besoins de l'exploitation est un « bien de retour » de la concession et doit revenir au SYDESL en fin de concession.

Aussi, avant de pouvoir organiser la vente du bien, il est nécessaire de convenir d'une convention avec Enedis pour la restitution du bien au SYDESL et d'envisager son déclassement du service public.

La convention de restitution précise qu'Enedis prend en charge la gestion d'éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution ; de manière à le rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté avant son acquisition pour la concession.

Le SYDESL a fait évaluer le prix de vente de cette parcelle par le service des Domaines dont la conclusion porte la valeur du terrain à quarante-huit euros hors taxe et hors droits de mutations (frais de notaires) qui seront à la charge de l'acheteur.

### **Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser le Président à :

- Signer la convention de restitution du bien entre Enedis et le SYDESL,
- Déclasser ce terrain référencé BW128 au cadastre de Montceau-les-Mines qui n'est plus affecté au service public de la distribution,
- Signer tout document lié à la vente en l'état de la parcelle au prix de quarante-huit euros tel que fixé par l'évaluation du service des Domaines.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

## ANNEXE



# Convention de restitution de terrain

Entre :

**Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire** ayant son siège Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance 71000 Mâcon, représentée par Monsieur Jean SAINSON, Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° CS 20-035 en date du 16/10/2020.

Dénommée ci-après « **SYDESL** » ou « l'Autorité Concédante »

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,

représentée par Monsieur Robert POGGI dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « Enedis »

d'autre part,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de MONTCEAU LES MINES en vertu de la convention de concession signée le 21 juin 2021 entre le SYDESL et Enedis.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré commune de MONTCEAU LES MINES section BW numéro 128 (plan de situation en annexe 1).

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué à l'autorité concédante à compter de la date de signature de la présente.

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

### **Article 2 – Etat environnemental du terrain**

Enedis déclare :

- avoir fait son affaire des éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site par Enedis pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution de manière à le rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté avant son acquisition pour Enedis ;
- n'avoir pas connaissance de la présence d'autres déchets ou pollution grevant le terrain.

En conséquence, l'autorité concédante prend possession du terrain en l'état et fait son affaire personnelle, sans recours possible contre Enedis, de tout inconvénient résultant de l'état environnemental du terrain, en particulier, en cas de changement d'usage.

### **Article 3 – Indemnisation**

La contrepartie de la restitution ne donnera pas lieu à une indemnisation de la part de l'autorité concédante compte tenu de la faible valeur du bien.

### **Article 4 – Information de l'administration fiscale**

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

### **Article 5 – Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

## **Article 6 – Différend**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait à .....

Pour l'autorité concédante

*Monsieur Jean SAINSON*  
*Président*

Pour Enedis

*Monsieur Robert POGGI*  
*Directeur Régional Bourgogne*

